Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2024 – 3e trimestre

Date de publication : 31/12/2024

Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-Mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 août 2024 ***Pages 1 à 20***

2024-118	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2024-119	*Choix du mode de gestion et d'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	5
2024-120	*Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "marchés communaux de Trouville-sur-Mer" et approbation des statuts*	Page	7
2024-121	*Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "marchés communaux de Trouville-sur-Mer"*	Page	11
2024-122	*Création d'un budget annexe pour la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "marchés communaux de Trouville-sur-Mer"*	Page	14
2024-123	*Modifications du tableau des effectifs*	Page	16

Séance du 26 septembre 2024 ***Pages 21 à 119***

2024-124	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	21
2024-125	*Délégué à la protection des données (DPO) - Nouvelle désignation*	Page	23
2024-126	*Autorisation de signer une convention de gestion pour la gestion du Pôle Sportif de Trouville-Deauville - Equipements sportifs couverts et extérieurs*	Page	26
2024-127	*Rapport d'activité et compte administratif 2023 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie*	Page	29
2024-128	*Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer - Modification apportée à la liste des membres issus des professions et activités intéressés par le tourisme dans le Calvados*	Page	32
2024-129	*Tarifs 2024 - Actualisation des droits de voirie*	Page	35
2024-130	*Attribution de subvention (reversement) à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer pour l'année 2024 dans le cadre de la convention de partenariat entre la ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie*	Page	39
2024-131	*Adhésion à la Centrale d'Achat CANUT - Autorisation de souscrire des marchés et accords cadre dans le domaine du numérique et des télécommunications*	Page	41
2024-132	*Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché de travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques au Centre Technique Municipal de la ville de Trouville-sur-Mer*	Page	44
2024-133	*Fournitures d'impression de supports de communication pour la Ville et l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer - Signature des marchés*	Page	46
2024-134	*Travaux de sauvegarde de l'église Notre-Dame-des-Victoires - Autorisation de signer l'avenant n°1 au lot n°1: échafaudage, maçonnerie, pierre de taille - Entreprise LEFEVRE*	Page	49
2024-135	*Marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville - Autorisation de signer l'avenant n°1 avec la société Saint Martin Paysage - Abroge et remplace*	Page	52

2024-136	*Rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels, d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes - Société Géraud et Associés - Exercice 2023*	Page	54
2024-137	*Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - Rapports annuels en sous-concessionnaires des lots 1-2-4-5-6-7-8-9-10-11-12 Elasto-trampoline - Club de plage - Kayak - Manège - Exercice 2023*	Page	57
2024-138	*Création d'une activité accessoire de directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "marchés communaux de Trouville-sur-Mer"*	Page	60
2024-139	*Autorisation de signer une convention de participation d'un intervenant extérieur (agent de police municipale) dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière à l'école primaire*	Page	63
2024-140	*Fixation du montant de la prime de fin d'année allouée aux agents de la ville - Année 2024*	Page	65
2024-141	*Autorisation de recourir à un vacataire dans le cadre de la mission d'adressage*	Page	67
2024-142	*Travaux de sauvegarde- Eglise Notre-Dame-des-Victoires - 6e édition de la mission patrimoine portée par Stéphane Bern - Octroi d'une aide financière au titre de la restauration du patrimoine historique pour les années 2023-2024*	Page	69
2024-143	*Travaux d'aménagement de deux squares du centre ville de Trouville-sur-Mer - Autorisation de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du fonds d'accélération de la transition écologique "Fonds Vert"*	Page	72
2024-144	*Travaux d'aménagement des squares de la halle aux poissons et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer - Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale - ADEME, programme CCE AVELO3*	Page	76
2024-145	*Travaux d'effacement des réseaux "rues Léon Tellier, Victor Mottet, Eugène Tantet et rue des Petits Champs - T4" - Etude préliminaire*	Page	79
2024-146	*Autorisation de signer avec la FREDON Basse-Normandie un avenant à la convention 2022-2026 pour la lutte collective contre le frelon asiatique*	Page	82
2024-147	*Adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC Energie*	Page	85
2024-148	*Rapport annuel sur les services délégués - Prix et qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable - Exercice 2023*	Page	87
2024-149	*Rapport annuel sur les services délégués - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023*	Page	90
2024-150	*Rapport annuel sur les services délégués - Prix et qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif - Exercice 2023*	Page	94
2024-151	*Autorisation de solliciter une subvention après de la région Normandie visant à accompagner les investissements pour les installations photovoltaïques exemplaires en autoconsommation*	Page	97
2024-152	*Association des Conciliateurs de la Cour d'Appel de Caen Normandie - Tribunal Judiciaire de Lisieux - Autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un local municipal*	Page	100
2024-153	*Approbation des tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2025*	Page	102
2024-154	*Adoption du Projet Educatif du Territoire (PEDT) 2024-2026*	Page	105
2024-155	*Autorisation de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados - Accueil de loisirs sans hébergement - 2024-2025*	Page	107
2024-156	*Autorisation de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados - 2023-2025*	Page	109

2024-157	*Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour*	Page	111
2024-158	*Autorisation de solliciter une subvention auprès de la région Normandie dans le cadre du partenariat "Normandie Connectée - EPN" afin de renouveler le parc informatique des usagers*	Page	112
2024-159	*Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du Salon du Livre Jeunesse "Trouville-sur-livres" 2025*	Page	114
2024-160	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2024 - Budget principal de la Ville - Produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	116
2024-161	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec les Presses Universitaires de France - Humensis pour la 9e édition des Rencontres Géopolitiques de Trouville-sur-Mer - Edition 2024*	Page	118

ARRÊTÉS PERMANENTS

Juillet ***Pages 120 à 169***

2024.322	*PA 014 715 24R0001*	Page	120
2024.326	*DP 014 715 24U0125*	Page	122
2024.327	*DP 014 715 24U0110*	Page	124
2024.328	*DP 014 715 24U0086*	Page	126
2024.329	*Arrêté règlementant le stationnement des deux-roues motorisés sur le quai et boulevard Fernand Moureaux suite aux travaux de réaménagement - création de parkings/emplacements prévus à cet effet pour les deux-roues motorisés.*	Page	128
2024.330	*Arrêté permanent portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons dits "partagés" boulevard Fernand Moureaux côté commerces, entre le carrefour "Monoprix" et la place Fernand Moureaux, dès parution du présent arrêté*	Page	129
2024.331	*DP 014 715 24U0149*	Page	131
2024.332	*DP 014 715 24U0148*	Page	133
2024.333	*DP 014 715 24U0146*	Page	135
2024.334	*AT 014 715 24W0006*	Page	137
2024.335	*DP 014 715 24U0108*	Page	138
2024.336	*Alignement chemin de Trouville au Bois de Beauvais (parcelle cadastrée section AT n° 344)*	Page	140
2024.337	*Arrêté mandataires Régie Parasols*	Page	141
2024.338	*Arrêté mandataires Régie Cabines*	Page	142
2024.339	*Arrêté permanent abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DG/EM 2023.T693 et portant réglementation de la piétonnisation de la rue des Bains, dès parution de l'arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	143
2024.340	*Alignement chemin des Aubets (parcelle cadastrée section AP n° 356 divisée en AP n°438 & 439)*	Page	145
2024.341	*Permission de voirie CIRCET chemin du Haut Bois*	Page	146
2024.342	*Permission de voirie ORANGE chemin des Bruzettes*	Page	150
2024.344	*PC 014 715 24P0014*	Page	153
2024.345	*DP 014 715 24U0049*	Page	155
2024.346	*PC 014 715 21P0030 Refus prorogation*	Page	156
2024.347	*DP 014 715 23U0231 Retrait*	Page	158
2024.348	*DP 014 715 24U0118 Retrait*	Page	160
2024.349	*PC 014 715 21P0029*	Page	162
2024.350	*Autorisation d'exhumation*	Page	163
2024.351	*Arrêté de mise en sécurité rue du Général de Gaulle*	Page	164
2024.352	*Arrêté mandataire régie Boutique*	Page	166
2024.353	*Arrêté mandataire régie Billetterie*	Page	167
2024.354	*Arrêté de mise en sécurité impasse de la Mer*	Page	168

Août ***Pages 170 à 262***

2024.355	*DP 014 715 24U0085*	Page	170
2024.356	*AP 014 715 24-0008*	Page	171
2024.357	*AT 014 715 24W0004*	Page	173
2024.358	*DP 014 715 24U0151*	Page	175
2024.359	*DP 014 715 24U0141*	Page	177
2024.360	*DP 014 715 24U0069*	Page	179
2024.361	*DP 014 715 24U0155*	Page	181
2024.362	*DP 014 715 24U0161*	Page	183
2024.363	*DP 014 715 24U0156*	Page	185
2024.364	*DP 014 715 24U0152*	Page	187
2024.365	*DP 014 715 24U0154*	Page	189
2024.366	*DP 014 715 24U0157*	Page	191
2024.367	*DP 014 715 24U0159*	Page	192
2024.368	*DP 014 715 24U0160*	Page	194
2024.369	*DP 014 715 24U0166*	Page	196
2024.370	*DP 014 715 24U0168*	Page	198
2024.371	*DP 014 715 24U0165*	Page	200
2024.372	*PC 014 715 24P0021*	Page	202
2024.373	*DP 014 715 24U0150*	Page	204
2024.374	*DP 014 715 24U0169*	Page	206
2024.375	*DP 014 715 24U0144*	Page	208
2024.376	*Exhumation urne*	Page	210
2024.377	*Arrêté nomination mandataire Cabine*	Page	211
2024.378	*Arrêté nomination mandataire Parasol*	Page	212
2024.379	*DP 014 715 24U0175*	Page	213
2024.380	*DP 014 715 24U0172*	Page	215
2024.381	*DP 014 715 24U0173*	Page	217
2024.382	*DP 014 715 24U0174*	Page	219
2024.383	*DP 014 715 24U0178*	Page	221
2024.384	*DP 014 715 24U0179*	Page	223
2024.385	*DP 014 715 24U0181*	Page	225
2024.386	*DP 014 715 24U0158*	Page	227
2024.387	*DP 014 715 24U0039 T1*	Page	229
2024.388	*PC 014 715 24P0019M03*	Page	231
2024.389	*Arrêté portant numérotation de voirie Chemin du Bas Couyère*	Page	234
2024.390	*Arrêté portant numérotation de voirie Chemin du Bas Couyère au sémaphore*	Page	236
2024.391	*PC 014 715 24P0010*	Page	238
2024.392	*DP 014 715 24U0183*	Page	240
2024.393	*DP 014 715 24U0198*	Page	242
2024.394	*DP 014 715 24U0101*	Page	243
2024.395	*PC 014 715 24P0012*	Page	245
2024.396	*Modification n°2 règlement d'occupation domaine public*	Page	247

Septembre ***Pages 263 à 315***

2024.397	*DP 014 715 24U0107*	Page	263
2024.399	*Interdiction de stationnement et création d'une bande jaune 16 rue Albertine pour une durée indéterminée dès parution arrêté*	Page	264
2024.400	*DP 014 715 24U0135*	Page	265
2024.401	*PC 014 715 23P0018M01*	Page	267
2024.402	*AP 014 715 24-0009*	Page	269
2024.403	*DP 014 715 24U0087*	Page	271

2024.404	*DP 014 715 24U0180*	Page	273
2024.405	*DP 014 715 24U0182*	Page	275
2024.406	*PC 014 715 21P0038T01*	Page	277
2024.407	*DP 014 715 24U0188*	Page	279
2024.408	*DP 014 715 24U0187*	Page	281
2024.409	*DP 014 715 24U0189*	Page	283
2024.410	*DP 014 715 24U0199*	Page	285
2024.411	*AP 014 715 24-0010*	Page	287
2024.412	*DP 014 715 24U0184*	Page	288
2024.413	*DP 014 715 24U0186*	Page	290
2024.414	*DP 014 715 24U0185*	Page	292
2024.415	*DP 014 715 24U0193*	Page	294
2024.416	*DP 014 715 24U0192*	Page	296
2024.417	*DP 014 715 24U0191*	Page	298
2024.418	*DP 014 715 24U0194*	Page	300
2024.419	*Mise en sécurité rue du Douet*	Page	302
2024.420	*DP 014 715 24U0196*	Page	305
2024.421	*DP 014 715 24U0140*	Page	307
2024.422	*DP 014 715 24U0167*	Page	308
2024.423	*PC 014 715 24P0016*	Page	309
2024.424	*DP 014 715 24U0123*	Page	310
2024.425	*DP 014 715 24U0425*	Page	312
2024.426	*DP 014 715 24U0206*	Page	314

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Juillet		***Pages 316 à 368***	
2024.T316	*OP24O0002*	Page	316
2024.T361	*Stationnement réservé sur 1 place en vis-à-vis du "Bar des Amis" boulevard Fernand Moureaux, le 12 Juillet 2024, pour le stationnement du camion du groupe "Bleu Citron" animant un concert devant ce commerce.*	Page	318
2024.T365	*Entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT prolongation échafaudage ravalement rue du Quernet du 25-06-24 au 05-07-24*	Page	319
2024.T366	*Arrêté réglementant les marchés Bio des Samedis matin pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Moureaux - Marchés déplacés parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville du 13 Juillet 2024 au 31 Août 2024. Arrêté qui abroge et remplace l'arrêté 2024.T238 du 06/05/2024*	Page	320
2024.T367	*SARL Déménagement GERMAIN stationnement et circulation chaussée rétrécie déménagement rue de l'ancien parc aux Huitres résidence Christina 2 le 22-07-24*	Page	321
2024.T368	*SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS dérogation exceptionnelle occupation domaine public chantier rue Victor-Hugo du 26-06-24 au 05-07-24*	Page	322
2024.T369	*Société ICE stationnement sur 4 places pour déménagement LEBOURGEOIS rue Guillaume le Conquérant le 10-07-24*	Page	323
2024.T370	*Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation rue Barrée déménagement 3 rue G. Clémenceau le 12-07-24*	Page	324
2024.T371	*Arrêté réglementant animations estivales Casino BARRIÈRE en centre ville (hôtesses + triporteur) du 15 Juillet 2024 au 25 Août 2024*	Page	325
2024.T372	*EUROVIA : réfection de voirie lotissement Le Pré Clair du 08.07.2024 au 31.07.2024*	Page	327
2024.T373	*EUROVIA : réfection de voirie ancienne route de Villerville & chemin des Frémonts du 29.07.2024 au 02.08.2024*	Page	328
2024.T374	*Arrêté de débit de boissons temporaire PEPITES - 06/07/2024*	Page	329

2024.T375	*Arrêté de débit de boissons temporaire Calvados Expérience - 06/07/2024*	Page	330
2024.T376	*Organisation d'une manifestation sur la plage FFFTour 2024*	Page	331
2024.T377	*Stationnement devant la Mairie pour commémoration du 14-07-2024 de 06h00 à 13h00*	Page	332
2024.T378	*Stationnement interdit sur 2 places devant le Trouville Palace, Promenade des Planches pour animations musicales les 25/07, 07,14 et 21/08*	Page	333
2024.T379	*Stationnement réservé sur 1 place en vis-à-vis du "Bar des Amis" boulevard Fernand Moureaux, le vendredi 19 Juillet 2024, pour le stationnement du camion du groupe "Bleu Citron" animant un concert devant ce commerce.*	Page	334
2024.T380	*Stationnement interdit sur le parking du musée pour Ciné et patrimoine le 03/08/2024*	Page	335
2024.T381	*Entreprise SAS RESEAUX ENVIRONNEMENT stationnement et circulation maintenance réseau éclairage public de la ville du 01-07-24 au 31-12-24*	Page	336
2024.T382	*Stationnement interdit sur 2 places devant la bibliothèque pour compagnie M'O le 09/08/2024*	Page	337
2024.T383	*Stationnement interdit sur l'esplanade du pont tous les Jeudis de juillet et août 2024 pour l'organisation des marchés nocturnes, à compter du 18 juillet jusqu'au 29 août 2023, de 16h à 23h.*	Page	338
2024.T384	*Stationnement interdit sur 4 places devant les Embruns pour la soirée Rap DJ le 20/07/2024*	Page	340
2024.T385	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS dérogation exceptionnelle travaux branchement réseau BT stationnement circulation 33 Avenue des Longs Buts du 22-07-24 au 02-08-24*	Page	341
2024.T386	*Stationnement sur 2 places pour son déménagement rue Amiral de Maigret le 25-07-24*	Page	342
2024.T387	*Stationnement interdit sur 2 places devant la piscine pour accueillir les véhicules des animations Decathlon les 25/07, 01, 08, 22/08/2024*	Page	343
2024.T388	*Fête de la mer : Village parking Mairie du 26 au 29 juillet 2024*	Page	344
2024.T389	*Fête de la mer : Stationnement parking jetée 27 et 28/07/2024*	Page	345
2024.T390	*Fête de la mer : Stationnement Eglise NDV le 28/07/2024*	Page	346
2024.T391	*Fête de la mer : Circulation pour défilé le 28/07/2024*	Page	347
2024.T392	*Fête de la mer : Stationnement pour commémoration Stèle "Péris en mer" le 28/07/2024*	Page	348
2024.T393	*Circulation et stationnement pour le feu d'artifice du 27/07/24*	Page	349
2024.T394	*Circulation interdite le 26/07/2024 rue des Ecores pour le diner des voisins*	Page	350
2024.T395	*Entreprise AGIS Déménagements stationnement circulation chaussée rétrécie rue des Ecores pour déménagement au 1 rue Durand Couyère le 12-08-*24*	Page	351
2024.T396	*Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN stationnement rue du Manoir pour travaux paysager rue Henri Numa du 13-08-24 au 14-08-24*	Page	352
2024.T397	*Organisation d'une manifestation sur la plage "bal de l'amicale des sapeurs pompiers de la Touques"*	Page	353
2024.T398	*Entreprise SPIE stationnement pour modification coffret électrique rue du Quernet le 26-08-24*	Page	354
2024.T399	*Arrêté modificatif temporaire réglementant le marché Bio & aux poissons du samedi matin - Marchés déplacés parking dit "des Bains" boulevard Fernand Moureaux sur le côté de la poissonnerie, en raison de la "Fête de la Mer", le Samedi 27 Juillet 2024 de 06h à 14h.*	Page	355
2024.T400	*Stationnement interdit sur parking de la jetée le 03/08/2024 pour l'organisation du bal des pompiers.*	Page	356

2024.T401	*Débit de boisson Association CAP TROUVILLE - Braderie du 17/08/2024*	Page	357
2024.T402	*Arrêté de délégation à Mme Stéphanie FRESNAIS - Mariage du 20-09-2024*	Page	358
2024.T403	*Stationnement déménagement rue Général de Gaulle du 08-08-24 au 09-08-24*	Page	359
2024.T404	*EUROVIA : réfection de voirie ancienne route de Villerville & chemin des Frémonts du 29.07.2024 au 02.08.2024*	Page	360
2024.T405	*Centre Hospitalier Côte Fleurie dérogation tonnage pour circulation véhicules livraisons EHPAD du Mont-Joly rue Commandant Charcot du 24-07-24-24 au 24-07-26*	Page	361
2024.T406	*VEOLIA EAU pose branchement AEP Sur accotement route d'Aguesseau du 05-08-24 au 09-08-24*	Page	362
2024.T407	*Entreprise GOULAIN stationnement circulation travaux d'élagage ancienne route de Villerville le 30-08-24*	Page	363
2024.T408	*Entreprise SPIE stationnement nacelle pour intervention sur poteau modification branchement électrique avenue des Longs Buts et rue Pierre Cassagnavère le 30-08-24*	Page	364
2024.T409	*Entreprise DELANNEY Couverture stationnement nacelle recherche fuite rue Bonsecours le 10-09-24*	Page	365
2024.T410	*Entreprise SEINETANCH stationnement nacelle travaux entretien couverture Résidence Normandy Castel rue Victor-Hugo et boulevard Fernand Moureaux du 12-09-24 au 13-09-24*	Page	366
2024.T411	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION stationnement et circulation rue petit barrée pour camion toupie coulage béton rue Petit le 29-08-24*	Page	367
2024.T412	*SPIE stationnement circulation déplacement borne recharge pour le SDEC Parking de la mairie Quai Tostain du 16-09-24 au 20-09-24*	Page	368

Août **Pages 369 à 425**

2024.T413	*SAS Daniel LAINÉ Echafaudage ravalement façade rue de Paris du 16-09-24 au 16-11-24*	Page	369
2024.T414	*Stationnement pour entreprise VIGNET avenue Kennedy du 16-09-24 au 17-09-24*	Page	370
2024.T415	*SAS Daniel LAINE stationnement nacelle résidence les jardins d'Aya avenue Kennedy du 16-09-24 au 20-09-24*	Page	371
2024.T416	*Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement circulation rue des Bains du 20-09-24 au 18-10-24*	Page	372
2024.T417	*Entreprise ROUSSEAU Echafaudage rue Georges Clémenceau du 23-09-24 au 27-09-24*	Page	373
2024.T418	*Débit de boisson Société Pros-S, gala d'opéra "Hommage à Gabriel Bacquier" du 10-08-2024*	Page	374
2024.T419	*Occupation temporaire du domaine public Fromagerie des Bains le mardi 13 août 2024*	Page	375
2024.T420	*Stationnement réservé sur 1 place en vis-à-vis du "Bar des Amis" boulevard Fernand Moureaux, le vendredi 16 Août 2024, pour le stationnement du camion du groupe "Bleu Citron" animant un concert devant ce commerce.*	Page	376
2024.T421	*Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité 4 impasse de la Mer à compter du 07-08-24 jusqu'à l'achèvement des travaux de sécurisation*	Page	377
2024.T422	*Entreprise DEMECO aux Déménageurs de Normandie stationnement 4 places pour déménagement rue de Paris le 02/09/24*	Page	378
2024.T423	*Entreprise POULAIN RENOVATION échafaudage ravalement façade rue Général de Gaulle du 11-09-24 au 20-09-24*	Page	379

2024.T424	*Braderie Cap Trouville rue des Bains, rue Victor Hugo et rue de Paris le 17/08/2024*	Page	380
2024.T425	*Soirée guinguette place du Maréchal de Lattre de Tassigny le 17/08/2024*	Page	382
2024.T426	*Stationnement monte-meubles GV MONTE-MEUBLES route de la Corniche le 20-08-24*	Page	383
2024.T427	*Stationnement parking de la dent creuse et avenue Kennedy pour la Commémoration Libération commune avec Deauville, le 22/08/2024*	Page	384
2024.T428	*Stationnement devant la Mairie pour commémoration du 24-08-2024 de 06h00 à 12h00*	Page	385
2024.T429	*Stationnement parking Mairie pour concert Art Big Band le 24-08-2024*	Page	386
2024.T430	*Circulation rue Albertine le 24/08/2024 pour la fête des voisins*	Page	387
2024.T431	*Entreprise CIRCET stationnement circulation raccordement fibre place Fernand Moureaux - rue de la Chapelle -rue Général de Gaulle - rue d'Aguesseau - rue Notre-Dame - rue Jules Verne du 09-09-24 au 23-09-24*	Page	388
2024.T432	*Entreprise ROUSSEAU échafaudage réparations sur façade villa Régina rue Thiers du 11-09-24 AU 28-09-24*	Page	389
2024.T433	*Stationnements pour le Festival Off Courts : place Notre Dame du 26/08 au 18/08, 2 places devant "les Embruns" du 31/08 au 16/09, 3 places parking des Bains du 06 au 16/09 et parking Mairie le 07/09.*	Page	390
2024.T434	*Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement circulation rue de la Plage du 23-09-24 au 17/10/24*	Page	391
2024.T435	*Débit de boissons - Off Courts - 07/09/2024 au 13/09/2024 rue Notre Dame*	Page	392
2024.T436	*Débit de boissons - Off Courts - 07/09/2024 - Parking de la Mairie*	Page	393
2024.T437	*Stationnement quai Albert 1er pour la commémoration le 24/08/2024 de 06h00 à 11h00*	Page	394
2024.T438	*Stationnement véhicule 20 m3 pour emménagement résidence London House avec rue fermée à la circulation 5 rue de Londres le 29 Août 2024 de 18h00 à 19h00*	Page	395
2024.T439	*Entreprise FL LEVAGE Stationnement camion nacelle 9 place Fernand Moureaux et 1 avenue Kennedy le 02-09-24*	Page	396
2024.T440	*Circulation interdite sur le Pont des Belges le jeudi 22 août 2024 de 15h45 à 16h45 pour commémoration.*	Page	397
2024.T441	*Entreprise SARL JSA SERVICES stationnement sur 1 place 11 avenue Kennedy du 02-09-24 AU 06-09-24*	Page	398
2024.T442	*Fermeture de la baignade le 22 août à 11h40*	Page	399
2024.T443	*Fermeture de la baignade annule et remplace l'arrêté T442*	Page	401
2024.T444	*Stationnement pour tournage films production ILIADE FILMS 10 places parking piscine le 29-08-24 - 15 places parking Beach Hôtel quai Albert 1er le 29-08-24 - rue des Roches Noires du N° 1 au N° 7 le 29-08-24*	Page	403
2024.T445	*Arrêté de fin d'interdiction de la baignade*	Page	404
2024.T446	*SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS occupation domaine public chantier le Fer à Cheval 11-11 B rue Victor Hugo du 11-09-24 au 11-10-24*	Page	406
2024.T447	*Echafaudage entreprise NORMANDIE BATIMENT ravalement façade 61 rue Guillaume Le Conquérant du 11-09-24 au 25-09-24*	Page	407
2024.T448	*Entreprise VEDIAUD stationnement circulation sites communes pour pose planimètres du 02-09-24 au 16/10/24*	Page	408
2024.T449	*Entreprise DELAHAYE SARL échafaudage remplacement gouttières 16 rue de la Marine du 16-09-24 au 18-09-24*	Page	409

2024.T450	*Stationnement sur 2 places pour débarras 61 rue des Ecores le 09-09-24*	Page	410
2024.T451	*Stationnement pour tournage films production ILIADE FILMS 10 places parking piscine le 29-08-24 - 15 places parking Beach Hôtel quai Albert 1er le 29-08-24 - rue des Roches Noires du N° 1 au N° 7 le 29-08-24 - cet arrêté abroge le 2024.T444*	Page	411
2024.T452	*Arrêté modificatif réglementant les marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Moureaux - Marchés quai Fernand Moureaux à compter du mercredi 04 Septembre 2024 et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	412
2024.T453	*Entreprise RPAY Jardins & Design stationnement 3 places travaux paysagers 9 rue du Manoir du 09-09-24 au 20-09-24*	Page	417
2024.T454	*Entreprise LHULLIER CONSTRUCTION stationnement et pose barrières HERAS 5 boulevard Aristide Briand du 16-09-24 au 11-10-24*	Page	418
2024.T455	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION échafaudage ravalement 15 impasse Tison du 11-09-24 au 11-10-24*	Page	419
2024.T457	*EUROVIA : Travaux place Foch du 16.09.2024 au 31.10.2024*	Page	420
2024.T458	*EUROVIA : Travaux boulevard Fernand Moureaux (aménagement des squares)du 16.09.2024 au 20.12.2024*	Page	421
2024.T460	*EUROVIA : place Fernand Moureaux (aménagement du giratoire) du 16.09.2024 au 29.11.2024*	Page	422
2024.T461	*Stationnement interdit parking piscine les 7 et 8 septembre 2024 pour la Transpaddle*	Page	423
2024.T462	*Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN stationnement rue du Manoir pour travaux paysager 2 rue Henri Numa du 16-09-24 au 17-09-24*	Page	424
2024.T463	*Entreprise SAS DESPERROIS échafaudage 18 route de la Corniche du 11-09-24 au 20-09-24*	Page	425

Septembre ***Pages 426 à 562***

2024.T464	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE pour échafaudage ravalement façade 15 rue de Paris du 12-09-24 au 31-10-24*	Page	426
2024.T465	*Entreprise LAFOSSE stationnement et circulation travaux sondages parking de la dent Creuse du 09-09-24 au 11-09-24*	Page	427
2024.T466	*Manifestation Transpaddle le 7 et 8 septembre sur la plage de Trouville-sur-Mer*	Page	428
2024.T467	*Entreprise BOISSEL stationnement circulation chemin des Bruzettes pour intervention 31 chemin des Frémonts du 06-09-24 au 15-09-24*	Page	429
2024.T468	*Arrêté portant modification sur la règlementation du stationnement payant pour l'année 2024*	Page	430
2024.T469	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT stationnement circulation 19 boulevard d'Hautpoul du 11-09-24 au 19-11-24*	Page	432
2024.T470	*Entreprise LE BRUN TURGIS échafaudage ravalement 21 rue Maudelonde du 11-09-24 au 22-09-24*	Page	433
2024.T471	*Entreprise UTB échafaudage résidence le Manoir Normand 1 place Thénard du 16-09-24 au 29-10-24*	Page	434
2024.T472	*Echafaudage SD ENTREPRISE avenue d'Eylau du 25-09-24 au 16-10-24*	Page	435
2024.T473	*Arrêté portant traçage ligne jaune par les STM pour stationnement interdit tout autour de la palissade du chantier de l'église Notre-Dame-des-Victoires dès parution du présent arrêté jusqu'au démontage des palissades.*	Page	436

2024.T474	*Entreprise John RENOVATION échafaudage 5-7 rue d'Aguesseau/8-10 rue de la Crique du 23-09-24 au 15-11-24*	Page	437
2024.T475	*Entreprise EV CHARPENTE stationnement nacelle télescopique 16 rue amiral de Maigret du 30-09-24 au 04-10-24*	Page	438
2024.T476	*SCI AS SOON échafaudage entreprise DAVID RENOV pour ravalement de façade 92 boulevard d'Hautpoul du 17-09-24 au 17-10-24*	Page	439
2024.T477	*Entreprise VEDOVELLI stationnement nacelle ravalement façade 4 rue de la Marine du 23-09-24 au 26-09-24*	Page	440
2024.T478	*Circulation et stationnement interdits route de la corniche le 13/09/2024 pour un tournage*	Page	441
2024.T479	*Entreprise HALGATTE échafaudage ravalement façade 21 rue Docteur Couturier du 23-09-24 au 11-10-24*	Page	442
2024.T480	*Stationnement Entreprise KOMILFO 8 rue Charles Mozin du 16-09-24 au 17-09-24*	Page	443
2024.T481	*CORSICA DEMENAGEMENTS stationnement 1 route de la Corniche André Hambourg pour déménagement 80 rue Général Leclerc/chemin de la Source Yves de Labrusse le 26-09-24*	Page	444
2024.T482	*Entreprise MOREL CONSTRUCTION échafaudage ravalement façade 2 boulevard Fernand Moureaux du 30-09-24 au 30-10-24*	Page	445
2024.T483	*Entreprise ENSIO SAS stationnement circulation branchement individuel neuf en soutirage route d'Aguesseau du 02-10-24 au 31-10-24*	Page	446
2024.T484	*Stationnement parking Mairie et le long de celui-ci pour les journées du Patrimoine le 21/09/2024*	Page	447
2024.T485	*Stationnement et circulation dans la zone d'emploi d'Hennequeville le 22/09/2024 pour une course cycliste*	Page	448
2024.T486	*Stationnement sur 14 places du parking de la piscine pour les Rencontres Géopolitiques du 20 au 22/09/2024*	Page	449
2024.T487	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 24/09/2024 pour le bus de la maison de retraite.*	Page	450
2024.T488	*Arrêté réglementant et autorisant l'arrêt et le stationnement des véhicules "Croix Rouge sur roues" sur l'ensemble de la commune dans le cadre de leur activité itinérante, dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2024*	Page	451
2024.T489	*VEOLIA EAU stationnement circulation pose branchement AEP 2590 route d'Aguesseau du 23-09-24 au 27-09-24*	Page	452
2024.T490	*EUROVIA travaux rue du Nouveau Monde du 18/09/24 au 18/10/24*	Page	453
2024.T491	*Stationnement déménagement rue de Paris le 20-09-24*	Page	454
2024.T492	*LA GUILDE DU DEMENAGEMENT stationnement avec chaussée rétrécie 37 Chemin des Bruyères le 27-09-24*	Page	455
2024.T493	*OP24O0024*	Page	456
2024.T494	*OP24O0042*	Page	458
2024.T495	*OP24O0047*	Page	460
2024.T496	*OP24O0032*	Page	462
2024.T497	*OP24O0031*	Page	464
2024.T498	*OP24O0030*	Page	466
2024.T499	*OP24O0045*	Page	468
2024.T500	*Stationnement 7 places devant les embruns le 20/09/2024 pour concours pétanque*	Page	470
2024.T501	*OP24O0048*	Page	471
2024.T502	*OP24O0049*	Page	473

2024.T503	*OP24O0050*	Page	475
2024.T504	*SARL les BATISSEURS D'AUGE stationnement rue du Chancelier du 25-09-24 au 04-10-24*	Page	477
2024.T505	*OP24O0051*	Page	478
2024.T506	*OP24O0052*	Page	480
2024.T507	*OP24O0053*	Page	482
2024.T508	*OP24O0054*	Page	484
2024.T509	*Stationnement interdit parking Tassigny - 28/09 - 26/10 - 23/11 - brocante cap Trouville*	Page	486
2024.T510	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE stationnement circulation branchement EU 15 rue Maurice Vincent du 24-09-24 au 26-09-24*	Page	487
2024.T511	*Stationnement interdit parking musée Montebello, le 18 et 19 octobre 2024*	Page	488
2024.T512	*Echafaudage Entreprise LEMERCIER, 1 rue Henri Numa du 23-09-2024 au 31-10-2024*	Page	489
2024.T513	*Entreprise DELANNEY Couverture stationnement camion nacelle 8 rue Charles Mozin avec route barrée et déviation les 23-09-2024 et 24-09-2024*	Page	490
2024.T514	*SARL LES TROIS MATELOTS stationnement 1 place pour travaux 20 rue de l'Eglise du 25-09-2024 au 11-10-2024*	Page	492
2024.T515	*OP24O0055*	Page	493
2024.T516	*ENEDIS TST stationnement nacelle et circulation 16 rue de la Marine le 26-09-2024*	Page	495
2024.T517	*SARL MCP CECOPA stationnement 2 places travaux d'intérieurs 25 rue Bonsecours du 30-09-2024 au 04-10-2024*	Page	496
2024.T518	*SOLIHA & Département du Calvados - stationnement du Camion SENSIBUS parking Quai Tostain face à l'hôtel de ville - le mercredi matin 25 Septembre 2024 de 06h à 14h*	Page	497
2024.T519	*OP24O0056*	Page	498
2024.T520	*OP24O0057*	Page	500
2024.T521	*OP24O0058*	Page	502
2024.T522	*OP24O0059*	Page	504
2024.T523	*OP24O0060*	Page	506
2024.T524	*SARL GUILLOUET Régis échafaudage pour réfection toiture / couverture 24 impasse Tison du 01-10-2024 au 11-10-2024*	Page	508
2024.T525	*OP24O0061*	Page	509
2024.T526	*OP24O0062*	Page	511
2024.T527	*OP24O0063*	Page	513
2024.T528	*OP24O0064*	Page	515
2024.T529	*OP24O0065*	Page	517
2024.T530	*OP24O0066*	Page	519
2024.T531	*OP24O0067*	Page	521
2024.T532	*OP24O0068*	Page	523
2024.T533	*OP24O0069*	Page	525
2024.T534	*OP24O0070*	Page	527
2024.T535	*OP24O0071*	Page	529
2024.T536	*OP24O0072*	Page	531
2024.T537	*OP24O0074*	Page	533
2024.T538	*OP24O0075*	Page	535
2024.T539	*Entreprise SAS DESPERROIS prolongation échafaudage 18 route de la Corniche du 21-09-24 au 25-09-24*	Page	537
2024.T540	*Stationnement pour déménagement 16 place Foch le 28-09-24*	Page	538
2024.T541	*Stationnement et circulation interdits quai Albert 1er + Boulevard de la Cahotte - Brocante CAP TROUVILLE - Samedi 19 octobre*	Page	539

2024.T542	*Entreprise TELEC SERVICES stationnement circulation chaussée rétrécie 30 chemin des Frémonts du 30-09-24 au 20-12-24*	Page	540
2024.T543	*SATO stationnement circulation alternée 27 avenue des Longs Buts du 30-09-24 au 29-10-24*	Page	541
2024.T544	*Echafaudage LEPREVOST 6 rue Georges Clémenceau du 02-10-24 au 25-10-24*	Page	542
2024.T545	*Arrêté autorisation de battues chasse sur le site des falaises des Roches noires, les 07/10/2024, 04/11/2024, 02/12/2024, 16/12/2024, 27/01/2025, et 25/02/2025 de 08h00 à 16h00*	Page	543
2024.T546	*Entreprise EI LE COURT Grégory stationnement nacelle travaux entretien couverture Résidence de la plage 16 place Maréchal Foch et 1-3 rue de la plage du 02-10-24 au 03-10-24*	Page	545
2024.T547	*Entreprise Michel BOISSEL stationnement circulation maintenance réseau électrique 9 rue Eugène Boudin du 09-10-24 au 13-10-24*	Page	546
2024.T548	*SARL BATIREX échafaudage Manoir des Bruzettes chemin des Frémonts et chemin des Bruzettes du 07-10-24 au 15-11-24*	Page	547
2024.T549	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation rue barrée 44 rue des Ecores le 14-10-24*	Page	548
2024.T550	*Entreprise Michel BOISSEL stationnement circulation maintenance réseau électrique 5 rue Honoré du 18-10-24 au 22-10-24*	Page	549
2024.T551	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation rue Carnot et rue Docteur Couturier le 04-10-24*	Page	550
2024.T552	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et chaussée rétrécie Résidence Nausica 73-75 rue d'Orléans et 16 rue Pasteur du 08-10-24 au 09-10-24*	Page	551
2024.T553	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation 12-14 rue des Jardins le 10-10-24*	Page	552
2024.T554	*Stationnement interdit pour tournage - 27 places, devant le CNTH -10 places, rue du Général Leclerc et 12 places, route de la Corniche André-Hambourg. 1-10-24 au 3-10-2024*	Page	553
2024.T555	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation 23 rue de Paris du 08-10-24 au 09-10-24*	Page	554
2024.T556	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation 11 rue de Paris le 08-10-24*	Page	555
2024.T557	*Entreprise Egide Maître d'œuvre échafaudage façade rue Saint-Michel pour immeuble 22 rue de la plage du 08-10-24 AU 08-12-24*	Page	556
2024.T558	*Parade Halloween : stationnement interdit et circulation perturbée/interrompue de 15h à 16h*	Page	557
2024.T559	*Parade des illuminations de noël du 30/11 : stationnement interdit de 13h à 19h et circulation interdite sur tout le boulevard Fernand Moureaux de 17h30 à 19h*	Page	558
2024.T561	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle et circulation rue Saint Michel Résidence Saint Michel du 08-10-24 au 10-10-24*	Page	559
2024.T562	*Entreprise Claude HALGATTE échafaudage ravalement façade 12 rue Saint Germain du 14-10-24 au 31-10-24*	Page	560
2024.T563	*Entreprise SAS Daniel LAINÉ ravalement façade 6 rue Denain du 15-10-24 au 08-11-24*	Page	561
2024.T564	*Entreprise SATO stationnement circulation renouvellement branchement gaz 8 rue des Roches noires du 17-10-24 au 31-10-24*	Page	562

Affiché le 2 Septembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 29 Août 2024

FG/MV
2024-118

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 29 août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 aout 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 17 - Représentés : 6 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy Legrix (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir à Mme Vatier), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Quenouille), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-051	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage Ecole René Coty	Monsieur E	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 298,08 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	28/06/2024 au 02/09/2024	28/06/24
2024-052	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage Ecole René Coty	Monsieur J	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 204,93 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	01/07/2024 au 28/08/2024	28/06/24
2024-053	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage Ecole René Coty	Monsieur G	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 204,93 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	01/07/2024 au 31/07/2024	01/07/24
2024-054	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage Ecole René Coty	Monsieur F Madame F	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 391,23 €/mois) Forfait fluides : 60 €/mois.	01/07/2024 au 04/08/2024	01/07/24
2024-055	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage Ecole René Coty	Madame A	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 204,93 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	01/07/2024 au 31/07/2024	02/07/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-056	Commande publique	Fourniture de carburant par cartes accréditives	SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC SIPLEC - 94859 IVRY SUR SEINE	Montant *maximum* annuel de 130 800 € TTC	1 an à compter du 1er septembre 2024 reconductible tacitement 3 fois 1 an	01/07/24
2024-057	Commande publique	Prestations assurances risques statutaires pour la Ville et son CCAS	WILLIS TOWER WATSON - 92094 LA DEFENSE	1,46 % de la masse salariale soit pour 2024 au prorata : 29 404,02 €	Du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2028	25/06/24
2024-058	Commande publique	Mission d'assistance juridique, financière et opérationnelle, afin de permettre un cofinancement et une cogestion (publique et privée) du complexe nautique de Trouville-sur-Mer – complément d'études	SELARL CHAMMING'S AVOCATS - 33000 BORDEAUX	8 700,00 € TTC	3 mois	18/06/24
2024-059	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage Ecole René Coty	Monsieur A	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 298,08 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	04/07/2024 au 02/08/2024	04/07/24
2024-060	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage Ecole René Coty	Madame C	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 298,08 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	04/07/2024 au 30/08/2024	04/07/24
2024-061	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage Ecole René Coty	Madame C	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 298,08 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	05/07/2024 au 02/09/2024	05/04/24

Accusé de réception en préfecture
014-211401760-20240831-2024-118-DE
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-062	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage Ecole René Coty	Monsieur I	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 299,01 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	01/08/2024 au 02/09/2024	30/07/24
2024-063	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage Ecole René Coty	Monsieur A	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 204,93 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	01/08/2024 au 02/09/2024	31/07/24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Septembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 29 Août 2024

FG/MV
2024-119

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 29 août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 août 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 17 - Représentés : 6 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy Legrix (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir à Mme Vatier), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Quenouille), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

CHOIX DU MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires, L. 2224-18 à L. 2224-29,

Vu la délibération n°2024-89 du 27 juin 2024, relative à la concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville de Trouville-sur-Mer, Résiliation du contrat,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 21 août 2024,

Considérant l'article 54 du contrat, qui suite à la notification de la résiliation décidée en conseil municipal du 27 juin, porte la fin de la concession à une date qui ne peut être antérieur au 7 avril 2025,

Considérant le courrier des Fils de Madame Géraud du 27 juin 2024 informant la commune qu'ils cesseront toute activité au 31 août 2024, méprisant ainsi leurs obligations contractuelles,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240831-2024-119-DE
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024

Considérant qu'il convient d'étudier les différents modes de gestion possibles et d'étudier celui qui est le plus avantageux pour la commune,

Considérant le rapport sur le choix du mode de gestion des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et de leur reprise en régie,

Considérant qu'aux termes de ce rapport, le choix de la reprise en régie autonome s'avère le plus pertinent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le principe de la reprise en gestion directe par la commune des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer, après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe

Article 2 : Approuve le fait que cette reprise en gestion directe par la commune des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer sera réalisée dans le cadre d'une régie à seule autonomie financière à créer,

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Septembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 29 Août 2024

FG/MV
2024-120

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 29 août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 août 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 17 - Représentés : 6 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy Legrix (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir à Mme Vatier), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Quenouille), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et approbation de ses statuts

---

Par délibération n°2024-89 du 27 juin 2024, le conseil municipal a approuvé la résiliation du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement conclu avec la SAS Géraud et associés.

Lors de la séance du conseil municipal du 29 août 2024, le conseil municipal s'est prononcé sur le choix du mode de gestion du service public des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer et a approuvé la reprise de la gestion des marchés d'approvisionnement par la mise en place d'une régie autonome « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer », permettant à la commune de déterminer la stratégie globale du marché, les modalités de tarification, les partenariats à nouer, les animations, ... il était rappelé que cette solution n'impliquait aucune conséquence opérationnelle lourde. Concrètement, elle induisait l'animation d'un Conseil d'exploitation, et la tenue d'un budget annexe (obligatoire en SPIC), mais simple dans sa structuration au regard de l'activité considérée.

Les halles et marchés d'approvisionnement constituent des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Elles sont consacrées par le CGCT (Article L2224-18 à L2224-29), Section 4 du chapitre IV (« Services publics industriels et commerciaux »).

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité que de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R.2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Quelle que soit la forme de régie choisie, cette option implique :

- La création d'une régie ;
- La mise en place d'un conseil d'exploitation ;
- Le recrutement du personnel technique nécessaire au fonctionnement du service (dont un directeur, qui peut être désigné à hauteur d'une quotepart d'ETP au sein d'une fiche de poste d'un agent déjà en exercice au sein de la collectivité).

Cela se traduit ainsi :

Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal.
La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la commune.
L'agent comptable est celui de la commune.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Le choix de la commune s'est donc porté sur la régie dotée de la seule autonomie financière.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales : Partie réglementaire, deuxième partie, Livre II, Titre II, Chapitre 1er relatif aux régies municipales :

- La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

- La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur

- Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

- S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;
3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
4° Leur mode de renouvellement.

- Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires,

Vu la délibération n°2024-119 du Conseil Municipal du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 21 août 2024,

Considérant la décision de la commune de reprendre en direct la gestion du service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,

Considérant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du CGCT,

Considérant le choix porté sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Considérant le projet de statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Crée à compter du 1er septembre 2024 une régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Approuve la dénomination de la régie suivante : « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer ».

Article 3 : Approuve les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240831-2024-120-DE
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024

Article 4 : Fixe la composition du Conseil d'Exploitation à 7 (sept) membres *titulaires et à 3 (trois) membres suppléants,* répartis en 2 collèges :

- Collège des élus municipaux : *5 (cinq)* représentants titulaires et 3 (trois) membres suppléants de la Commune ;
- Collège des professionnels : *2 (deux), désignés au regard de leur compétences particulières ou de l'intérêt qu'ils portent au fonctionnement du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.*

Article 5 : Fixe une avance de trésorerie d'un montant de 50 000,00 € (cinquante mille), remboursable avant le 31 décembre 2025, afin de lui permettre de démarrer son activité et de couvrir les décalages de trésorerie.

Article 6 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Septembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 29 Août 2024

FG/MV
2024-121

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 29 août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 août 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 17 - Représentés : 6 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy Legrix (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir à Mme Vatier), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Quenouille), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

Conformément à l'article R2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

S'agissant des membres du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;
3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
4° Leur mode de renouvellement.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En vertu de l'article R2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Ainsi, suite à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'adoption de ses statuts, le Conseil Municipal est invité à désigner les 5 représentants élus de la commune, ainsi que les 2 personnalités qualifiées.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants pour sa partie législative et R. 2221-3 et suivants pour sa partie réglementaire,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-... du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-... du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,

Vu l'article 6 des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer », prévoyant que le Conseil d'exploitation est composé de 7 membres titulaires (5 membres du Conseil Municipal et 2 personnalités qualifiées) et 3 membres suppléants (3 membres du Conseil Municipal),

Considérant que le groupe « Trouville-pour-Tous » propose la désignation des élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Sylvie de Gaetano	Didier Quenouille
Guy Legrix	Hervé Huchet
Catherine Vatier	
Martine Guillon	

Considérant que le groupe « Stéphanie Fresnais pour les trouvillais » propose la désignation de l'élu suivant :

Titulaire	Suppléant
Stéphanie Fresnais	Jean-Eudes d'Achon

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240831-2024-121-DE
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024

Considérant que Madame le Maire propose la désignation des 2 personnalités qualifiées suivantes :

1- David Buaillon, Président de CAP Trouville
2- Stéphane Brassy, Président de l'association des poissonniers

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'abstient : Mme Rébecca Babilotte
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

DECIDE :

Article 1 : A l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants) ;

Article 2 : De désigner au sein du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » :
- Les 5 représentants titulaires élus de la commune de Trouville-sur-Mer, pour la durée de leur mandat électif, ainsi que les 3 suppléants élus :

Titulaires	Suppléants
Sylvie de Gaetano	Didier Quenouille Hervé Huchet
Guy Legrix	
Catherine Vatier	
Martine Guillon	
Stéphanie Fresnais	Jean-Eudes d'Achon

Article 3 : De nommer au sein du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer » les 2 personnalités qualifiées, sur proposition du Maire pour la durée du mandat électif municipal.

1- David Buaillon, Président de CAP Trouville
2- Stéphane Brassy, Président de l'association des poissonniers

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 29 Août 2024

FG/MV
2024-122

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 29 août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 août 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 17 - Représentés : 6 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy Legrix (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir à Mme Vatier), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Quenouille), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Création d'un budget annexe pour la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

Par délibération n°2024-89 du 27 juin 2024, le conseil municipal a approuvé la résiliation du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement conclu avec la SAS Géraud et associés.

Lors de la séance du conseil municipal du 29 août 2024, le conseil municipal s'est prononcé sur le choix du mode de gestion du service public des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer et a approuvé la reprise de la gestion des marchés d'approvisionnement par la mise en place d'une régie autonome « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer », permettant à la commune de déterminer la stratégie globale du marché, les modalités de tarification, les partenariats à nouer, les animations, ... il était rappelé que cette solution n'impliquait aucune conséquence opérationnelle lourde. Concrètement, elle induisait l'animation d'un Conseil d'exploitation, et la tenue d'un budget annexe (obligatoire en SPIC), mais simple dans sa structuration au regard de l'activité considérée.

Lors de la séance du conseil municipal du 29 août 2024, le conseil municipal a approuvé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et a approuvé ses statuts.

Les halles et marchés d'approvisionnement constituent des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Elles sont consacrées par le CGCT (Article L2224-18 à L2224-29), Section 4 du chapitre IV (« Services publics industriels et commerciaux »).
Leurs dépenses ne peuvent pas être prises en charge sur le budget principal de la commune.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240831-2024-122-DE
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024

Afin d'isoler budgétairement l'activité de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, il est proposé la création d'un budget annexe au budget principal de la commune, ce qui facilitera la lisibilité budgétaire et permettra une meilleure transparence au plan financier.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R.2221-1 et suivants pour les textes réglementaires, L.2224-18 à L.2224-29, 5 et L.3241-4
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-119 du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,

Considérant la décision de la commune de reprendre en direct la gestion du service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il est strictement interdit à une collectivité territoriale de prendre en charge au sein de son budget principal les dépenses d'un service public industriel et commercial,

Considérant la nécessité d'isoler budgétairement l'activité de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer au sein d'un budget annexe, afin de faciliter la lisibilité budgétaire et de permettre une meilleure transparence au plan financier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Crée un budget annexe pour la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, au 1er septembre 2024,

Article 2 : Ledit budget annexe, qui comportera une section d'exploitation et une section d'investissement, sera voté le même jour que le budget principal de la commune,

Article 3 : Ledit budget annexe appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Article 4 : Ledit budget annexe sera soumis à la TVA et à la déclaration mensuelle de TVA,

Article 5 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 29 Août 2024

FG/MV
2024-123

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 29 août à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 août 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 17 - Représentés : 6 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy Legrix (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir à Mme Vatier), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Quenouille), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2024.

Cette délibération a été modifiée par les délibérations n° 2024-22 du 15 février 2024, n° 2024-48 du 11 avril 2024 et n° 2024-93 du 27 juin 2024.

BUDGET PRINCIPAL :

Suite à des départs en retraite et à un décès, il convient de supprimer un poste de technicien principal de 1ère classe, à temps complet, un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet.

Suite à deux départs en retraite au service espaces verts et au service voirie – travaux, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet et un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet et de créer deux postes d'adjoint technique territorial, à temps complet.

Suite à une réorganisation de la Direction des finances, il convient de supprimer un poste d'attaché territorial, à temps complet.

Suite à la mutation externe d'une ATSEM et à la mobilité interne d'un agent, il convient de supprimer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe.

Dans le cadre du reclassement d'un agent du CCAS au sein du service à la population, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'un chef de service Voirie, il convient de créer un poste d'ingénieur territorial, à temps complet et de supprimer un poste de technicien principal de 1ère classe, à temps complet.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent être pourvu par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

REGIE « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER » :

Par délibération n° 2024-120 en date du 29 août 2024, le Conseil Municipal a créé une régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.

Dans ce cadre, afin d'assurer les missions de receveur–placier, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet à 25 h 00 et un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet à 17 h 30.

A l'exception du directeur et du comptable, le personnel de la régie relève du droit privé et est soumis aux dispositions du code du travail.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications du budget principal et de création concernant la régie « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer ».

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 2024-120 du 29 août 2024 créant une régie dotée de la seule autonomie financière en charge du service public industriel et commercial des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 août 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1er septembre 2024** :

Sur le budget principal :

2 postes d'adjoint technique territorial, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet
1 poste d'ingénieur territorial, à temps complet

de supprimer

2 postes de technicien principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet
1 poste d'attaché territorial, à temps complet
1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, à temps complet

Sur la régie « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer » :

1 poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à 25 h 00
1 poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à 17 h 30

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er septembre 2024** :

BUDGET PRINCIPAL

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	15
Adjoint Administratif à temps non complet	30/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	8
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	13
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	3
Attaché	35/35h	6
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	49
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1

Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	15
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	10
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	3
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Ingénieur	35/35h	1
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	**Durée hebdomadaire**	**Emplois permanents**
Gardien-brigadier	35/35h	6
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	**Durée hebdomadaire**	**Emplois permanents**
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6

Filière Animation	**Durée hebdomadaire**	**Emplois permanents**
Animateur	35/35 h	1
Adjoint d'Animation	35/35 h	5
Adjoint d'Animation à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation à temps non complet	12/35 h	1

Filière Culturelle	**Durée hebdomadaire**	**Emplois permanents**
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	**Durée hebdomadaire**	**Emplois permanents**
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	2
Agent social	35/35 h	5
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 191 postes budgétaires permanents

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240831-2024-123-DE
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024

REGIE « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER »

Filière Technique		Durée hebdomadaire	Emploi permanent
Adjoint technique	à temps non complet	25/35 h	1
Adjoint Technique	à temps non complet	17,5/35h	1

Soit un total de 2 postes budgétaires permanents

Le total pour les 2 budgets est de 193 postes budgétaires permanents.

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-124

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-124-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-064	Jeunesse	Convention de prestation de service - Ecole des passions	Madame Stéphanie Rouleaux	14 ateliers de 165 € soit un total de 2 310 €	04/09/2024 au 18/12/2024	31/08/24
2024-065	Foncier	Avenant n°4 Fin convention - 20 rue des Sœurs de l'Hôpital	SAS AMETHYSTE	Sans objet	Fin le 31 juillet 2024	31/07/24
2024-066	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage René Coty	Madame C	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 298,08 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	31/08/2024 au 30/09/2024	04/09/24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-125

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)
NOUVELLE DESIGNATION

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il a remplacé le Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

Le règlement européen a repris les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances...

En parallèle, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour la collectivité (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.
La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Chargé de veiller à la conformité des opérations de traitements de données personnelles, aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, le DPO a notamment pour missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés,
- de contrôler le respect du règlement RGPD-CNIL et des dispositions en matière de protection des données,
- de dispenser des conseils sur demande en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- de faire office de point de contact sur les questions relatives au traitement des données personnelles.

Le Rapport entendu,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-74 du 24 juillet 2020 par laquelle M. Yves-Marie LAURELLI avait été désigné en tant que DPO,

Considérant l'indisponibilité de M. LAURELLI pour exercer actuellement cette fonction ;

Considérant que Madame Clémence ROBVEILLE, Responsable du service Archives au sein de la collectivité dispose des compétences requises par la CNIL pour exercer les missions de déléguée à la protection des données ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **D'abroger** la délibération n°2020-74 du 24 juillet 2020 ;
- **De désigner** Madame Clémence ROBVEILLE, Responsable du service archives, afin d'assurer la fonction de Déléguée à la Protection des Données (DPO) au sein de la mairie de Trouville-sur-Mer ;
- **D'autoriser** Mme le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-125-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-126

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION POUR LA GESTION DU POLE SPORTIF DE TROUVILLE-DEAUVILLE EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS ET EXTERIEURS

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a conduit, en tant que maître d'ouvrage la construction du POM'S, un ensemble d'installations sportives couvertes en 2009, suivie d'importants travaux de restructuration des équipements sportifs extérieurs en 2023-2024. L'ensemble de ces installations est situé au sein du stade du Commandant Hébert.

Ces équipements sportifs comprennent un gymnase, une salle de tennis de table, un dojo, une salle de boxe, un club house en installation couverte, ainsi qu'une piste d'athlétisme, un terrain d'honneur de football, un terrain de basket 3x3, un terrain de foot five en installation extérieure avec ses annexes (vestiaires, tribunes, locaux techniques et club house).

Le stade Commandant Hébert est historiquement géré par les communes de Deauville et Trouville-sur-Mer au travers d'un Comité de Gestion Paritaire composé d'élus des deux conseils municipaux. Les frais de fonctionnement sont partagés à parts égales entre les deux collectivités et la gestion administrative, technique et financière est confiée à la Ville de Deauville.

Le POM'S, dont le fonctionnement a aussi été confié à la ville de Deauville, relève du financement tripartite des deux communes ci-avant indiquées et de la Communauté de communes.
Un comité de gestion est également constitué.

Pour rappel, une convention tripartite, pour une durée de 6 ans, a été adoptée par le Conseil Communautaire du 27 juin 2009.
Celle-ci définit les modalités de gestion du POM'S, à l'exclusion de la salle de tennis de table dont la gestion relève exclusivement de la Ville de Deauville. Le renouvellement de cette convention a été adopté par le Conseil Municipal du 23 octobre 2015, pour une durée de 6 ans.
Le Conseil Municipal du 9 mars 2022 a de nouveau renouvelé cette convention, pour 6 ans.

Considérant cette coopération antérieure et afin de rationaliser la gestion de ces infrastructures sportives situées dans un même ensemble, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la Ville de Deauville et la Ville de Trouville-sur-Mer, ont convenu de mettre en place des modalités de gestion uniformes pour l'ensemble du pôle sportif de Trouville-Deauville et du stade, à compter du 1er janvier 2024 à l'exception de la salle de Tennis de Table, laquelle demeure exclusivement sous la gestion et le financement de la Ville de Deauville (délibération communautaire du 11 juin 2024).

La convention qui vous est présentée aujourd'hui pour approbation définit, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les modalités de mise à disposition des équipements par la Communauté de Communes aux villes de Trouville-sur-Mer et Deauville en vue d'assurer leur gestion conjointe à laquelle la Communauté de Communes sera associée.
Les Villes de Deauville, de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie seront représentées au sein d'un comité de gestion unique par deux élus titulaires et deux élus suppléants.
Au sein de ce comité, un Président et un Vice-Président seront désignés pour assurer la coordination et la direction des activités. Les dépenses liées au fonctionnement, à l'entretien, et à l'acquisition de petits équipements sont engagées de manière discrétionnaire par la Ville de Deauville, dans le respect de la limite maximale définie par les crédits approuvés dans le budget annuel, tel que déterminé par le Comité de Gestion.

À cet effet, la Ville de Deauville élaborera chaque année, au plus tard le 30 novembre, un projet de budget pour l'année suivante. Ce projet sera ensuite soumis à l'approbation du Comité de Gestion avant la clôture de l'année civile.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et les Villes de Trouville-sur- Mer et Deauville contribueront respectivement à hauteur de 50% et 25% des coûts de fonctionnement, à l'exclusion de la salle de tennis de table et de ses locaux annexes (vestiaires, sanitaires et remises). Cette répartition s'appliquera conformément à un état récapitulatif des dépenses effectuées établi chaque année civile. Tout dépassement du budget annuel approuvé nécessitera une approbation préalable du Comité de Gestion.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie assurera les travaux d'investissements relevant de la propriété, conformément aux dispositions de l'article 606 du code civil, en les planifiant dans la limite annuelle de 50 000 €. La coordination de ces interventions sera effectuée en étroite collaboration avec les Villes de Deauville et de Trouville-sur-Mer, dans le but de minimiser les perturbations pour les usagers.

Pour les dépenses d'investissement excédant les 50 000 € annuels, notamment celles liées aux importantes réparations à venir sur les équipements sportifs couverts, un budget sera élaboré et approuvé selon la procédure établie.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-126-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

La répartition financière initiale, à hauteur de 50% pour la Communauté de Communes, 25% pour la Ville de Deauville, et 25% pour la Ville de Trouville-sur-Mer, lors de la construction, sera maintenue. Un Plan Pluriannuel d'Investissement sera élaboré et confirmé chaque année dans le cadre d'un budget prévisionnel.

La présente convention est établie pour une durée de six ans. À la fin de la présente convention, tous les petits équipements acquis pour assurer le bon fonctionnement du Pôle sportif reviendront automatiquement à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, qui détient les droits et obligations du propriétaire.
Cependant, cette disposition peut être modifiée si l'une des deux communes, Deauville ou Trouville-sur-Mer, revendique la propriété de ces équipements.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-53 du 22 juin 2022 par laquelle Mme Vatier et M. Aguillé avaient été désignés pour représenter la Commune au sein du Comité de Gestion du POM'S,

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires en date du 17 mai 2024,

Vu à la délibération prise à l'unanimité par le Conseil Communautaire en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 12 Septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 10 Septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Abroge** la délibération n°2022-53 du 22 juin 2022 ;

- **Approuve** les termes de la nouvelle convention tripartite, jointe en annexe et dont le contenu est ci-avant exposé ;

- **Prend acte** de la nomination de deux élus titulaires (Michel Chevallier et Miche Marescot) et deux élus suppléants (Hervé Van Colen et Didier Papeloux) pour représenter la Communauté de Communes au Comité de Gestion ;

- **Désigne Mme Catherine VATIER** et **M. David REVERT** (2 élus titulaires) et **M. Maxime AGUILLE** et **Mme Julie MULAC** (2 élus suppléants) pour représenter la Ville de Trouville-sur-Mer au sein du comité de gestion unique ;

- **D'autoriser** Mme le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-127

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE

Il est rappelé en préambule que, d'une superficie de 12 000 ha, la population du territoire de la Cœur Côte Fleurie passe de 20 000 à 120 000 habitants pendant la période estivale. Elle est composée de 12 communes membres :

Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Touques, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

2023 a été une année foisonnante pour la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie avec la réalisation de grands projets comme notamment :

- la poursuite du développement économique de notre territoire à travers notre Club Entreprises & Territoire Cœur Côte Fleurie mais aussi par la sensibilisation de la jeune génération sur son orientation et la découverte des métiers,
- le lancement des travaux (dans la perspective entre autres des Jeux Olympiques 2024) de rénovation du stade du Commandant Hébert avec une nouvelle piste d'athlétisme, un terrain de football five et un terrain de basket 3x3, permettant d'attirer des équipes internationales mais avant tout de proposer aux sportifs et habitants du territoire une infrastructure de qualité,
- l'élaboration d'un schéma directeur cyclable et des réflexions sur les modes et habitudes des déplacements sur le territoire,

- la finalisation de la Délégation de Service Public de l'assainissement et la prise en charge par la Communauté de Communes des eaux pluviales des communes et le lancement des études en vue de la réutilisation des eaux usées (REUT).

Dans le cadre du rapport d'activité établi chaque année par la Communauté de Communes Madame le Maire expose les éléments y figurant, directement liés à la Ville :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INFRASTRUCTURES CYCLABLES :
Aménagement du chemin de halage le long de la Touques en site propre sur les communes de Touques et de Trouville-sur-Mer.

LE CYCLE DE L'EAU

• *Finalisation des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement du Boulevard Kennedy et démarrage sur le Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.*

TRAVAUX ET PATRIMOINE

• *Démarrage des travaux de création d'un nouveau stade d'athlétisme au sein du stade du Commandant Hébert.*
• *Démarrage des travaux d'un terrain de basket 3x3 et d'un terrain de foot 5 au sein du stade du Commandant Hébert.*

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION

• *Mutualisation de services informatiques avec les communes du territoire à travers un catalogue de services.*

TOURISME

• *23 000 000 de visiteurs sur l'ensemble du territoire.*

SPORT ET LOISIRS

• *Démarrage des travaux pour la création d'un stade d'athlétisme au stade du Commandant Hébert.*
• *Démarrage des travaux pour la création d'un terrain de basket 3x3 et d'un terrain de foot five au stade du Commandant Hébert.*

Le Rapport entendu,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-127-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport d'activité et du compte administratif 2023 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-128

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

- MODIFICATION APPORTEE A LA LISTE DES MEMBRES ISSUS DES PROFESSIONS ET ACTIVITES INTERESSEES PAR LE TOURISME DANS LA COMMUNE -

---

Le Maire rappelle que par délibération du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal a créé un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) pour gérer la structure de l'office de tourisme communal.

Le comité de direction de l'office de tourisme est composé de membres issus du Conseil Municipal et de membres issus de professions ou activités intéressées par le tourisme. En application de l'article R133-3 du Code de Tourisme, sa composition et les modalités de désignation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les statuts du Comité de direction de l'Office de tourisme ont été mis à jour lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 puis du Comité de Direction du 22 février 2024 : Il est désormais prévu que les fonctions des membres représentant les socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal ou avant, dans le cas de changements intervenus notamment au titre des fonctions représentatives d'un membre. L'objectif étant d'assurer une bonne organisation de l'instance (respect du quorum, représentativité ...).

De ce fait, cinq membres du comité de direction ne répondent plus aux critères d'éligibilité. Ils ont été informés qu'ils ne pouvaient plus être maintenus au sein du Comité de direction de l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-4 à L133-8 et R133-3 à R133-10,

Vu la délibération n°2020-52 du 24 juillet 2020 désignant les neuf représentants élus de la commune au sein du Comité de Direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, ainsi que leurs suppléants,

Vu la délibération n°2020-141du 30 septembre 2020 portant sur le remplacement d'un conseiller municipal suppléant au sein du Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer et la désignation des représentants (huit titulaires et huit suppléants) issus de professions et activités intéressés par le tourisme dans la commune,

Vu la délibération n°2023-172 du 29 novembre 2023 relative au remplacement de membres élus représentant la Commune au sein du Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n°2023-236 du 13 décembre 2023 portant actualisation des statuts de l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer ;

Vu la délibération n°2024-63 du 27 juin 2024 portant modification de la liste des membres issus des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le changement de direction intervenu au sein du Casino Barrière de Trouville et de désigner le nouveau membre titulaire représentant le Casino au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la composition des membres représentant des professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune au sein du Comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-128-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Membres représentant des professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ACTIVITES OU ORGANISMES REPRESENTES
1. Corinne DUPONT	Aurélie MAILLARD	Cures Marines
2. **Fabrice BASTIEN** (En remplacement de M. Stéphane GARCIA)	Marie-Line CHRETIEN	**Casino Barrière de Trouville**
3. Laurent MENDOZA	Virginie DUTANT	Commerçants – Artisans de Trouville
4. Stéphane BRASSY	Richard GANDOSSI	Commerçants – Artisans de Trouville
5. Laure LAMY	Philippe CHENAIE	Commerçants - Artisans de Trouville
6. Sandrine BELLANGER	Yann FRANCE	UMIH (Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie)
7. Patrice ROBERT	Yanic RUBICHON	Chambre de Commerce et d'Industrie – CCI Pays d'Auge
8. David BUAILLON	Jean-Claude MONTHOUR	Associations - Partenaires

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-129

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

TARIFS 2024 - ACTUALISATION DES DROITS DE VOIRIE

Par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs municipaux pour l'année 2024, notamment ceux relatifs aux droits de voirie.

La Ville a mis en place en 2023 un règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages qui a été actualisé le 28 août 2024 avec une application à compter du 1er octobre 2024, notamment les articles suivants :

CHAPITRE I : LES TERRASSES

« Article 7.1 : Date limite

(...)toute demande d'installation ou de maintien de terrasse doit être déposée chaque année avant le 1er novembre pour pouvoir prétendre à une autorisation exécutoire le 1er janvier de l'année suivante. L'installation de nouveaux dispositifs ou le maintien d'une terrasse préexistante en l'absence de ces formalités est susceptible d'entraîner le retrait d'office de tout dispositif présent sur le domaine public.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être sollicitée si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande. »

« Article 9 : Emprise

L'autorisation fixe le périmètre d'exploitation de la terrasse que le titulaire est tenu de respecter. Aucun des composants de la terrasse ne pourra être placé à l'extérieur de l'emprise autorisée, en l'absence comme en présence de la clientèle, et notamment tout élément de mobilier tel que les chaises, tables, parasols, porte-menus, chevalets, dessertes, porte-plateaux, seaux à glace etc., au sol comme en surplomb*. »

« Article 10.7 : Autres composants

Tous les composants de la terrasse tels que les jardinières, dessertes, porte-plateaux, seaux à glace, présentoirs etc. doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus ne pourront être présentés que sur les dispositifs délimitant la terrasse, à l'exclusion de tout autre installation, les porte-menus et chevalets sont proscrits.

Aucun dispositif ou mobilier de quelque nature que ce soit ne pourra être positionné sur les parties du domaine public destinées à la libre circulation des piétons.

Les jardinières devront présenter un design sobre. Leur hauteur sera limitée à 60 cm et elles ne pourront accueillir que des végétaux (pas d'éléments de décoration ni de fleurs en plastiques).

L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite. »

CHAPITRE II : ÉTALAGES ET AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

« Article 15 : Demande d'autorisation

Article 15.1 : Date limite
(...) toute demande d'installation d'étalage, chevalet, jardinière, portant, présentoir, porte-carte, meuble de cuisson, meuble à glace etc. doit être déposée avant le 1er novembre pour pouvoir prétendre à une autorisation exécutoire le 1er janvier de l'année suivante. L'installation de nouveaux dispositifs ou le maintien de dispositifs préexistants en l'absence de ces formalités est susceptible d'entraîner leur retrait d'office du domaine public.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être sollicitée si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande. »

CHAPITRE IV : CONTRÔLES ET SANCTIONS

« Article 22 : Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23 et suivants, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou des prescriptions imposées par les arrêtés d'occupation du domaine public, ou dans l'hypothèse d'une implantation sans autorisation les dispositions suivantes pourront être prises à l'encontre de l'exploitant fautif.
- Rappel des dispositions méconnues avec obligation de mise en conformité ;
- Mise en demeure de faire ;
- Retrait de l'autorisation le cas échéant et/ou des éléments présents sur le domaine public ;
- Action en référé devant le tribunal de grande instance avec demande :
    - D'évacuation sous astreinte
    - D'exécution forcée si nécessaire. »

LEXIQUE

Étalage
Constitue un étalage l'occupation du domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est situé.

Terrasse
Constitue une terrasse, l'occupation du domaine public à usage commercial et dans l'emprise de laquelle sont disposés des tables, chaises, mange-debout et tout type de mobilier à l'usage du service destinés à accueillir la clientèle de l'établissement titulaire de l'autorisation et le cas échant, certains accessoires tels que parasols, porte-menus, jardinières et mobilier de protection (pare-vent...).

Elles sont regroupées en différentes catégories.

Terrasse ouverte
Les terrasses ouvertes sont des terrasses simples sans d'autres équipements que ceux strictement nécessaires à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols...). Elles peuvent être délimitées par des brise-vents, non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Terrasse couverte
Les terrasses couvertes sont des terrasses ouvertes surplombées d'un auvent, d'un store banne ou de tout autre dispositif de protection. Elles peuvent accueillir des dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Terrasse aménagée
Les terrasses aménagées sont les terrasses, couvertes ou non, agrémentées de dispositifs soit scellés au sol soit qui ne sont pas rentrés chaque soir tels que jardinières, parasols, platelage, parois latérales et longitudinales d'une hauteur d'au plus 1,80m.

Les droits de voirie sont mis à jour au regard de l'actualisation du règlement ainsi :

DROITS DE VOIRIE

1ère zone : Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux dont emplacements devant la poissonnerie municipale (uniquement autorisés pour l'installation des tables mange-debout avec sièges type "bar"), Place du Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte, Rue des Bains jusqu'à l'entrée de la Place Tivoli, Rue Paul Besson, Rue Charles Mozin, Rue Victor Hugo (de la Rue Paul Besson jusqu'au Boulevard Fernand Moureaux), Rue Amiral de Maigret, Rue Biais, Rue du Docteur Leneveu, Les Planches Savignac

2ème zone : Toutes les autres rues

	Pour mémoire tarif 2023	Tarif 2024
Terrasses restauration OUVERTES 1ère zone	*180,00 € m² /an*	180,00 € m² /an
Terrasses restauration OUVERTES 2ème zone	*132,00 € m² /an*	132,00 € m² /an
Hors restauration étalages et terrasses 1ère zone	*18,00 € m² /mois*	18,00 € m² /mois
Hors restauration étalages et terrasses 2ème zone	*13,00 € m² /mois*	13,00 € m² /mois
Terrasses couvertes supplément au droit / m²	*74,00 € m² /an*	74,00 € m² /an

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-129-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Terrasses couvertes et AMENAGEES supplément au droit / m²	*121,00 € m² /an*	121,00 € m² /an
Extensions temporaires de terrasses du 01/04 au 30/09 de l'année N	*53,00 € m² /mois*	53,00 € m² /mois
Installation et désinstallation des terrasses restaurants plage / Chemin de planche (1er avril N au 31 octobre N)	*150,00 €*	160,00 €
Location mensuelle par chemin de planche	*240,00 €*	255,00 €
Occupation temporaire du domaine public 0 à 10 m²	*26 € / jour*	26 € / jour
Occupation temporaire du domaine public au-delà de 10 m²	*37 € / jour*	37 € / jour
Panneaux en saillie, mobilier disposé sur le domaine public	*16,00 € /an / objet*	16,00 € /an / objet
Panneaux lumineux	*21,00 € /appareil*	21,00 € /appareil
Bannes, stores et auvents fixes jusqu'à 10 m linéaire	*21,00 € /an*	21,00 € /an
Bannes, stores et auvents fixes au-dessus de 10 m linéaire	*63,00 € /an*	63,00 € /an
Chapiteau (sous réserve d'un accord municipal écrit y compris pour les commerçants)	*7,00 € m² /jour*	8,00 € m² /jour
Food truck sur Hennequeville	*554 € /an*	600,00 €
Food truck sur la totalité du territoire de la commune	*1 478 € /an*	1 600,00 €
Zone de terrasse pour les poissonneries attachées à la surface occupée par les mange-debout	*232 € m² /an*	232 € m² /an
Autorisation de branchement exceptionnel sur borne électrique municipale	*55 € / jour*	110 € / jour

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2023-214 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023,
Vu le règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages,
Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 12 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour certains libellés des droits de voirie en tenant compte des articles actualisés du règlement d'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation des droits de voirie tels que définis ci-dessus, applicables à compter du 1er octobre 2024,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-130

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DE SUBVENTION (REVERSEMENT) A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'ANNEE 2024 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE DE COMMMUNES CŒUR COTE FLEURIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 12 septembre 2024,

Considérant qu'une convention de partenariat a été conclue le 23 novembre 2021, pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de mener des actions communes en faveur de l'attractivité du territoire et de la promotion touristique ;

Considérant que la Ville de Trouville-sur-Mer a conservé la compétence promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme communal ;

Considérant que dans le cadre du partenariat, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a décidé de verser une subvention annuelle de 50 000 euros à la ville de Trouville-sur-Mer ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-130-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant qu'il convient, sous la forme d'une subvention, de reverser cette somme à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer afin qu'il puisse mettre en œuvre ces actions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde,** au titre de reversement pour l'année 2024, une subvention à l'Etablissement public suivant :

EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer..... 50 000,00 €

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 - Chapitre 65 - article **65736222**.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-131

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT CANUT
- AUTORISATION DE SOUSCRIRE DES MARCHES ET ACCORDS CADRE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS -

---

Afin de répondre à ses besoins dans le domaine du numérique et des télécommunications, la Ville de Trouville-sur-Mer et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) peuvent recourir à des marchés et accords cadre qui leur sont propres, se regrouper dans le cadre d'un groupement de commandes ou bien encore adhérer à une centrale d'achat.

Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales et leurs établissements, il s'agit de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécommunications (CANUT).

Le recours à une centrale d'achat permet de rationnaliser les procédures liées à la commande publique tout en garantissant une efficacité économique.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :
- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires des marchés,
- Des interlocuteurs dédiés au service des collectivités.

La CANUT est un acheteur qui prend la forme d'un pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique (CCP) et ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du CCP.

De plus, l'adhésion à la CANUT est gratuite, seule l'utilisation des marchés est facturée comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	**150 €**	**150 €**	**180 €**
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	**120 €**	**240 €**	**288 €**
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	**105 €**	**315 €**	**378 €**
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	**90 €**	**360 €**	**432 €**
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	**83 €**	**413 €**	**495 €**
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	**75 €**	**450 €**	**540 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 12 septembre 2024,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),

Considérant que l'achat dans le domaine du numérique est un poste important et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis ainsi que la qualité des services et prestations réalisées,

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique,

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la commune de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine du numérique,

Le Rapport entendu,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécommunications (CANUT),
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer tous les documents nécessaires pour formaliser l'adhésion et à prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en œuvre,
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à suivre l'ensemble des processus de souscriptions aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT),

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-131-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- De prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Responsable informatique pour représenter la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécommunications (CANUT),
- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer tous les documents nécessaires pour formaliser l'adhésion et à prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en œuvre,
- **Autorise** le Maire ou son Représentant à suivre l'ensemble des processus de souscriptions aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).
- **Prend acte**, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Responsable informatique pour représenter la collectivité.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-132

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

Afin de permettre une autoconsommation partielle en électricité sur différents sites de la commune de Trouville-sur-Mer, la Ville a fait appel à une maitrise d'œuvre pour l'accompagner dans les travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une partie du parking du Centre Technique Municipal. Celle-ci est notamment en charge de la rédaction des pièces techniques du marché de travaux dans le cadre de sa mission ACT.

Ces ombrières présenteront l'avantage, outre le fait d'alimenter en électricité les bâtiments de la commune, de contribuer à la production d'énergies renouvelables et à la transition énergétique.

La commune, dans sa démarche d'autoconsommation collective patrimoniale s'est également adjoint les services de la société ENOGRID afin de l'accompagner dans la mise en œuvre du projet dont les travaux seront engagés avant la fin de l'année 2024.

Composé d'un seul et unique lot, le marché de travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques est estimé à 250 000 € HT. La consultation serait donc adaptée car inférieure au seuil de procédure formalisée (5 538 000 € HT).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-132-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer la procédure de travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site du Centre Technique Municipal de la commune de Trouville-sur-Mer.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant attribué.

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 12 septembre 2024 ;

Considérant la démarche d'autoconsommation collective patrimoniale menée par la Collectivité et inscrite lors de la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables sollicitée par l'Etat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché de travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques au Centre Technique Municipal en procédure adaptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure adaptée pour les travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-133

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

FOURNITURES D'IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA VILLE ET L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER – SIGNATURE DES MARCHES –

Afin de permettre aux services de la Ville et de l'Office de Tourisme de se fournir en support de communication et administratifs, ces entités ont choisi de se regrouper par le biais d'une convention de groupement de commandes.

Par délibération en date du 5 avril 2023, le conseil municipal a autorisé l'office de Tourisme à rejoindre le groupement de commandes initialement conclu entre la Ville et son Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) le 29 juin 2022.

L'intérêt d'un groupement de commandes réside notamment dans la rationalisation de la procédure de mise en concurrence et permet de tendre vers des économies d'échelle.

Conformément à l'article 2 de la convention de groupement, les membres du groupement gardent la faculté de ne pas réaliser ses achats par le biais du groupement. Les membres du groupement intéressés et ayant un intérêt à la présente consultation sont la Ville et l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer.

En vue d'assurer l'ensemble de ces prestations, une consultation a été organisée sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. Sa durée de validité est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis. Ainsi, un opérateur économique a été sélectionné par lot qui effectuera les prestations suite à l'émission de bons de commande par l'acheteur, membre du groupement. Les prix des prestations sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires descriptifs (B.D.Q.) complété au stade de l'offre, éventuellement révisés à chaque échéance annuelle.

En l'espèce, la consultation portait sur les 4 lots suivants avec les montants minimums et maximums indiqués ci-dessous :

Lot	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel Ville	Montant maximum annuel Office de Tourisme
1 : Supports de communication (hors affiches)	0.00 € HT	80 000.00 € HT	Non concernée
2 : Impression d'affiches de mobilier urbain publicitaire	0.00 € HT	7 000.00 € HT	Non concernée
3 : Impressions de magazines et de supports administratifs	0.00 € HT	20 000.00 € HT	10 000.00 € HT
4 : Editions principales	0.00 € HT	Non concernée	50 000.00 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an, reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans. Chaque membre du groupement garde la possibilité de ne pas reconduire le contrat à chaque échéance annuelle.

Un dossier de consultation a été préparé comportant notamment le règlement de la consultation, les actes d'engagement, le cadre de mémoire technique, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix unitaires descriptifs (bordereau descriptif quantitatif).

Le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget des exercices correspondants.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur le 14 avril 2024 – Avis rectificatif le 3 mai 2024 ainsi qu'au B.O.A.M.P le 14 avril 2024 – Avis rectificatif le 5 mai 2024 et au J.O.U.E le 15 avril 2024 – Avis rectificatif le 6 mai 2024.

La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 17 mai 2024 à 12h00 reportée au vendredi 28 juin 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 septembre 2024 pour attribuer le marché suite aux résultats de la consultation.

Vu la délibération n° 2023-42 du 5 avril 2023 de la Ville de Trouville-sur-Mer portant sur l'autorisation de signature d'un avenant à la convention de groupement du 29 juin 2022 pour intégrer l'office de tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commissions des Finances et du Foncier du 12 Septembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-133-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Rapport entendu,

Considérant qu'il est nécessaire pour les membres du groupement de se fournir en support de communication et administratifs.

Considérant la volonté de l'office de tourisme de se joindre à la Ville de Trouville-sur-Mer pour la présente consultation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer l'accord-cadre en procédure formalisée précédemment décrit ainsi que les pièces administratives se rapportant au marché avec les entreprises suivantes :
  - Lot n°1, Supports de communication (hors affiches) : Offre irrégulière
  - Lot n°2, Impression d'affiches de mobilier urbain publicitaire : Imprimerie Caen Repro
  - Lot n°3, Impressions de magazines et de supports administratifs : Lescure Graphic
  - Lot n°4, Editions principales : Corlet Imprimeur

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer l'accord-cadre en procédure formalisée pour la fourniture d'impression de supports de communication pour la ville et l'office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer, ainsi que les pièces administratives s'y rapportant, avec les entreprises :
  - *Lot n°1, Supports de communication (hors affiches) : Offre irrégulière*
  - Lot n°2, Impression d'affiches de mobilier urbain publicitaire : Imprimerie Caen Repro
  - Lot n°3, Impressions de magazines et de supports administratifs : Lescure Graphic
  - Lot n°4, Editions principales : CORLET Imprimeur.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-134

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX DE SAUVEGARDE L'EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT N°1 : ECHAFAUDAGE, MACONNERIE, PIERRE DE TAILLE – Entreprise LEFEVRE

Les travaux de l'église Notre Dame de Victoires ont fait l'objet d'une consultation autorisée par Délibération n° 2023-44 du 5 avril 2023 et composée des lots suivants :

- Lot n° 1 : Echafaudage, maçonnerie et pierre de taille, notifié à l'entreprise LEFEVRE SAS le 21 août 2023 pour un montant forfaitaire de 2 594 873.00 € HT
- Lot n° 2 : Charpente, notifié à l'entreprise MDB le 2 août 2023 pour un montant forfaitaire de 183 013.75 € HT
- Lot n° 3 : Couverture, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise GALLIS pour un montant forfaitaire de 928 880.97 € HT
- Lot n° 4 : Décors sculptés, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise TOLLIS pour un montant forfaitaire de 76 107.00 € HT
- Lot n° 5 : Vitraux, notifié le 29 août 2023 à l'entreprise VITRAIL France pour un montant forfaitaire de 61 727.14 € HT
- Lot n° 6 : Menuiserie / serrurerie, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise MDB pour un montant forfaitaire de 229 204.15 € HT

- Lot n° 7 : Horloge, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise BODET CAMPANAIRE pour un montant forfaitaire de 7 721.00 € HT
- Lot n° 8 : Plomberie, chauffage, notifié le 21 août 2023 à l'entreprise DELESTRE pour un montant forfaitaire de 46 765.79 € HT
- Lot n° 9 : Electricité, notifié le 21 août 2023 à l'entreprise DELESTRE pour un montant forfaitaire de 111 647.33 € HT.

L'ensemble des lots représente ainsi un total de 4 239 940.14 € HT.

Le présent avenant en plus-value a pour objet de réaliser le couronnement de la flèche entièrement en pierre de taille en lieu et place des parements ciment. Outre le fait que cela permet une restitution plus fidèle de l'édifice à son état d'origine, cette modification a également pour effet d'augmenter la solidité de l'ouvrage. Ces travaux représentent une plus-value au contrat initial de 76 466.34 € HT.

L'augmentation est partiellement compensée par l'absence de réalisation des bâches décoratives ni du drain périphérique initialement prévus au marché. Ces moins-values sont chiffrées à – 24 034.80 € HT.

L'ensemble des plus-values et des moins-values représentent donc un total cumulé de + 52 431.54 € HT soit une augmentation de + 2.02 %.

Le présent avenant est donc passé en application de l'article R.2194-8 relatif aux modifications de faibles montants.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 12 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 10 septembre 2024,

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant à la modification du marché de travaux de maçonnerie et pierre de taille pour y intégrer les plus-values et moins-values ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au lot n° 1 : échafaudage, maçonnerie, pierres de taille avec l'entreprise LEFEVRE SAS.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-134-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de l'avenant n° 1 au lot n° 1 : échafaudage, maçonnerie, pierre de taille avec l'entreprise LEFEVRE SAS pour un montant de 52 431.54 € HT, et ci-annexé.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-135

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX ET DU GIRATOIRE D'ENTREE DE VILLE
- AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE SAINT MARTIN PAYSAGE – ABROGE ET REMPLACE

Le marché de travaux pour les travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville a été notifié en date du 3 janvier 2024 à l'entreprise Saint Martin Paysage. Il portait sur les travaux horticoles pour un montant estimatif de 162 542.82 € HT.

Ce marché était décomposé en deux phases :

- Phase 1 : travaux sur le boulevard Fernand Moureaux
- Phase 2 : Giratoire d'entrée de Ville.

La balance financière pour ces travaux horticoles est ajustée à 2 niveaux :

- Modifications des essences végétales afin de répondre aux exigences des financeurs pour une palette végétale principalement indigène ou de provenance européenne.
- Complément de plantation en entrée de ville en substitution du quai bus prévu initialement au niveau de la sortie du Boulevard Fernand Moureaux.

Cet avenant n°1, valorisé à 9 446.10 € HT, représente une plus-value au montant estimatif initial attribué au titulaire de 5,81 %.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-135-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu la Délibération n°2023-217 du 13 décembre 2023, autorisant la signature du marché de travaux de réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux avec l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE (14-CAEN),

Vu la délibération n°2024-85 du 27 juin 2024 autorisant à signer un avenant n°1 avec la société Saint Martin Paysage,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant pour la modification des essences d'arbres et arbustes et les compléments de plantation ;

Considérant l'erreur intervenue sur le montant total estimatif attribué à l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE inscrit dans l'avenant présenté lors du conseil municipal du 27 juin ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à abroger la délibération n°2024-85 du 27 juin 2024 ;
- De signer un avenant n°1 avec l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE, dûment ajusté sur le montant total estimatif du marché et le taux de plus-value qu'il représente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Abroge** la délibération n°2024-85 du 27 juin 2024 et son avenant en annexe ;

- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville, avec l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE (14-CAEN), dûment rectifié, pour un montant de 9 446.10 € HT.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-136

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS, D'APPROVISIONNEMENT, DES MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES
- EXERCICE 2023 -

La concession pour l'exploitation des marchés traditionnels, d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes en cours a pris effet au 1er janvier 2023 pour une durée ne pouvant pas excéder 3 ans.
En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.
Cette obligation est reprise à l'article 47 de la convention de délégation de service public à laquelle la société Géraud et associés est soumise. Il est demandé à cet article la production de différents items au titre desquels peuvent être cités l'information relative à l'exploitation des marchés, la situation du personnel mais aussi des informations techniques et financières.
Le délégataire a remis son rapport annuel au titre de l'exercice 2023 le 11 juin 2024.

1 : Evolution des recettes

	Précédent contrat de concession		Contrat de concession en cours
PRODUITS	**2021**	**2022**	**2023**
Places	182 392,14 €	212 372,15 €	189 206,94 €
Foires	0,00 €	2 958,20 €	1 066,66 €
Divers	4 583,33 €	0,00 €	0,00 €
Impayés	- 1 034,28 €	- 2 320,20 €	- 1623,22 €
TOTAL	**185 941,19 €**	**213 010,15 €**	**191 896,76 €**

Le nombre d'abonnés et de commerçants non abonnés est en légère diminution entre 2022 et 2023 pour les marchés du centre, il est en revanche en recul pour le marché bio.
Nombre de commerçants abonnés, globalisés sur l'année, marchés du centre :

- 2022 : 557
- 2023 : 540

Les évènements organisés :

- la foire aux arbres en mars
- le marché des saveurs à l'Ascension
- les marchés nocturnes
- la fête de la coquille

2 : Evolution des dépenses - Résultats

	Précédent contrat de concession		Contrat de concession en cours
DEPENSES	**2021**	**2022**	**2023**
REDEVANCE	122 039,00 €	124 480,00 €	*130 000,00 €*
ACHATS CHARGES	40 131,71 €	42 738,83 €	43 327,57 €
SALAIRES	40 231,15 €	44 575,55 €	41 052,77 €
AMORTISSEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	**202 401,86 €**	**211 794,38 €**	**216 580,34 €**

Résultats pour l'année :

- 2021 : - 16 460,67 euros
- 2022 : 1 215,77 euros
- 2023 : - 24 653,58 euros

3 : Redevance fixe

L'article 38 de la convention prévoit une redevance fixe annuelle de 130 000 € HT la première année du contrat.

4 : Redevance variable

L'article 39 de la convention prévoit une redevance variable de 50 % du chiffre d'affaires au-delà d'un chiffre d'affaires de :

- 208 000 € HT pour la première année du contrat de concession

Le total du chiffre d'affaires étant inférieur à ce montant (191 896,76 €), cet article 39 relatif à la redevance variable n'est pas applicable.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-136-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Vu le rapport du délégataire

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de la délégation de service public,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 12 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire GERAUD et Associés, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-137

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES DES LOTS 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - Elasto-Trampoline - Club de plage - Kayak - Manège

- Exercice 2023 -

En application des dispositions des articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. Cette obligation est par ailleurs rappelée à l'article 24 des sous-concessions.

La durée d'exploitation consentie aux délégataires est conforme à celle fixée par l'Etat dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage à la Ville pour 12 ans, soit jusqu'au 6 mai 2026 ; hormis pour l'exploitation des manèges qui dépend de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports (les parkings et voiries du boulevard de la Cahotte). Cette concession est de 30 ans, toutefois la sous-concession a été limitée à 12 ans à compter de la notification de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 juillet 2026.

L'exploitation en sous-concessions de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer est ainsi décomposée :

- Lot n°1 : Tennis sous délégué à la SAS « Tennis Partner »
- Lot n°2 : Mini-golf sous-délégué à Monsieur François Pedrono
- Lot n°4 : Le Galatée sous-délégué à la SARL « Les Planches »
- Lot n°5 : Le Grain de sable sous-délégué à Monsieur Rémy COLLEU
- Lot n°6 : Les Ptits rêves sous-délégué à Madame Evelyne BRICARD
- Lot n°7 : Parad'Ice sous-délégué à Monsieur Eric NIATEL
- Lot n°8 : Le Bar de la plage sous-délégué à Madame Betty PLOUVIER
- Lot n°9 : L'Abri-Côtier sous-délégué à Monsieur Alain GROULT
- Lot n°10 : Le Vivier sous-délégué à la SAS « la Marbienne »
- Lot n°11 : La Terrasse du Pré d'Auge sous-déléguée à la SARL « Le Solen »
- Lot n°12 : La Crêperie du Pré d'Auge sous-déléguée à la SARL « La terrasse du Pré d'Auge »
- Lot manège sous-délégué à Monsieur Jessie MARAIS
- Lot Elasto-trampoline sous-délégué à la SARL « Ludik-Prestations »
- Lot Club de plage sous-délégué à la SARL « Small Concept »
- Lot Kayak sous-délégué à la SARL « concept sport émotion »

Le rapport entendu ;

Considérant que l'ensemble des sous-concessionnaires ont ainsi rendu leur rapport d'activité pour l'année 2023, hormis le lot n°3 – Ecole de Surf North Shore Surf School ;

Considérant qu'il appartient au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports établis, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, par les seize sous-concessionnaires d'activités sur la plage.

Vu les articles précités ;

Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots n°1-2-4-5-6-7-8-9-10-11-12 ;

Vu la délibération n° 2014-12 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot manèges ;

Vu la délibération n° 2014-13 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot élasto-trampolines ;

Vu la délibération n° 2014-14 du 14 février 2014 sollicitant du Préfet du Calvados une autorisation d'exploitation sur douze mois de la concession de la plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant avenant n°1 au cahier des charges par lequel la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a accordé cette autorisation d'installer durant douze mois continus par an tout équipement et installation démontable et transportable destinés à l'exploitation de la plage ;

Vu la délibération n° 2016-284 du 1er juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot kayak ;

Vu la délibération n° 2016-285 du 1er juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2017-18 du 17 février 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant d'augmenter le périmètre sous-concédé du lot Elasto-trampoline de 40 m² afin d'atteindre la superficie totale de 140 m² ;

Vu la délibération 2017-53 du 31 mars 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant de diversifier les activités sans augmentation du périmètre sous-concédé pour le lot Kayak ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-137-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Vu la délibération 2017-143 du 6 octobre 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2018-121 du 29 juin 2018 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Manège

Vu la délibération 2019-103 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°1 des Tennis de la Plage ;

Vu la délibération n°2019-102 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°5 – Le Grain de Sable ;

Vu la délibération n°2022-32 du 6 avril 2022 autorisant la signature d'un avenant n°2 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°8 – Le Bar de la plage ;

Vu la délibération n°2022-157 du 21 novembre 2022 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°12 – La Crêperie du Pré d'Auge ;

Vu la délibération n°2022-34 du 6 avril 2022 autorisant la signature avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'un avenant n°2 portant sur l'extension des zones d'exploitations existantes dédiées à la restauration ;

Vu la délibération n°2022-35 du 6 avril 2022 autorisant la signature avec les délégataires des lot n°8 – 9 – 10 et 11 d'un avenant autorisant l'extension des terrasses de chacun des lots en contrepartie de la redevance fixe portant sur l'intégralité des périmètres concédés, pour la période de haute saison (avril – octobre), jusqu'au 6 mai 2026 ;

Vu la délibération n°2023-46 du 5 avril 2023 autorisant la signature avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'un avenant n°3 portant sur l'extension des zones d'exploitations existantes dédiées à la restauration ;

Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-138

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE DE DIRECTEUR

DE LA REGIE DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CONCERNANT

LE SERVICE PUBLIC DES « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER »

Conformément à l'article R2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur.

Conformément aux statuts, l'article 17 – Directeur précise au 17.1 Désignation – Nomination :

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur. (Article R2221-3 du CGCT) Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion (Article R2221-9 du CGCT).

Incompatibilités (Article R2221-11 du CGCT) :
• Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.
• Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.
• Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

Madame le Maire indique qu'un directeur de la régie doit être recruté, mais que les fonctions exercées ne suffisent pas elles seules à occuper un agent à temps plein et de façon permanente.

Il est donc proposé de créer une activité accessoire de directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer ».

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant la nécessité de recruter un directeur pour la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »,

Considérant que les fonctions exercées ne suffisent pas à elles seules à occuper un agent à temps plein et de façon permanente et satisfont à la législation susvisée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de Mme de la Grandière), M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon (+ pouvoir de Mme Barsotti), Mme Fabienne Rubin.
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour.

- Décide de créer, à compter du 1er janvier 2025, une activité accessoire de Directeur de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer », tel que décrit ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-138-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- **Décide** de recruter Monsieur Fabrice GONÇALVÈS, Directeur général des services de la Ville de Trouville-sur-Mer, fonctionnaire territorial, en qualité de Directeur pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, A ce titre, Monsieur Fabrice GONÇALVÈS sera recruté dans le cadre d'une activité accessoire évaluée à 3 h 30 par semaine, exercée en dehors de ses heures de service au titre de son activité principale,

- **Décide** de verser une rémunération de 3/30e du traitement indiciaire qu'il perçoit au sein de la commune,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-139

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR (AGENT DE POLICE MUNICIPALE) DANS LE CADRE DE L'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE A L'ECOLE PRIMAIRE

Madame le Maire expose que les articles L.312-13 et D.312-43 du code de l'éducation précisent qu'un enseignement des règles de sécurité routière est assuré dans les premiers et second degrés et s'intègre obligatoirement dans les horaires et programmes en vigueur.

L'enseignement de l'éducation à la sécurité routière et la mise en œuvre de l'attestation de première éducation à la route (APER) sont assurés, dans les écoles, par les enseignants conformément à la règlementation et aux programmes en vigueur.

Toutefois, un intervenant extérieur peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité du directeur d'école. La participation des intervenants extérieurs est soumise au respect d'un cadre départemental. Les statuts des intervenants autorisés sont les suivants :

- Fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur (agent de police nationale, inspecteurs du permis de conduire et agents du bureau sécurité routière et transports exceptionnels de la préfecture
- Militaires de la Gendarmerie nationale
- Agents d'une police municipale
- Intervenants départementaux sécurité routière

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-139-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- Membres d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, associations agréées au niveau national ou académique.

Une convention pour trois années scolaires doit être établie entre l'Education nationale et la commune. Un agrément sollicité auprès des services de l'Education nationale est également nécessaire pour l'intervenant et doit être renouvelé pour chaque nouvelle année scolaire.

La commune a donc souhaité former un agent de police municipale volontaire pouvant assurer ces interventions.

Afin de mettre en place cette participation, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la convention pour la participation d'un intervenant extérieur dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière à l'école primaire, dont le texte est joint en annexe de la présente délibération.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.312-13 et D.312-43,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 13 septembre 2024,

Considérant que la Ville souhaite proposer la participation d'un agent de police municipale dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière à l'école primaire,

Considérant qu'il convient au préalable de signer une convention de partenariat avec l'Education Nationale,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention, annexée à la présente délibération, pour la participation d'un intervenant extérieur (Agent de police municipale) dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière à l'école primaire,

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer la convention annexée à la présente délibération et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-140

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ALLOUEE AUX AGENTS DE LA VILLE

ANNEE 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 1985 adoptant le principe du versement direct par la commune de la prime de fin d'année du personnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 fixant le montant de la prime de fin d'année à 636 euros nets,

Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 13 septembre 2024,

Considérant l'absence de revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique au titre de l'année 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** :

- de fixer à **636 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel communal en activité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-140-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2023** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :

  - prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures
  - ¾ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures
  - ½ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30
  - ¼ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45

- de maintenir le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
  - une prime complète l'année du départ
  - ½ prime l'année suivante

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-141

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECOURIR A UN VACATAIRE DANS LE CADRE DE LA MISSION D'ADRESSAGE

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Madame le Maire rappelle que la commune doit finaliser la mission d'adressage, à savoir le recensement des adresses et numéros de voies de la commune.

Pour permettre de finaliser cette mission, Madame le Maire précise qu'il conviendra de recourir à un vacataire pour la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-141-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 13 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le recours à un vacataire du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024,

- Décide de fixer la rémunération sur la base d'un taux horaire brut de 15 euros,

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

- Autorise le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-142

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX DE SAUVEGARDE – EGLISE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES
6e EDITION DE LA MISSION PATRIMOINE PORTEE PAR STEPHANE BERN
OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE
AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE POUR LES ANNEES 2023-2024

L'église Notre-Dame-des-Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer.

Cet édifice a souffert, badigeonné de ciment, confisqué de ses éléments d'architecture, nous la connaissons comme un bâtiment morne et abîmé.

D'importants travaux de clos et couvert pour assurer la pérennité de l'édifice ont été entrepris.

Dans le cadre de la phase 1, la flèche et le massif du clocher dont son couronnement, composés de hauts pinacles en pierre de taille depuis longtemps disparus sont actuellement restaurés et restitués.

En effet la ville de Trouville-sur-Mer attache un soin particulier à la restauration de son patrimoine historique.

Un groupement de maitrise d'œuvre composé d'un cabinet d'architecture spécialisé dans le patrimoine et de bureaux d'études techniques a été missionné pour ce faire par la Ville.

La réalisation de cette opération fait l'objet d'une autorisation de programme / crédits de paiement, qui a été votée au budget Primitif 2023.

Déployé par la Fondation du patrimoine avec le soutien de la Française des jeux (FDJ) et du ministère de la culture, la ville de Trouville-sur-Mer a bénéficié d'un financement exceptionnel afin d'assurer une partie des travaux de rénovation dans le cadre de la phase 1 grâce aux recettes du Loto du patrimoine, issues des jeux « mission patrimoine » commercialisés par la FDJ à compter de septembre 2023.

Grâce au succès des jeux « mission patrimoine », la Fondation du patrimoine a décidé d'attribuer à la phase 1 du chantier de sauvegarde de l'église Notre-Dame-des-Victoires, une aide financière de 280 000 €.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal d'entériner cette aide financière pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre-Dame-des-Victoires.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 10 Septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 12 Septembre 2024 ;

Considérant que l'église Notre-Dame-des-Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer ;

Considérant que d'importants travaux de clos et de couverts pour la conservation de l'édifice sont entrepris par la ville afin d'assurer sa sauvegarde et qu'un groupement de Maitrise d'œuvre composé d'un cabinet d'architecture spécialisé dans le patrimoine et de bureaux d'études techniques a été missionné dans ce sens par la Ville ;

Considérant que l'avant-projet définitif fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 4 782 100 € HT pour l'ensembles des phases ;

Considérant que dans le cadre de travaux de restauration du patrimoine historique, édifices non protégés au titre des Monuments Historiques, la Ville peut être éligible à une subvention dans le cadre de la 6e édition de la mission Patrimoine portée par Stéphane Bern pour le Loto du patrimoine ;

Considérant qu'une convention de financement a été adressée en juin 2024 afin de fixer le cadre de ce soutien au projet de restauration et les obligations en découlant ;

Considérant que la Fondation du patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique, a signé avec la ville de Trouville-sur-Mer une convention de financement le 18 mars 2024 qui expirera 3 ans après cette signature ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer, en tant que porteur du projet s'est engagé à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du projet dans le respect des lois ;

Considérant que le porteur du projet a apporté la preuve que l'opération a reçu en début d'exécution la signature de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-142-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant que le porteur de projet s'engage à tenir la Fondation du patrimoine et la FDJ (Française des jeux) informés de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine et la FDJ (Française des jeux) dans le cadre de la mission du patrimoine portée par Stéphane Bern soit mentionné dans toute action de communication et sur tous supports portant sur le projet ;

Considérant qu'une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré pour une durée minimale de 5 ans à compter de la fin des travaux afin d'apporter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de cette église ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine et de la FDJ (Française des jeux) dans le cadre de la mission patrimoine ;

Considérant que le porteur de projet informera la Fondation du patrimoine et la Française des jeux des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'aide financière octroyée par la Fondation du patrimoine et la Française des jeux dans le cadre de la Mission du patrimoine portée par Stéphane BERN.

- **PREND ACTE** de la signature de la convention correspondante conclue entre les parties.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-143

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX SQUARES DU CENTRE VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT
AU TITRE DU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE « FONDS VERT »

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

L'axe urbain principal longeant l'estuaire de la Touques, concentre l'activité économique et les mobilités.

Aujourd'hui, les températures élevées engendrent une nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé plein sud avec une très faible proportion d'espaces ombragés et une forte réverbération des façades bâties.

De plus, il n'existe pas suffisamment de parc, de lieu de promenade ou de rencontre pour la population, et seul le front de mer et ses planches propose des assises aux piétons.

L'un des lieux, central est la halle aux poissons qui, depuis 1991, est inscrite aux monuments historiques, avec pour effet de protéger le port de pêche. Cette halle est entourée de deux grandes zones de stationnements qui lui confèrent un environnement très minéral.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les mobilités et la qualité de vie en centre-bourg, les élus ont souhaité aménager un lieu permettant d'accueillir tout type de générations et de mettre en valeur l'identité portuaire. C'est donc autour de la halle qu'il est apparu nécessaire de réaliser un projet de squares qui mettra l'accent sur la qualité de vie des habitants dans un cadre végétalisé.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, ces orientations ont été tracées :

- La priorisation aux mobilités actives :

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux.

Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine Espace Naturel Sensible Roches Noires-Pointe du Heurt par France vue sur Mer.

- La valorisation d'un centre-ville plus performant au regard des enjeux de sauvegarde de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique :

Les aménagements répondent à des enjeux environnementaux par la désimperméabilisation du sol, la renaturation au moyen d'espèces floristiques adaptées au milieu estuarien et favorisant la biodiversité (en particulier les oiseaux marins) grâce à la recherche d'une continuité écologique s'inscrivant dans la trame verte et bleue de la communauté de communes.

En coopération entre acteurs locaux, cet aménagement d'ilots de fraicheur en centre-ville deviendra un point étape renforçant la diversité des services de proximité :

- Par le positionnement d'un panneau d'informations sur les circuits de promenade alentour notamment vers le sentier du littoral des Roches Noires – Pointe du Heurt qui reliera Trouville-sur-Mer au réseau de la baie de Seine (par l'organisme France-vue-sur-Mer).

- Par la restitution d'abords végétalisés continus sur les rives de la Touques suivant un programme de plantation adapté au changement climatique orienté sur des végétaux endémiques pérennes et économes en eau ;

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre du « Fonds vert ».

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances 2023 au sein de laquelle le « Fonds vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires a été inscrit ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 10 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 12 Septembre 2024,

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention ;

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds vert » ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du « Fonds vert » ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projet inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention ;

Considérant que le dossier de candidature « Fonds vert » doit être séquencé suivant les trois phases du projet du réaménagement de cœur de ville de Trouville-sur-Mer et la délibération libellée en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **De solliciter** une subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Vert » dans le cadre des travaux d'aménagement des squares de la Halle aux Poissons à Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-143-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- D'autoriser Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-144

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES SQUARES DE LA HALLE AUX POISSONS ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE – ADEME, PROGRAMME CEE AVELO3

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, la priorisation aux mobilités actives a été élaborée :

- Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

- Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux.

- Par ces squares de la Halle aux poissons comme point étape sur lesquels sera implanté un panneau indiquant le tracé de la voie douce intercommunale.

Cet aménagement cyclable sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine Espace Naturel Sensible Roches Noires-Pointe du Heurt par l'organisme France vue sur Mer.

- Par la plantation de sujets tels que le Pin noir d'Autriche et le Chêne à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements pour les piétons et les cyclistes.

- Par la sécurisation des cyclistes (plateaux surélevés et éclairés).

- Par la mise en place d'aménagements cyclables qualitatifs.

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre de la subvention régionale ADEME programme CEE AVELO3.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

FINANCEMENT	Montants € HT	Taux de participation
AUTO-FINANCEMENT :	**32 000,00 €**	**20,00 %**
Fonds propres Ville de Trouville	32 000,00 €	20,00 %
AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES :	**128 000,00 €**	**80,00 %**
ETAT- Dreal	16 000,00 €	10,00 %
ETAT DETR DSIL	8 000,00 €	5,00 %
Région Normandie	8 000,00 €	5,00 %
Autre Calvados CD14	16 000,00 €	10,00 %
ADEME	80 000,00 €	50,00 %

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention ;

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 12 septembre 2024;

Considérant l'inscription du projet dans le contrat de territoire entre la Région et l'EPCI ;

Considérant l'inscription du projet dans un document de planification (schéma directeur cyclable) ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-144-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant la prise en compte de la continuité des itinéraires et de leur sécurité ;

Considérant la desserte par les futurs aménagements cyclables des services de transports (gares, zones d'activités, zones commerciales qui seront dotés de stationnement pour les vélos) ;

Considérant que le projet dispose d'un autofinancement conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention ADEME ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projet inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **De solliciter** une subvention auprès de la Direction Régionale – ADEME, Programme CEE AVELO 3 dans le cadre des travaux d'aménagement des squares de la Halle aux Poissons et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.

- **D'autoriser** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-145

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUES LEON TELLIER, VICTOIRE MOTTET, EUGENE TANTET & RUE DES PETITS CHAMPS – T4 » ETUDE PRELIMINAIRE

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, la commune sollicite le SDEC ENERGIE pour établir un programme concerté d'effacement des réseaux aériens situés sur son territoire.

Les travaux consisteront à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers.

La commune a décidé d'entamer cette campagne de travaux par le quartier situé entre la rue Général de Gaulle, la rue d'Aguesseau et la rue Eugène Boudin.

Ce projet permettra de déposer 3 000 ml de réseau aérien en fils nus, réseau le plus vétuste et fragile face aux évènements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.

Le coût total de l'opération pour ce quartier s'élève à 2 032 644.00 € TTC, réparti de la manière suivante :

. 855 627.60 € TTC d'aides réparties entre le SDEC, ENEDIS et ORANGE.
. 1 177 016.40 € TTC à la charge de la commune.

Afin de respecter les dispositions prises par le SDEC ENERGIE en termes de linéaire maximum pouvant être traité annuellement (1 000 ml) et sur 2 ans (1 500 ml), ce projet devra être divisé en 5 tranches (à raison d'une tranche par an).

La première tranche, réalisée en 2022, opérait sur 1 010 ml pour un coût s'élevant à 534 172.50 € TTC, dont 281 377.72 € TTC à la charge de la commune.

La seconde tranche, en cours de réalisation, opère sur 498 ml pour un coût s'élevant à 302 114.24 € TTC, dont 119 360.79 € TTC à la charge de la commune.

La troisième tranche, en cours d'étude, opère sur 1 025 ml pour un coût estimé à 719 400.00 € TTC, dont 392 214.00 € TTC à la charge de la commune.

La quatrième tranche, objet de cette délibération, permettra de déposer 485 ml de réseau aérien électrique en fils nus, 490 ml de réseau aérien d'éclairage public et 490 ml de réseau aérien téléphonique, de reprendre 39 branchements et de poser 19 candélabres, pour un coût estimé à 241 800.00 € TTC, dont 131 632.00 € TTC à la charge de la commune.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ce projet de travaux d'effacement des réseaux aériens, rues Léon Tellier, Victoire Mottet, Eugène Tantet et rue des Petits Champs – Tranche 4.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 10 septembre 2024,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant que le taux d'aide est de 40 % sur le réseau de distribution électrique pour la résorption des fils nus, 40 % sur le réseau de télécommunication et 40 % pour le réseau d'éclairage public (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie).

Considérant que le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **241 800.00 € TTC**,

Considérant que sur ces bases, la participation communale est estimée à **131 632.00 € TTC** selon la fiche financière jointe, déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-145-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande d'enfouissement des réseaux aériens dans les rues Léon Tellier, Victoire Mottet, Eugène Tantet et rue des Petits Champs,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite que le début des travaux pour la période suivante : premier semestre de l'année 2025 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification : engagement sur le budget prévisionnel 2025 avec une programmation pluriannuelle,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide d'inscrire le paiement de sa participation, en section d'investissement, par fonds de concours et en section fonctionnement (le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat est inscrit en section fonctionnement).
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage public,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 6 045.00 €

- **Accepte** le projet de travaux d'effacements des réseaux « rues Léon Tellier, Victoire Mottet, Eugène Tantet et rue des Petits Champs– Tranche 4 », étude préliminaire.

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-146

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA FREDON BASSE NORMANDIE UN AVENANT A LA CONVENTION 2022-2026 POUR LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Le présent avenant modifie les termes de la convention n° LCFA-2022-505 pour la lutte collective contre le frelon asiatique sur le département du Calvados entre la commune de TROUVILLE-SUR-MER et La FREDON BASSE NORMANDIE.

Il définit les modalités de prise en charge par la commune de TROUVILLE SUR MER des coûts de destruction des nids secondaires de frelons asiatiques signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé, durant le plan de lutte collective.

Les communes bénéficieront sur cette période de la participation du Conseil Départemental du Calvados (montant d'aide fixe en fonction de la tranche de hauteur du nid-enveloppe départementale maximum fixée à 100 000 €) et des coûts mutualisés pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

A titre informatif :

Hauteur du nid (N)	Participation du Conseil Départemental du Calvados
N < 10 m	17 €
10 m < N < 25 m	22 €
N > 25 m	30 €

Les communes ont la possibilité de demander aux administrés une participation à la destruction des nids définitifs sur le domaine privé (à charge de la commune d'émettre un titre de paiement auprès de leurs administrés) et de communiquer ces modalités financières aux administrés.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de signature de l'avenant à la lutte collective contre le frelon asiatique.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-77 du 22 juin 2022 autorisant la signature d'une convention renouvelant le partenariat avec la FREDON Normandie dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique sur le département du Calvados

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 10 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 12 Septembre 2024,

Considérant la convention n° LCFA-2022-505 pour la lutte collective contre le frelon asiatique sur le département du Calvados entre la commune de TROUVILLE SUR MER et La FREDON BASSE NORMANDIE.

Considérant la modification des modalités de participation du Conseil Départemental du Calvados : montant d'aide fixe en fonction de la tranche de hauteur du nid (enveloppe départementale maximum fixée à 100 000 €) et des coûts mutualisés pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Considérant le maintien de la répartition du solde restant du coût de l'intervention à hauteur de 50% pour la collectivité et 50% pour le bénéficiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la signature de l'avenant à la convention n° LCFA-2022-505 pour la lutte collective contre le frelon asiatique sur le département du Calvados entre la commune de TROUVILLE SUR MER et La FREDON BASSE NORMANDIE, établie jusqu'en 2026.

- **RAPPELLE** la répartition du solde restant du coût de l'intervention à hauteur de 50% pour la collectivité et 50% pour le bénéficiaire.

- **AUTORISE** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-146-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-147

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

Adhésion de la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE au SDEC ÉNERGIE

La commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE a émis le souhait, par délibération en date du 13 mai 2024, d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » et le Comité Syndical au SDEC ÉNERGIE du 20 juin 2024 a approuvé cette demande.

Suite à cette décision et conformément aux dispositions de l'article L5211-18 de code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du syndicat délibère également sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'adhésion de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE au SDEC Énergie

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-147-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant que par délibération en date du 13 mai 2024, la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » , à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE, à compter du 1er janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE au SDEC ÉNERGIE.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-148

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES

- PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - Exercice 2023

L'article D2224-3 du CGCT dispose que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 5 juillet 2024, il est communiqué ci-dessous les informations suivantes :

Cœur Côte Fleurie assure, d'une part, l'alimentation en eau potable dans les limites de son territoire et pour quelques abonnés des communes de Glanville, Cricqueboeuf et Auberville, à l'exception de la commune de Saint-Pierre-Azif desservie par le Syndicat Intercommunal de la Haute Dorette. Par ailleurs, la zone d'habitat dispersé d'un quartier sur les hauteurs de la commune de Villers-sur-Mer est alimentée par le Syndicat d'Eau Potable du Plateau de la Croix d'Heuland. D'autre part, des conventions sont établies, concernant la vente d'eau potable en gros aux communes de Cricqueboeuf et Englesqueville-en-Auge avec la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur Beuzeville et d'eau industrielle à la Société France GALOP, pour l'hippodrome de Deauville-La-Touques.

La Communauté de Communes a adhéré au Syndicat de production d'eau potable « Ressource Nord-Pays d'Auge » pour une livraison d'apport en eau potable. Cœur Côte Fleurie bénéficie de quatre points de livraison.

Le contrat de service public de production et de distribution d'eau potable est délégué à la Société des Eaux de Trouville-Deauville et Normandie (S.E.T.D.N. – VEOLIA Eau) depuis le 1er janvier 2018, pour une durée de 12 ans.

On dénombre 27 032 abonnés, soit une hausse de 0.2 % par rapport à 2022.

Le patrimoine du service est constitué de 7 installations de production d'eau potable situées à Saint-Hymer, Glanville, Saint-Pierre-Azif, Saint-Gatien-des-Bois et Cricqueboeuf, de 19 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 23 320 m³ et de 492,5 kilomètres de canalisations y compris les branchements.

Le volume produit en 2023 est de 2 930 440 m³, avec un volume acheté à d'autres services d'eau potable de 219 213 m³ et un volume vendu à d'autres services d'eau potable, de 64 429 m³. Le volume mis en distribution s'élève à 3 085 224 m³, soit une diminution de 3.7 % par rapport à 2022. Le rendement du réseau est de 85.4%.
La qualité de l'eau, préoccupation essentielle, fait l'objet d'analyses périodiques conformément au décret du 20 décembre 2001, conduites par l'Agence Régionale de Santé et par la SETDN. Ces analyses font apparaître des taux de conformité de 99.3 % pour les paramètres microbiologiques et 96 % pour les paramètres physico-chimiques.

Conformément aux obligations imposées à l'ensemble des collectivités locales au niveau national, la charge de gestion, de renouvellement et d'extension du réseau d'eau potable est entièrement supportée par l'usager. La tarification de l'eau prend en compte cette obligation, en prévoyant, outre la rémunération de la Société Fermière pour la gestion du service, une part pour la Communauté de Communes afin de couvrir les investissements et des redevances pour d'autres organismes publics (Ministère de l'Agriculture, Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Pour un client consommant 120 m³, la facture se décompose de la manière suivante au 1er janvier 2024 par rapport au 1er janvier 2023 :

- La part du délégataire est de 159.77 € HT, comprenant l'abonnement de 82.68 HT et la consommation de 77.09 € HT.

- La part communautaire de 2023 est reconduite pour l'exercice 2024, soit 53.80 € HT, comprenant l'abonnement et la part proportionnelle.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-148-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- La redevance des organismes publics est de 26.40 € HT, soit aucune variation par rapport à 2023.

La facture type pour 120 m³, au 1er janvier 2024, s'élève à 263.98 € TTC, soit le m³ à 2.20 € TTC. Cela représente une augmentation de 1.67 %, (4.33 € TTC) par rapport à la facture type du 1er janvier 2023.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces informations de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 10 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 12 septembre 2024,

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Prend acte de la communication et de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-149

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - Exercice 2023

L'article D2224-3 du CGCT dispose que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 5 juillet 2024, il est communiqué ci-dessous les informations suivantes :

La Prévention des déchets

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) mis en place par la Communauté de Communes d'une durée de 6 ans (2019-2024), présente les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre à travers 4 axes : les biodéchets, le réemploi / la réutilisation, l'exemplarité de la collectivité et la sensibilisation du public.

BIODECHETS

- 417 composteurs individuels et 35 lombricomposteurs ont été distribués ;
- 7 animations « jardiner au naturel » ont été réalisées ;
- Des composteurs collectifs dans 3 communes et 6 écoles et collèges/lycées ;
- 6 composteurs installés au pied des résidences collectives.

REEMPLOI/SENSIBILISATION

- 6 nouvelles bornes textiles ASTA ont été installées sur le territoire ;
- 100 tonnes de dépôts en zone de réemploi (déchèteries) ;

Mise en place de réemploi de matériel médical et de cartouches (encre et eau).

SENSIBILISATION

- Une campagne de porte-à-porte a été menée durant 4 semaines ;
- Diverses campagnes sur les réseaux sociaux sur le bon geste de tri ;
- « Vélo smoothie » et « stands compostage » ont touché plus de 1 500 personnes ;
- 21 animations (visite du centre de tri ou de la déchèterie, animations en classe) pour un total de 800 enfants sensibilisés.

Enfin, le 28 octobre 2023 a été organisé la deuxième édition de l'évènement « Up Up Up : le réemploi créatif à la côte ». Une quarantaine d'acteurs, des conférences, des ateliers Do It Yourself pour plus de 500 visiteurs.

La collecte et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

La loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) promulguée le 10 février 2020 a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets.

Les principaux objectifs retenus sont : de réduire de 15 % la quantité de DMA par rapport à 2010, d'augmenter de 5% la part liée au réemploi et à la réutilisation des déchets, de généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024, de diminuer l'enfouissement et réduire les quantités de déchets dangereux.

ORGANISATION

La collecte s'organise soit en point d'apport volontaire (PAV), soit en collecte en porte-à-porte (PAP). La majorité de l'activité collecte est organisée en régie, chaque jour ce sont en moyenne 15 camions et presque 60 agents mobilisés pour assurer le vidage des déchets. Des prestataires sont également mobilisés quotidiennement en appui de la régie.
Le territoire possède 2 déchèteries qui permettent aux usagers d'y déposer les déchets occasionnels (encombrants, déchets verts, déchets dangereux, ...).

En 2023, la collecte a été modifiée sur 3 communes (1 seul jour de sortie des bacs pour Vauville, Saint-Gatien-des-Bois et Saint-Pierre-Azif), ce qui a simplifié l'organisation des usagers tout en évitant une hausse des coûts.

ANALYSES TECHNIQUES

Les quantités de déchets collectées et traitées sur le territoire sont stables depuis plusieurs années (environ 33 000 tonnes/an). Cependant, la qualité du tri s'est encore améliorée :

- 130 tonnes de recyclables supplémentaires ;
- Augmentation de la qualité de 17 % (-300 tonnes de refus de tri) ;
- -600 tonnes d'Ordures Ménagères résiduels (OMr).

Cette hausse des performances de tri s'explique en partie par le développement des Points d'Apport Volontaire (PAV) de plus en plus nombreux et utilisés (ces derniers enregistrent une hausse de 18% de tonnage).

Même constat sur l'activité déchèterie qui, malgré une très forte fréquentation (plus de 70 000 visites), montre une meilleure gestion des dépôts :

- 1 000 tonnes de déchets enfouis (dont 400 valorisés dans la filière plâtre) ;
- + 700 tonnes de déchets verts ;
- + 400 tonnes de gravats.

DONNEES FINANCIERES

Les dépenses liées à la gestion des déchets (carburants, coût d'exploitation, prix des matériaux divers, ...) sont en hausse d'environ 500 000 € (soit presque 5 % du budget global du service) hors évolution de la masse salariale.
Cependant la hausse des recettes perçues en 2023 a compensé ces augmentations :

- Augmentation des bases foncières de la TEOM + 230 000 €
- Augmentation du soutien aux performances de tri (CITEO) + 175 000 €
- Augmentation de Redevance Spéciale (RS) de 80 000 € (dépassant les 800 000 € annuellement).

L'augmentation de ces recettes non fiscales a permis de compenser les diverses augmentations constatées en 2023 sans impacter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces informations de la présentation du rapport annuel 2023 de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 10 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 12 septembre 2024,

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Prend acte de la communication et de la présentation du rapport annuel 2023 de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-149-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-150

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES

- PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF - EXERCICE 2023

L'article D2224-3 du CGCT dispose que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 5 juillet 2024. il est communiqué ci-dessous les informations suivantes :

Le service public d'assainissement collectif et non-collectif est délégué à la Société des Eaux de Trouville-Deauville et Normandie (S.E.T.D.N. – VEOLIA Eau), depuis le 1er janvier 2024, pour une durée de 12 ans.

Cela concerne les habitants des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

Cœur Côte Fleurie assure le transfert et le traitement des eaux usées de quelques abonnés des communes d'Auberville et Cricqueboeuf.

Ce contrat contient des engagements en matière d'entretien, de surveillance, de renouvellement programmé et de contrôle de conformité des branchements.

Le patrimoine du service comprend 330 kilomètres de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et l'unitaire sans le linéaire des branchements, 60 postes de refoulement, 7 bassins-tampons et une usine de dépollution des eaux usées.

En 2023, la station d'épuration, d'une capacité de 115 000 équivalent-habitants, a traité un volume moyen de 11 506 m³/jour. Pour l'exercice 2023, 2 312 264 m³ ont été facturés, soit une baisse de 1,60 % et 25 703 abonnés, soit une baisse de 0,26 % par rapport à 2022.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 100 habitants.

Pour l'année 2023, le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé que le système d'assainissement de notre collectivité est conforme au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

823,8 tonnes de boues issues des ouvrages d'épuration ont été évacuées vers la plateforme de compostage RUDOFERT à Saint-Vigor d'Ymonville (76). La caractérisation des boues est conforme pour la filière compostage.

Pour un client consommant 120 m³ par an, la facture se décompose de la manière suivante au 1er janvier 2024 :
- La part du délégataire est de 182.12 € HT comprenant l'abonnement de 50 € HT et la consommation de 132.12 € HT.
- La part proportionnelle communautaire de 2023 est reconduite pour l'exercice 2024, soit 69.60 € HT pour la consommation.
- La redevance des organismes publics est de 22.20 € HT.

La facture type, pour 120 m³, au 1er janvier 2024, s'élève à 301.31 € TTC soit une augmentation de 8,83 € par rapport au 1er janvier 2023.
Le prix du m³ est à 2,51 € TTC soit une augmentation de 3,02%.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces informations de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le rapport entendu,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2024,
Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 10 septembre 2024,
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 12 septembre 2024,
Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-150-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Prend acte de la communication et de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-151

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE VISANT A ACCOMPAGNER LES INVESTISSEMENTS POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES EXEMPLAIRES EN AUTOCONSOMMATION

La ville de Trouville-sur-Mer souhaite équiper le parking des Services Techniques Municipaux (STM) d'un parc photovoltaïque sur ombrières afin d'alimenter directement le site en électricité. Le surplus produit alimentera d'autres bâtiments municipaux.

Cette installation permettra d'assurer une production d'électricité renouvelable et locale permettant de couvrir une partie des besoins énergétiques et ainsi s'affranchir partiellement des fluctuations du coût de l'énergie. Dans le cadre d'une autoconsommation collective, l'électricité produite est injectée sur le réseau public de distribution puis redistribuée sur des sites géographiquement distants dans un périmètre établi de 2 km.

Il est possible pour les communes dites périurbaines dont fait partie Trouville-sur-Mer, d'étendre ce périmètre à 10 km par dérogation, en en faisant la demande auprès du Ministère en charge de l'énergie.

Les bâtiments municipaux pouvant potentiellement être raccordés dans le cadre de cette opération d'autoconsommation collective grâce à cette dérogation sont donc les suivants :

- Centre technique municipal
- Piscine municipale
- Etablissements des bains
- Ecole René Coty
- Ecole maternelle Louis Delamare
- Ecole primaire Louis Delamare
- RDC poissonnerie
- Hôtel de ville
- Local « Anciens STM »
- Maison des jeunes

Dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, la Région Normandie propose une aide à l'investissement pour les projets dit exemplaires qui s'inscrivent dans une démarche globale et cohérente de maitrise de l'énergie, permettant de concilier la maitrise et la gestion efficace des besoins d'électricité.

Les dépenses d'investissement d'un tel projet sont liées à la fourniture et à la pose des équipements techniques.

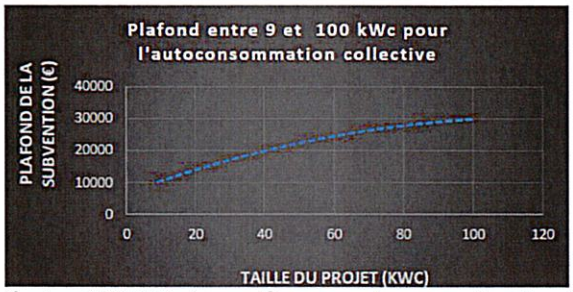

Les dépenses susmentionnées feront l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Normandie. Une subvention de l'ordre de 25% du coût total dont le montant est plafonné de manière évolutive entre 9 et 100 kWc selon la formule représentée sur ce graphique, tandis que la valeur de ce plafond atteint 300 € /kWc au-delà des 100 kWc jusqu'à une valeur maximale de 60 000 € pour les projets atteignant 200 kWc et plus pourrait être octroyée pour un projet permettant au minimum 80% d'autoconsommation, évalué selon les critères suivants :

- 60 points : L'opportunité du projet et son caractère exemplaire
  - 20 points : L'opportunité du projet en fonction du contexte et des moyens mis en œuvre et la cohérence des solutions proposées
  - 20 points : le caractère exemplaire/ démonstrateur du projet
  - 20 points : Le niveau global de performance énergétique

- 40 points : l'analyse économique du projet sur 20 ans
  - 15 points : le TRI (Taux de Rentabilité Interne)
  - 10 points : le TRA (Temps de Retour Actualisé)
  - 15 points : le LCOE (Levelized Cost Of Energy) (coût actualisé de l'énergie)

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de demande de subventions pour l'aide à l'investissement pour l'installation d'ouvrages photovoltaïques exemplaires en autoconsommation collective.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-151-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Vu la délibération n° 158 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

Vu la délibération n°2024-02 approuvée lors du Conseil municipal du 24 janvier 2024, établissant les Zones d'Accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 10 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 12 Septembre 2024,

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention auprès de la Région ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Normandie dans le cadre d'un projet d'installations photovoltaïques exemplaires en autoconsommation ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024 - 152

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

Association des Conciliateurs de la Cour d'Appel de Caen Normandie - Tribunal Judiciaire de Lisieux -

Autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un local municipal

---

Le Conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole dont le rôle est de permettre le règlement à l'amiable des différents qui lui sont soumis. Il écoute les positions des parties pour ensuite proposer une solution à leur litige, qu'elles peuvent ou non accepter.

Les compétences du conciliateur de justice sont rappelées ci-dessous :

Situations pour lesquelles il est compétent :

- Problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen)
- Différends entre propriétaires et locataires ou entre locataires
- Différends relatifs à un contrat de travail
- Litiges de la consommation
- Litiges entre commerçants
- Litiges en matière de droit rural
- Litiges en matière prud'homale

Situations pour lesquelles il *n'est pas* compétent :

- Litiges en matière d'état civil (qui sont soumis à une rectification administrative ou judiciaire)
- Conflits familiaux (pensions alimentaires, Résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales
- Conflits avec l'administration (possibilité de saisir le Défenseur des droits ou le tribunal administratif)

La Ville de Trouville-sur-Mer accueille sur son territoire depuis de nombreuses années l'activité de conciliateurs de justice et dans ce cadre, met à disposition des locaux afin qu'ils puissent y tenir des permanences.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-152-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

L'objectif étant de conseiller et d'aider les Trouvillais dans de nombreuses démarches à la fois juridiques ou sociales, il est désormais proposé d'accueillir le conciliateur de justice au sein de la Maison des Associations, déjà dotée de la structure d'accompagnement nationale *France Services*.

L'association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Caen bénéficiera ainsi d'un nouveau local, d'une salle d'attente, de matériel téléphonique, informatique et bureautique ainsi qu'une aide au secrétariat durant les permanences assurées par le Conciliateur.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Madame le Maire, à signer la nouvelle convention relative à la tenue de permanences gratuites du conciliateur de justice.

Vu l'avis de la commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 10 Septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes et autorise la signature de la convention de mise à disposition d'un local municipal, ci-annexée, s'inscrivant dans le cadre des permanences organisées à Trouville-sur-Mer par l'Association des Conciliateurs de Justice.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-153

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU SEJOUR DE SKI POUR L'ANNEE 2025

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite maintenir l'organisation d'un séjour à la montagne dans le cadre de se politique envers la jeunesse.

Les objectifs généraux reposent sur trois axes :

- La découverte d'un nouveau milieu ; la découverte d'une nouvelle pratique sportive et la vie en collectivité.

Le séjour 2024 qui s'est tenu du 23 février au 2 mars, a permis d'emmener à la montagne 25 enfants dont vingt Trouvillais. Deux enfants découvraient pour la première fois cet environnement.

Encadré d'agents municipaux et de bénévoles, l'équipe est constituée de :
- D'éducateurs sportifs municipaux ;
- De personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ;
- De bénévoles qualifiés ;

Le séjour 2025 est programmé avec un départ le 14 ou le 15 février 2025 et un retour le samedi 22 février 2025 dans la matinée. Dans l'hypothèse d'un voyage en train, les horaires de départ et d'arrivée peuvent évoluer légèrement.

L'hébergement est en pension complète à « Courchevel 1550 », au sein de la « *Maison Lorraine Savoie* », agréée par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative. Cet établissement est fréquenté et choisi pour la qualité de ses prestations et ses tarifs étudiés pour les groupes.
Les installations présentes sur le domaine skiable permettent par ailleurs d'offrir une activité de qualité et sécurisante.

S'agissant du budget *prévisionnel* du séjour de ski 2025 (cf. tableau ci-dessous) :

- Pour l'hébergement en pension complète, forfaits de ski, locations et casques : le coût s'élèverait à 612 euros par personne.

- Le coût du transport en autocar est de 7 654 €.

- Le coût total du séjour pour 7 jours (comprenant transport, hébergement, repas, forfaits, locations de matériels de ski, mise à disposition de personnel, frais divers et de communication), est estimé à 36 549 €, sur une base *optimale* de 32 personnes (27 enfants et 5 accompagnants).

Hormis la contribution des familles, la participation de la Ville s'élèverait au total à 14 082 euros, répartis comme suit :

- 5 442 euros de coûts directs ;
- 8 640 euros de coûts indirects, correspondant à la valorisation des agents municipaux mis à disposition.

[Pour rappel en 2024, la participation effective (financière + valorisations) de la Ville était de : 14 013,54 €].

BUDGET PREVISIONNEL 2025

DEPENSES	*Prévisionnel*	***RECETTES***	*Prévisionnel*
Hébergement (pour 32 personnes) : Gîte + repas, 6 nuits, repas + forfaits de ski 7 jours et locations de skis et casques	19 600€	Participation des familles	22 467 €
Transport : Autocar	7 654 €		
Mise à disposition du personnel municipal (3 agents)	8 640 €	Valorisation de la mise à disposition du personnel municipal (Données prévisionnelles)	8 640 €
Frais divers	505 €		
Promotion - Communication	150 €	Participation de la Ville	5 442 €
	36 549 €		**36 549 €**

Pour le séjour de ski 2025, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

TARIFS SEJOUR DE SKI 2025						
Tarifs Trouvillais						
Quotients familiaux				**Inférieur à 620 €**	**621 € à 1 200 €**	**Supérieur à 1 201 €**
1er	**Enfant**	1	0%	310 €	690 €	870 €
2éme	**Enfants**	0,8	-20%	248 €	552 €	696 €
Tarifs Non-Trouvillais						
1	**Enfant**	1	0%	1 150 €		

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-153-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le rapport étant entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-178 du 3 décembre 2020 portant reconduction du principe d'organisation annuelle d'un séjour de ski ;

Vu l'avis de la commission « *Vie associative, sport et temps de l'enfant* » du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « *Finances-Foncier* » du 12 septembre 2024 ;

Considérant que depuis 2005 un séjour de ski est organisé en régie durant les vacances scolaires d'hiver ;

Considérant l'objectif de faire découvrir la montagne et la pratique du ski alpin aux enfants, en partageant une expérience de vie collective ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre aux familles Trouvillaises disposant de faibles ressources financières de bénéficier pour leurs enfants d'un séjour attractif avec des tarifs adaptés en fonction des quotients familiaux.

Considérant que le coût global du séjour est quasiment identique à celui de l'an passé, et qu'il convient de ne pas impacter le pouvoir d'achat des Trouvillais, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs du séjour 2025 et de reconduire les tarifs 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2025, tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

TARIFS SEJOUR DE SKI 2025						
Tarifs Trouvillais						
Quotients familiaux				**Inférieur à 620 €**	**621 € à 1 200 €**	**Supérieur à 1 201 €**
1er	**Enfant**	1	0%	310 €	690 €	870 €
2éme	**Enfants**	0,8	-20%	248 €	552 €	696 €
Tarifs Non-Trouvillais						
1	**Enfant**	1	0%	1 150 €		

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-154

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

ADOPTION DU PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (PEDT) 2024 – 2026

La Ville de Trouville-sur-Mer élabore son Projet Educatif Territorial (PEDT) autour d'une vision commune en plaçant l'enfant de 2 mois ½ à 17 ans et plus au cœur de son projet.

La Direction des Temps de l'Enfant composée de ses différentes structures dédiées à la jeunesse (Crèche Multi-Accueil, Groupe Scolaire et Maison des Jeunes) mobilise toutes ses ressources dans un Projet éducatif territorial qui garantit une continuité éducative favorisant le développement et le bien-être de l'enfant avec une offre qualitative aussi bien pendant le temps scolaire que le temps hors scolaire.

Le Projet Educatif Territorial (PEDT) interviendra sur l'année scolaire 2024/2025 et l'année scolaire 2025/2026 en fixant les grandes orientations en matière éducative avec pour objectif :

- De favoriser l'intégration de l'enfant, du jeune.
- De favoriser l'égalité et la laïcité.
- De favoriser le respect et l'écoute.
- De développer la communication et l'échange.
- De développer un climat de confiance et de bien-être des enfants, des jeunes.
- De favoriser l'autonomie de l'enfant, du jeune.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'adoption du Projet Educatif Territorial de la ville de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-154-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L551-1 relatif à la mise en place du périscolaire,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au Projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu l'avis de la commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 10 Septembre 2024,

Considérant la nécessité de permettre une continuité éducative en s'appuyant sur les liens créés entre la crèche Multi Accueil, l'école et les structures de loisirs,

Considérant la nécessité de formaliser l'offre de Trouville-sur-Mer dans un document unique qui facilite l'accès à nos structures avec ses actions mises en œuvre pour le bien-être de l'enfant et du jeune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adoption du Projet Educatif Territorial 2024-2026 de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-155

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU CALVADOS - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – 2024-2025

La Ville de Trouville-sur-Mer est conventionnée avec la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados pour la prestation de service et la gestion des centres de loisirs extrascolaires.

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocation Familiale soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

Le bonus territoire Ctg (convention territoriale globale) est une aide complémentaire à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caisse d'Allocation Familiale dans un projet de territoire au service des familles. Cette subvention vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaire.

La Caisse d'Allocation Familiale intègre à sa convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et la ville de Trouville-sur-Mer des nouvelles mesures issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-155-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- Le complément inclusif Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) qui permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à partir du 1er janvier 2024 et permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg (convention territoriale globale) qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueils nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg (convention territoriale globale) en cours.

Toutes les clauses de la convention initiale et leurs annexes restent inchangées.

Le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocation familiale du Calvados relatif aux subventions pour les centres de loisirs extrascolaires pour la période 2023 – 2027.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 décembre 2023 référencée FG/MV 2023/238 relatif à l'autorisation de signer une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocation familiale du Calvados,

Vu l'avis de la commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 10 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 12 Septembre 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocation familiale du Calvados relatif aux subventions pour les centres de loisirs extrascolaires pour la période 2023 – 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocation familiale du Calvados prenant effet du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et relatif aux subventions pour les centres de loisirs extrascolaires.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-156

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS 2023-2025

La Ville de Trouville-sur-Mer est conventionnée avec la Caisse d'Allocation Familiales du Calvados pour la prestation de service et la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant la crèche Multi-Accueil la Récré.

La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) qui contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant, au soutien à l'autonomie et à la prévention des exclusions intègre à sa convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et la ville de Trouville-sur-Mer des nouvelles mesures issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-156-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Toutes les clauses de la convention initiale et leurs annexes restent inchangées.

Le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados relatif aux subventions pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant pour la période 2023 – 2027.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 juin 2023 référencée FG/MV 2023/111 relatif à l'autorisation de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 12 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 10 Septembre 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados relatif aux subventions pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant pour la période 2023 – 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados relatif aux subventions pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant pour la période 2023 – 2025.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-157-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-157

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- Approuve et prend acte du retrait du dossier portant sur le changement de dénomination et l'attribution d'un nom pour la bibliothèque municipale de Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE | **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-158

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA RÉGION NORMANDIE
Dans le cadre du partenariat « Normandie Connectée - EPN »
Afin de renouveler le parc informatique des usagers

La bibliothèque de Trouville-sur-Mer a depuis cette année le label EPN (Espace Public Numérique). Pour assurer la sécurité numérique des usagers et le confort dans l'utilisation de l'outil, il est nécessaire de procéder au remplacement du parc informatique qui a plus de dix ans et est désormais obsolète.

La Région Normandie soutient ce type de projet afin de garantir l'accès au numérique pour tous et d'en favoriser les usages. Il participe aux dépenses liées aux acquisitions de matériels numériques. La participation peut atteindre 50% des dépenses engagées avec un investissement minimum de 1600 euros.

La délibération a pour objet d'autoriser la participation de la Région au financement du renouvellement du parc informatique destiné aux usagers de la bibliothèque, pour un montant de 2 500 €.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-158-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-116 du 27 juin 2024 relative au label « Normandie Connectée : Espace Public Numérique Normandie » et à la convention de coopération conclue avec la Région Normandie ;

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 12 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des Finances du 12 Septembre 2024,

Considérant que la Région Normandie peut apporter son soutien à l'acquisition de matériels numériques ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du parc informatique de la bibliothèque, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir un soutien financier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de la Région Normandie pour rénover le parc informatique de la bibliothèque ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-159

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) dans le cadre du Salon du Livre jeunesse « Trouville-sur-livres » 2025

Le prochain salon du livre jeunesse, intitulé Trouville-sur-livres Jeunesse est programmé le samedi 26 avril 2025. C'est un événement au cours duquel des auteurs et illustrateurs interviennent dans toutes les classes trouvillaises (maternelles et primaires) la veille de la journée de signatures.

La DRAC Normandie soutient ce type d'événements au cours duquel des auteurs et illustrateurs jeunesse sont rémunérés au tarif de la Charte des Auteurs et Illustrateurs de jeunesse.

La délibération a pour objet d'autoriser la demande d'une subvention d'un montant de 2 000 € auprès de la DRAC Normandie.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-159-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 12 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 12 Septembre 2024,

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) peut apporter son soutien à des événements littéraires organisés par des collectivités territoriales.

Considérant que, dans le cadre du Salon du livre jeunesse programmé au printemps 2025, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir un soutien financier, notamment dans la rémunération des auteurs intervenant auprès des scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pour le Salon du livre jeunesse « *Trouville-sur-livres* » édition 2025 ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Affiché le 1er Octobre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

FG/MV
2024-160

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello dispose d'un espace boutique dans lequel sont vendus différents objets, livres, affiches ou cartes postales.

Dans le cadre de sa prochaine exposition consacrée au peintre Jacques Cordier, le Musée Villa Montebello prépare un catalogue d'exposition.

Aussi, afin de varier l'offre proposée à la clientèle, de nouveaux produits personnalisés peuvent être mis en vente.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 12 Septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 12 Septembre 2024,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-160-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Considérant que les livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **1er juillet 2024**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2024**	**TTC 2024**
Marie-Isabelle PINET-NETTER, « Jacques Cordier, de Trouville à Saint-Tropez : héritage et contraste », Éditions Cahiers du temps, 2024	20,85 €	22,00 €

Objets (TVA 20%)	**HT 2024**	**TTC 2024**
Torchons	8,25 €	9,90 €
Maquette à découper	1,67 €	2,00 €
Porte-clés	2,50 €	3,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

G/MV
024-161

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 26 septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 19 septembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 7 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (jusqu'à la délibération n° 152 inclus), M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier (jusqu'à la délibération n° 144 inclus), M. Hervé Huchet, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (à partir de la délibération n°153), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire), Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Aguillé), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à Mme Outin), M. Stéphane Sabathier (à partir de la délibération n°145), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec les Presses universitaires de France - Humensis
Pour la 9ème édition des *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer – Edition 2024*

Initiées en 2016 par Frédéric Encel, les Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer reçoivent le soutien de la Ville de Trouville-sur-Mer au moyen de sa participation financière et logistique.

Cet événement réunit une trentaine de personnalités de la sphère intellectuelle et politique, universitaires, diplomates, journalistes et autres spécialistes – qui débattent et échangent sur des thématiques d'actualité et leurs enjeux internationaux.

Depuis 2019, les *Presses universitaires de France - Humensis*, maison d'édition spécialisée dans la publication de revues scientifiques et de manuels universitaires, concourent également à l'élaboration de l'événement au moyen d'un apport financier versé directement à la Ville de Trouville-sur-Mer dont le montant s'établit cette année à 9 000 € HT (neuf mille euros hors taxes).

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconduction du partenariat avec les *Presses universitaires de France - Humensis* et la nécessité de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties dans l'élaboration des 9èmes *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer*. Ces dernières se tiendront sur la commune de Trouville-sur-Mer, au salon des Gouverneurs du Casino Barrière de Trouville- sur-Mer, du jeudi 19 septembre au dimanche 22 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240926-2024-161-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 10 septembre 2024 ;

Considérant la proposition d'un partenariat avec **les Presses universitaires de France – Humensis** portant sur l'élaboration des 9èmes *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer* qui se dérouleront sur la commune de Trouville-sur-Mer du jeudi 19 septembre au dimanche 22 septembre 2024.

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **les Presses universitaires de France - Humensis** annexé à la présente et s'inscrivant dans le cadre des 9èmes rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/322

Déposé le **22/05/2024,**	*Dépôt affiché le* **22/05/2024**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER**
Représentée par :	**Madame Sylvie de Gaetano**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Aménagement des squares de la poissonnerie**
Sur un terrain sis à :	**Domaine public**

N° PA 014 715 24 R0001

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2024,

Considérant l'article II/3 du règlement de l'AVAP relatif aux éléments urbains,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'aménagement paysager doit mettre en valeur la façade ordonnancée du Monument Historique sur le square n°2 avec des arbres bas à proximité du monument.

Article 3 : les végétaux devront être d'essences locales. Les bambous sont des plantes exogènes et sont à bannir de l'aménagement.

Article 4 : Les sanitaires sur le square n°2 devront être implantés en parallèle de la voie et intégralement bardés de bois.

Article 5 : Les portes des sanitaires devront être face à la poissonnerie et devront être dissimulés soit par un bardage bois fixé sur la structure soit déporté sur une cloison.

À Trouville-sur-Mer, le 01/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/326

Déposée le **27/05/2024**	*Dépôt affiché le* **29/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0125**
Par :	**Monsieur LE JONCOUR Lionel, Madame LE JONCOUR Berangere**	
Demeurant à :	**42 rue Fondary 75015 PARIS**	
Pour :	**Remplacement de menuiserie en PVC**	
Sur un terrain sis à :	**22 Rue Saint-germain**	
Référence cadastrale :	**AB 223**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/06/2024,

Considérant que les articles I/1.1.5 et I/1.2.3.2 relatifs aux règles générales et aux menuiseries extérieures stipulent que l'usage du PVC est interdit et que les éléments vitrés doivent être recoupés par des petits bois extérieurs,

Considérant que le projet qui propose des menuiseries en PVC sans recoupage par des petits bois posés à l'extérieur ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 02/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/327

Déposée le **14/05/2024**	*Dépôt affiché le* **14/05/2024**
Par :	**Monsieur PATY ALEXANDRE**
Demeurant à :	**32 Avenue Charles Floquet 75007 PARIS 07**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis à :	**ROUTE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AX 205, AX 207**

N° DP 014 715 24 U0110

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/06/2024 et le 15/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 18/06/2024

Vu l'avis favorable avec de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/328

Déposée le **05/04/2024**	*Dépôt affiché le* **05/04/2024**
Par :	**Monsieur MANENTI Vladimir**
Demeurant à :	**25 Rue du Rendez-vous 75012 PARIS**
Pour :	**Remplacement des menuiseries extérieures et rénovation de la couverture**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE GEORGES CLEMENCEAU**
Référence cadastrale :	**AC 550**

N° DP 014 715 24 U0086

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2024,

À Trouville-sur-Mer, le 02/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES MOTORISÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2024.329

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R311-1, R417-1, R417-5, R417-9 à R417-12 ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Considérant qu'il convient de réaliser des aménagements permettant aux deux-roues de stationner régulièrement sur le domaine public suite aux travaux réalisés sur le quai et boulevard Fernand Moureaux ;
Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux-roues motorisés ou non sur les trottoirs et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol ;
Considérant que le maintien prolongé d'un antivol sur les appuis vélos ou sur le mobilier urbain est susceptible de dégrader ce mobilier et de gêner d'autres usagers dans l'utilisation de ces équipements pour le stationnement de leur deux-roues non motorisés ;
Considérant que la dissimulation sous bâches des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle du stationnement (plaque d'immatriculation et certificat d'assurance non visibles) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur le territoire communal eu égard aux nécessité de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements sont réservés sur chaussée pour le stationnement des deux-roues motorisés. Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation verticale et une signalisation horizontale. Ces emplacements sont institués :

- Boulevard Fernand Moureaux en vis-à-vis du commerce « La Régence ». Parking de 8 places.
- Boulevard Fernand Moureaux en vis-à-vis du commerce « Les Artistes ». Parking de 8 places.

Article 2 : En dehors des emplacements réservés à cet effet, les deux-roues motorisés doivent se stationner de manière à gêner le moins possible la circulation piétonne et routière.
Θ Il est rappelé que le stationnement des deux-roues motorisés sur les trottoirs est interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
Θ Il est interdit de laisser de manière prolongée et permanente des antivols seuls accrochés sur les appuis vélos et le mobilier urbain. Les antivols motos seront enlevés par les services techniques, après plusieurs constats effectués par les services de la Police Municipale.
Θ Il est interdit de dissimuler les deux-roues motorisés stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juillet 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR L'INSTAURATION D'EMPLACEMENTS DE LIVRAISONS / ARRÊT MINUTE DITS « PARTAGÉS »

DG/EM 2024.330

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R417-10 et R417-11 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commue de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraisons et d'enlèvements de marchandises pour garantir le bon fonctionnement de l'activité économique sur la commune ;
Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes, il convient d'établir une utilisation plus respectée et partagée des aires de livraison ;
Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la commune, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones partagées aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T206 du 29 Avril 2024.

Article 2 : Des emplacements de **livraisons / arrêt minute** dits **« partagés »** sont instaurés aux adresses qui suivent :

- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 4
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 18
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 22
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 28
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, devant l'office du tourisme
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 40
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 48
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 84
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 96
- Boulevard Fernand Moureaux, Hôtel de ville, au droit du N° 164

Article 3 : Ces emplacements dits « partagés » sont réservés dans les conditions suivantes :

→ Aux **livraisons** de **06h00 à 10h30, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.**
Le stationnement réservé pour les livraisons sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

→ Aux **Arrêts minute** pour les **véhicules de tourisme** de **10h30 à 06h00, tous les jours ainsi que les dimanches** et jours fériés (sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....).
Le stationnement réservé pour les véhicules de tourisme sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

Article 4 : Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations de livraison, sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques et certains véhicules de transport sanitaire.
Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 5 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement durant les créneaux réservés à la livraison. Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements.
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté**.

Article 7 : Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; Tout véhicule en infraction sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juillet 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/331

Déposée le **21/06/2024**	*Dépôt affiché le* **24/06/2024**
Par :	**Monsieur LEGROS BERTRAND**
Demeurant à :	**43 AVENUE KENNEDY** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**13 RUELLE DESSEAUX**
Référence cadastrale :	**AD 529**

N° DP 014 715 24 U0149

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2b du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/332

Déposée le **21/06/2024**	*Dépôt affiché le* **24/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0148**
Par :	**Monsieur SOREL GERARD**	
Demeurant à :	**2 AVENUE DU BEAU REGARD** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Création d'un portail et d'une clôture**	
Sur un terrain sis à :	**2 AVENUE DU BEAU REGARD**	
Référence cadastrale :	**AH 79**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2024,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures sur rue qui stipule que les clôtures grillagées doivent être souple et doublée d'une haie vive d'essence locale,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La clôture devra être grillagée souple couleur acier ou de type RAL 6009, doublée d'une haie vive d'essence locale.**

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

2

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/333

Déposée le **21/06/2024**	*Dépôt affiché le* **24/06/2024**
Par :	**Monsieur HENIN PIERRE-MARIE**
Demeurant à :	**3 boulevard Aristide Briand** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**3 Boulevard Aristide Briand**
Référence cadastrale :	**AI 124**

N° DP 014 715 24 U0146

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/334

Déposée le **17/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**

N° AT 014 715 24 W0006

Par :	**SAS DEVRED**
Représentée par :	**MONSIEUR KASSAM DINESH**
Demeurant à :	**43 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS**
Pour :	**Aménagement ERP**
Sur un terrain sis à :	**84 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 676**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 04/06/2024, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 03/07/2024 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 05/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/335

Déposée le **13/05/2024**	*Dépôt affiché le* **13/05/2024**
Par :	**Monsieur COBO PHILIPPE**
Demeurant à :	**193 RUE PIERRE MENDES FRANCE 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**
Pour :	**Piscine**
Sur un terrain sis à :	**14 CHEMIN DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 278**

N° DP 014 715 24 U0108

Surface piscine 32 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/06/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/07/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Réf : Voirie/PB/OC/2024.336

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Maxime LEHEURTEUR, géomètre expert au sein de la société AGEOSE, en date du 04/06/2024, annexé au présent arrêté,
Vu la demande de Maxime LEHEURTEUR, géomètre expert au sein de la société AGEOSE en date du 07/06/2024, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AT n° 344, sise Chemin de Trouville au Bois de Beauvais à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points 1, 2, 3 Chemin de Trouville au Bois de Beauvais, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 juillet 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2024.337

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 17 juillet 2024,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** et **L** Messieurs **H** **M** et **H** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mesdames **C** et **L** Messieurs **H** **L** **M** et **H** sont nommés du 1er au 31 août 2024.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Signature des mandataires, Précédé de la mention « vu pour acceptation »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2024.338

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 17 juillet 2024,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** et **L** sont nommées mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mesdames **C** et **L** sont nommées du 1er au 31 août 2024.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 juillet 224

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION ET INSTAURATION PERMANENTE D'UNE ZONE PIÉTONNE RUE DES BAINS

DG/EM 2024.339

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° DG/EM 2024.330 du 16 Juillet 2024 portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons / Arrêts minute dits « partagés » sur la commune et en concomitance avec ce présent arrêté ;
Considérant les difficultés récurrentes de cohabitation entre la circulation des piétons et des véhicules dans la rue des Bains, surtout dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la place Tivoli ;
Considérant la nécessité de préserver le passage pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules et piétons dans cette rue.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés DG/EM 2023.184 du 02 Mai 2023 et DG/EM 2023.T693 du 11 Décembre 2023.

Article 2 : Une zone piétonne est instituée de façon permanente rue des Bains, dès parution du présent arrêté. La rue sera totalement piétonne de 10h30 à 06h00 du matin, tous les jours. La circulation des véhicules pourra se faire, uniquement de 06h00 à 10h30.

Article 3 : Le périmètre de cette zone piétonne est compris entre l'entrée de la rue des Bains à hauteur du restaurant « Marinette » et jusqu'au n° 62 de la rue des Bains.
Les accès et sorties de la zone piétonne sont indiqués à l'aide de panneaux de voirie « rue piétonne » et de différentes signalisations de voiries telles que définies ainsi :

- Entrée rue des Bains : 1 panneau « rue piétonne » et 1 sens interdit avec un panneau « interdit de 10h30 à 06h00 » ;
- Rue Biais angle rue des Bains : un panneau d'obligation d'aller tout droit ;
- Rue du Dr. Leneveu angle rue des Bains : 1 sens interdit avec panneau « interdit de 10h30 à 06h00 » ;
- Rue Charles Mozin, pose de 1 panneau interdiction de plus de 3,5 T ;

Article 4 : Un double sens de circulation est instauré dans la rue du Docteur Leneveu.

Article 5 : L'usage de la zone piétonne est par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et cycles sont interdits. L'usage de trottinettes électriques, skateboards ou tout autre engins de ce type est interdit dans la zone piétonne. La vitesse maximum des véhicules autorisés est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules de livraison se feront avant 10h30. Des emplacements de livraisons sont prévus à cet effet, à savoir :

- Devant l'hôtel de ville au n° 164 Bd Fernand Moureaux (zone dite « partagée ») plusieurs emplacements de stationnement pour les livraisons prévus à cet effet ;
- Rue Victor Hugo.
- En vis-à-vis du n° 3 de la rue du Dr. Leneveu.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules de convoyeurs de fonds pour le Crédit Mutuel et La Poste se feront entre 06h00 et 10h30.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de façon permanente **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale. La rue sera totalement piétonne de 10h30 à 06h00 du matin, tous les jours.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Juillet 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité.

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2024.340

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le Cabinet Pierre BLOIS, géomètre expert en date du 16/07/2024, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet Pierre BLOIS en date du 16/07/2024, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AP n° 356, divisé en AP n° 438 & 349, sise 8 Chemin des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A et F, 8 Chemin des Aubets, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 juillet 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION CHEMIN DU HAUT BOIS

Réf : Voirie/PB/OC/2024.341

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu la demande de la société CIRCET, en date du 12/02/2024, sollicitant pour le compte de NEXLOOP, l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de communication électroniques Chemin du Haut Bois à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants,
Vu le Code la Route, et notamment son Livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment l'article R.20-47,
Vu le dossier technique fourni par la société CIRCET à l'appui de sa demande,

ARRÊTE

Article 1 : **Permission de voirie.**
La société CIRCET est autorisée pour le compte de la société NEXLOOP à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 9.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : **Cession et durée.**
Pour les ouvrages détaillés à l'article 9, la permission de voirie est établie jusqu'à la date d'expiration de la licence d'exploitation accordée à BOUYGUES TELECOM.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de la commune.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins six mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qu'il lui est accordé.

Article 3 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages. Responsabilité.
La société NEXLOOP est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 4 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier.
Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et Communications Electroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis, qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de la permission de voirie.
La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas ou l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai de trois mois.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon.
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas ou l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : **Information et demande d'autorisation préalable.**
Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.

Article 9 : **Nature des ouvrages (suivant dossier technique annexé dans la demande).**
La société CIRCET est autorisée à procéder aux travaux suivants pour le compte de la société NEXLOOP :

Description des travaux à réaliser :

- Pose de 2 fourreaux PVC sur 118,00 ml.
- Pose de 1 chambre L3T Bouygues

Localisation des travaux :

- Chemin du Haut Bois

Article 10 : **Prescriptions techniques particulières.**
Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Les modalités techniques du dossier devront être strictement respectées.

Article 11 : **Sécurité et signalisation de chantier.**
La société CIRCET a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

Article 12 : **Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général.**
La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 13 : **Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général.**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 juillet 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION CHEMIN DES BRUZETTES

Réf : Voirie/PB/OC/2024.342

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu la demande de la société SPIE, en date du 09/04/2024, sollicitant pour le compte de ORANGE, l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de communication électroniques au droit du numéro 542 Chemin des Bruzettes à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants,
Vu le Code la Route, et notamment son Livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment l'article R.20-47,
Vu le dossier technique fourni par la société Orange SPIE à l'appui de sa demande,

ARRÊTE

Article 1 : **Permission de voirie.**
La société SPIE est autorisée pour le compte de ORANGE à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 9.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : **Cession et durée.**
Pour les ouvrages détaillés à l'article 9, la permission de voirie est établie jusqu'au 03/12/2033.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de la commune.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins six mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qu'il lui est accordé.

Article 3 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages. Responsabilité.
La société SPIE est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux, la commune fixe au bénéficiaire, s'il a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 4 : **Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**
Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et Communications Electroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis, qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 5 : **Retrait de la permission de voirie.**
La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas ou l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai de trois mois.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 6 : **Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon.**
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas ou l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : **Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : **Information et demande d'autorisation préalable.**
Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.

Article 9 : **Nature des ouvrages (suivant dossier technique annexé dans la demande).**
La société SPIE est autorisée à procéder aux travaux suivants pour le compte de ORANGE :

Description des travaux à réaliser :

- Pose de 2 fourreaux Ø 45 sur 10,00 ml (dont 4,00 ml sous voirie)

Article 10 : **Prescriptions techniques particulières.**
Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Les modalités techniques du dossier devront être strictement respectées.

Article 11 : **Sécurité et signalisation de chantier.**
La société SPIE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

Article 12 : **Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général.**
La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 13 : **Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général.**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 juillet 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/344

Déposé le **28/05/2024,**	*Dépôt affiché le* **28/05/2024**
Par :	**Madame VILAIN CELINE, Monsieur VILAIN CHRISTOPHE**
Demeurant à :	**16 CHEMIN DES AUBETS 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**16 CHEMIN DES AUBETS AP 351**

N° PC 014 715 24 P0014

Surface plancher créée : 44 m²

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces supplémentaires déposées le 28/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/07/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 23/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/345

Déposée le **29/02/2024**	*Dépôt affiché le* **04/03/2024**	**N° DP 014 715 24 U0049**
Par :	**INTERPLAGES**	
Représenté par :	**Madame GUBIAN Cyrielle**	
Demeurant à :	**5, Quai des Marchands** **14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Pasteur**	
Référence cadastrale :	**AI 4**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu l'avis défavorable pour incomplétude de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 06/04/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans le délai imparti à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-18 du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PROROGATION D'UNE DECISION RELATIVE A UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/346

Déposé le **07/10/2021,**	*Dépôt affiché le* **12/10/2021**
Par :	**Madame et Monsieur FILLOLS Laurence et Stéphan**
Demeurant à :	**4 AVENUE DES LONGS BUTS 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**4 AVENUE DES LONGS BUTS AE 241**

N° PC 014 715 21 P0030

Surface plancher créée : **208,62 m²**

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17et R.424-21 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21P0030 délivré le 27/12/2021 à Monsieur et Madame Fillols Stéphan et Laurence,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur et Madame Fillols en date du 09/07/2024,

Considérant que l'article R 424-21 du code de l'urbanisme dispose qu'un permis de construire peut-être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard,

Considérant que les servitudes administratives instituées par le nouveau Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé le 12/01/2022, auxquelles est soumis le projet ont évolué de façon défavorable à son égard,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La prorogation du permis de construire PC 014 715 21P0030 est **REFUSÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 24/07/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/347

Déposée le **19/09/2023**	*Dépôt affiché le* **19/09/2023**	**N° DP 014 715 23 U0231**
Par :	**Madame CANAT ELISABETH**	
Demeurant à :	**22 RUE BERTHIER PROLONGEE 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Pose d'un portillon**	
Sur un terrain sis à :	**22 rue Berthier prolongée**	
Référence cadastrale :	**AE 94**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R. 421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Canat Elisabeth pour la déclaration préalable DP 014 715 23U0231 reçue en mairie le 15/07/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0231 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit

être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/348

Déposée le **18/05/2024**	*Dépôt affiché le* **22/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0118

Par :	**Madame CANAT ELISABETH**
Demeurant à :	**22 RUE BERTHIER PROLONGEE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**22 Rue Berthier Prolongee**
Référence cadastrale :	**AE 94**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R. 421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Canat Elisabeth pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0118 reçue en mairie le 15/07/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0118 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/349

Déposé le	
Par :	**SARL EVAJU**
Représentée par :	**MONSIEUR SOLAL ROMAIN**
Demeurant à :	**188 RUE DE RIVOLI 75001 PARIS**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE GEORGES DU MESNIL** **AX 134**

N° PC 014 715 21 P0029

Surface plancher autorisée : 85.91 m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 21P0029 accordé le 15/10/2021 à la SARL EVAJU représenté par Monsieur Solal Romain

Vu la demande d'annulation de la SARL EVAJU du permis de construite n° PC 014 715 21P0029 reçue en mairie le 22/07/2024,

Considérant l'absence de commencement de travaux,

ARRÊTE :

Le permis de construire susvisé est **ANNULÉ.**

À Trouville-sur-Mer, le 30/07/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP/MED 2024.350
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu la demande présentée par Madame J ayant-droit de Monsieur P décédé plus procne parent du défunt susnommé en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer, dans le cimetière de Trouville-sur-Mer, de la concession numéro 2012/55 – Division 3 – Ligne 7 – Case 2, délivrée le 10 décembre 2012 à Monsieur Monsieur M le cercueil contenant les restes mortels de Monsieur P

Considérant que les Pompes Funèbres Merlette, domiciliées 68 rue Mirabeau à Deauville (Calvados), ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter le jour et heure de l'exhumation,

Autorise :

Le demandeur à faire procéder à l'exhumation du cercueil contenant les restes mortels Monsieur P en vue :

De le faire inhumer dans le cimetière de Deauville (Calvados)

Cette opération se déroulera le mardi 9 juillet 2024 à 9h00 en présence de Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer.

A Trouville-sur-Mer, le 30 juillet 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Réf. SDG/SC/2024.351

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport dressé le 24 juillet 2024 par Luc-Jean Lebertre, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 17 juillet 2024, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble 56 rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 24 juillet 2024 relève que l'immeuble sis 56 rue du Général de Gaulle « *présente de nombreux désordres sous la forme de fissures en façade, en linteau, sur la corniche et sur l'acrotère* » que « *Les garde-corps des balcons sont en très mauvais état, de nombreux balustres ont disparu, d'autres, sortis de l'assemblage avec la main courante, sont prêts à tomber* »

Considérant que le rapport du 24 juillet 2024 relève que la façade du 56 rue du Général de Gaulle « *présentent un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait que des éléments de garde-corps voire des garde-corps entiers ou des morceaux de volets risquent de se détacher et de tomber au sol.* »

Considérant que le rapport du 24 juillet 2024 relève que par mesure de salubrité, il convient d'interdire l'occupation de l'immeuble du 56 rue du Général de Gaulle qui « *bien qu'il n'ait manifestement pas été occupé depuis un certain nombre d'année, il convient de préciser que les nombreux pigeons qui y ont élu domicile n'ont pu que dégrader les éléments horizontaux et notamment les parquets, voire plancher, ainsi que les escaliers* »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'occupation du logement sis 56 rue du Général de Gaulle et cadastré section AZ n°336 est interdite.

Article 2 :
M. et Mme H domiciliés : propriétaire de l'immeuble sis 56 rue du Général de Gaulle devront, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Supprimer tous les éléments constructifs dont la fixation est précaire ou fragilisée ; c'est-à-dire tous les garde-corps et les 3 paires de volets en mauvais état (1 au 2nd et 2 au 3ème).

- Les volets supprimés seront remplacés par des panneaux de bois solidement fixés, de façon à empêcher les oiseaux de pénétrer à l'intérieur.
- Prévoir une vérification de la tenue des enduits de parement, notamment les enduits en sous-face des balcons, et en façade.
- Les portes d'entrées au rez-de-chaussée seront solidement condamnées de façon à ne pas pouvoir être ouvertes de l'extérieur.
- Les travaux en hauteur devront être réalisés avec une nacelle.
- Un panneau de signalisation sera apposé sur la porte d'entrée de la maison avec la mention : « ENTREE INTERDITE-DANGER ».

Article 3 :
La zone située sur le trottoir devant la maison sera interdite d'accès aux piétons par l'installation de barrière de sécurité.

Article 4 : Parallèlement à ces mesures prises à l'extérieur, il conviendra de nettoyer l'intérieur de l'immeuble, notamment d'enlever les immondices laissés par les pigeons, pour ne pas laisser la pourriture et le champignon, voire la mérule, s'installer dans les planchers.

Article 5 :
Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 3 et dans l'enceinte de la propriété sise 56 rue du Général de Gaulle, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 2 à 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
Faute pour M. et Mme H d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le présent arrêté, dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office par la commune et à leurs frais.

Article 6 :
Les frais d'expertise avancés par la commune seront recouvrés par la commune auprès de M. et Mme H

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2024.352

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public du 27 juin 2024,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **S** est nommé mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : Monsieur **S** est nommé du 30 juillet au 30 août 2024.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2024.353

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 juin 2024,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **S** est nommé mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : Monsieur **S** est nommé du 30 juillet au 30 août 2024.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Réf. SDG/SC/2024.354

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le reportage photographique porté à la connaissance de la collectivité en date du 24 juin 2024,

Vu le rapport dressé le 25 juillet 2024 par Monsieur Luc-Jean Lebertre, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 17 juillet 2024, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble 4 impasse de la Mer à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 25 juillet 2024 relève que l'immeuble sis 4 Impasse de la Mer *« présente de graves fissures au droit des fenêtres ainsi qu'en façade et en sous face du plancher»*

Considérant que le rapport du 25 juillet 2024 relève que l'immeuble du 4 Impasse de la Mer *« présente au regard des constatations opérées un danger à caractère grave et imminent du fait d'un risque d'effondrement. »*

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'accès et l'occupation du logement sis 4 impasse de la Mer et cadastré section AB n°10 sont interdits.

Article 2 :
Mme M et/ou ses ayants droits), propriétaire de l'immeuble sis 4 impasse de la Mer devra, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Etayer le linteau et le plafond de la partie en retrait du rez-de-chaussée;
- Etrésillonner les fenêtres par des croix de Saint André.

Article 3 :
La façade devra être isolée par un périmètre de sécurité délimité par la mise en place de barrières portant des panneaux indiquant la présence d'un danger.

Article 4 :
Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 3 et dans l'enceinte de la propriété sise 4 impasse de la Mer, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 2 à 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Faute pour Mme M d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 6 :
Les frais d'expertise avancés par la commune seront recouvrés par la commune auprès de Mme M

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 juillet 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/355

Déposée le **04/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0085

Par :	**ECO RENOV**
Représenté par :	**MONSIEUR HAFFAF RIADHE**
Demeurant à :	**125, Rue de l'Hostellerie** **30900 NIMES**
Pour :	**Installation de 12 panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE LE PRE CLAIR**
Référence cadastrale :	**AT 171**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 15/04/2024,

Considérant que les pièces complémentaires demandées n'ont pas été fournies dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/356

Déposée le **19/06/2024**	*Dépôt affiché le* **21/06/2024**	**N° AP 014 715 24 E0008**

Par :	**MA KIBELL**
Représenté par :	**MADAME PALLU SEVERINE**
Demeurant à :	**3 RUE PASCAL** **22440 TREMUSON**
Pour :	**POSE D'UNE ENSEIGNE**
Sur un terrain sis à :	**48 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 299**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 09/07/2024,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les enseignes bandeaux doivent être constituées de lettres individuelles et de matériaux nobles tels que le bois, le métal et le verre,

Considérant que le projet propose la pose d'enseignes bandeaux réalisées en lettres imprimées et en dibond,

Considérant que l'article E.2.1.2 du règlement local de publicité intercommunal stipule que les lettres des enseignes ne doivent pas dépasser 0.3 mètre de hauteur,

Considérant que le projet propose la pose d'une enseigne avec des lettres d'une hauteur allant jusqu'à 0.47 mètre de hauteur,

ARRÊTE : **La pose d'enseigne** est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/357

Déposée le **23/04/2024**	*Dépôt affiché le* **23/04/2024**	**N° AT 014 715 24 W0004**

Par :	**SARL MEZAL**
Représentée par :	**MONSIEUR AZOULAY RAPHAEL**
Demeurant à :	**12 RUE SYLVESTRE LASSERRE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'un système de climatisation**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE SYLVESTRE LASSERRE**
Référence cadastrale :	**AD 179**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 27/05/2024 classant l'établissement en 4ème catégorie, pour une activité de type O/N/L/X ci-annexé,

Vu l'avis sans objet de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30/04/2024 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS.**

A Trouville-sur-Mer, le 02/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/358

Déposée le **25/06/2024**	*Dépôt affiché le* **28/06/2024**
Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**1 RAMPE NOTRE DAME**
Référence cadastrale :	**AE 149**

N° DP 014 715 24 U0151

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2024,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP stipule que l'usage du PVC est interdit,

Considérant que l'article II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP stipule que les portes d'entrée doivent être de teinte soutenue,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La nouvelle porte sera exécutée uniquement en bois peint ou en aluminium avec un dessin reproduisant les profils existants,**
- **La porte sera de ton soutenu.**

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/359

Déposée le **05/06/2024**	*Dépôt affiché le* **06/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0141**
Par :	**Monsieur FRANOUX JEAN-CHRISTOPHE PIERRE**	
Demeurant à :	**120 Avenue de Versailles 75016 PARIS**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**61 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT**	
Référence cadastrale :	**AD 471**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation :

Le devis n'est pas très précis sur les teintes et les zones d'intervention.
Le fond de façade pourrait être de ton gris Hanoi CH 0002 de chez Chromatic ou teinte similaire d'un autre nuancier. Les modénatures pourraient être de ton Blanc Verbier CH 0027.
Le soubassement pourrait être de ton Beige pierre de Lune CH 1014.
Les volets et les menuiseries des fenêtres pourraient être de ton blanc.
La teinte verte étant déjà présente dans la rue, la porte pourrait être dans un ton bleu, par exemple Bleu Tangany CH 0480.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/360

Déposée le **20/03/2024**	*Dépôt affiché le* **22/03/2024**
Par :	**Monsieur Coulanges Pierre**
Demeurant à :	**251 avenue des Bigochtes** **78670 VILLENNES SUR SEINE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**68 rue du Général du Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 342**

N° DP 014 715 24 U0069

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/06/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation : Les éléments de modénatures (encadrements, pierres d'angles et corniches) devraient être peints dans un ton RAL 1015 ou teinte similaire d'un nuancier de peinture. Le fond de façade devrait être peint dans un ton plus soutenu RAL 1014 ou teinte similaire d'un nuancier de peinture.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/361

Déposée le **28/06/2024**	*Dépôt affiché le* **04/07/2024**

N° DP 014 715 24 U0155

Par :	**Monsieur KAKOU JEROME**
Demeurant à :	**PLACE DE LA CROIX SONNET** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Ravalement/Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 570**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

Considérant les articles III/1.2.1.1 et III/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatifs aux murs de pierres et de briques,

Considérant l'article III/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries,

Considérant l'article III/1.2.3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux volets,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement et de remplacement de menuiserie ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les pierres/briques seront simplement nettoyées avec des techniques douces. La mise en peinture est proscrite. Le cas échéant, les réparations seront effectuées avec des pierres/briques de même type et de même nature que celles existantes. La reprise des joints sera réalisée exclusivement à base de chaux naturelle et de sables locaux donnant une teinte beige ou rosée. Les joints seront affleurants.**

- **Les fenêtres comporteront une pièce d'appui et de jet d'eau de forme arrondie à l'extérieur ou seront réalisées en bois peint. Les éléments vitrés seront recoupés par des petits bois posés à l'extérieur du vitrage formant quatre carreaux par vantail.**

- **Les persiennes seront restaurées ou remplacées à l'identique en bois peint.**

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/362

Déposée le **06/07/2024**	*Dépôt affiché le* **08/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0161**
Par :	**LA CHARMETTE**	
Représentée par :	**MADAME BLANC VERONIQUE**	
Demeurant à :	**13 RUE DU DOCTEUR DELACOUR 35000 RENNES**	
Pour :	**Réfection de toiture**	
Sur un terrain sis à :	**43 Avenue d'Eylau**	
Référence cadastrale :	**AE 125**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zon bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/363

Déposée le **02/07/2024**	*Dépôt affiché le* **04/07/2024**
Par :	**Madame YOUNES MARCELLE**
Demeurant à :	**182 AVENUE JEAN LOLIVE** **93500 PANTIN**
Pour :	**Réfection d'un balcon**
Sur un terrain sis à :	**69 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 63**

N° DP 014 715 24 U0156

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

Considérant les articles II/1.2.3.5 et II/2.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux serrureries, aux garde-corps et à leurs mises en œuvre,

Considérant l'article II/1.5.6 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux et aux couleurs

Considérant qu'en l'état, le projet de réfection d'un balcon ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La ferronnerie sera réparée si besoin en respectant la mise en œuvre d'origine de cet ouvrage.
- Le scellement de la ferronnerie sera sans platine de fixation.
- La teinte RAL 9011 sera remplacée par une teinte RAL 7022, 7026, 3007 ou 5011.

À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/364

Déposée le **25/06/2024**	*Dépôt affiché le* **28/06/2024**

N° DP 014 715 24 U0152

Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 69**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable tacite de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/365

Déposée le **01/07/2024**	*Dépôt affiché le* **04/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0154**
Par :	**Madame Bonnieux Catherine, Monsieur Bonnieux Daniel**	
Demeurant à :	**9 Avenue des Cèdres 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réfection de façade et pose d'un abri de jardin**	**Surface plancher créée : 10 m²**
Sur un terrain sis à :	**9 Avenue des Cèdres**	
Référence cadastrale :	**AE 30**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/366

Déposée le **04/07/2024**	*Dépôt affiché le* **05/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0157**
Par :	**Monsieur Sevestre Romain**	
Demeurant à :	**80 RUE GARDENAT-LAPOSTOL 92150 SURESNES**	
Pour :	**Modification de façade**	
Sur un terrain sis à :	**10 Rue d'Orléans**	
Référence cadastrale :	**AC 269, AC 271**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/367

Déposée le **05/07/2024**	*Dépôt affiché le* **08/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0159**
Par :	**Madame SOBELMAN Simone**	
Demeurant à :	**108 Rue du Bac 75007 PARIS**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**31 Parc d'Hennequeville**	
Référence cadastrale :	**AN 93**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue - secteur 1B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/368

Déposée le **06/07/2024**	*Dépôt affiché le* **08/07/2024**
Par :	**Madame ROISEUX FABIENNE**
Demeurant à :	**17 AVENUE JF KENNEDY** **Résidence LAETITIA** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**17 Avenue John Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 817**

N° DP 014 715 24 U0160

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

Considérant l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les coffrets des volets roulants seront placés à l'arrière des linteaux des baies afin de ne pas être visibles à l'extérieur.

À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/369

Déposée le **14/07/2024**	*Dépôt affiché le* **15/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0166**
Par :	**Monsieur LE JONCOUR Lionel**	
Demeurant à :	**42 RUE Fondary 75015 PARIS**	
Pour :	**Remplacement de menuiserie**	
Sur un terrain sis à :	**22 rue Saint Germain**	
Référence cadastrale :	**AB 223**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les éléments vitrés des fenêtres seront recoupés avec des petits bois saillants en reprenant la composition existante. Les fenêtres seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.**
- **Les menuiseries seront peintes.**

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/370

Déposée le **15/07/2024**	*Dépôt affiché le* **15/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0168**

Par :	**Monsieur Somson Christophe**
Demeurant à :	**15 Sente des Bihaunes** **60260 LAMORLAYE**
Pour :	**Réfection de toiture et ravalement**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue Georges Clémenceau**
Référence cadastrale :	**AC 481**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2.1 du règlement de l'AVAP stipule que les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes seront maintenus,

Considérant que l'article II/1.2.2.7 du règlement de l'AVAP stipule que les lucarnes existantes doivent être maintenues restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes seront maintenus.**
- **La restauration de la lucarne reprendra les dispositions originelles.**

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/371

Déposée le **12/07/2024**	*Dépôt affiché le* **15/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0165**

Par :	**Interplages**
Représenté par :	**MADAME GUBIAN CYRIELLE**
Demeurant à :	**5, QUAI DES MARCHANDS** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement d'un skydome**
Sur un terrain sis à :	**21 Rue des Rosiers**
Référence cadastrale :	**AC 248**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/07/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP stipule que les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que les fenêtres de toit, doivent être encastrées dans le rampant de la toiture et doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

Considérant que le projet qui propose la pose d'ouvertures de toit ayant une surface vitrée supérieure à 0.45m² avec un store électrique à batterie solaire posée en saillie de la fenêtre de toit ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/372

Déposé le **20/07/2024,**	*Dépôt affiché le* **08/08/2024**	**N° PC 014 715 24 P0021**
Par :	**Monsieur OSWALD Hans**	
Demeurant à :	**84 RUE DES SABLONS** **78750 MAREIL MARLY**	
Pour :	**Construction maison d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes** **AM 187**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 24P0021 déposé par Monsieur Hans OSWALD,

Vu la demande d'annulation de Monsieur Hans Oswald du permis de construite n° PC 014 715 24P0021 reçue en mairie le 06/08/2024,

ARRÊTE :

Le permis de construire susvisé est **ANNULÉ.**

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage

doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/373

Déposée le **25/06/2024**	*Dépôt affiché le* **28/06/2024**
Par :	**Monsieur CHEVROLIER CHRISTOPHER**
Demeurant à :	**45 Rue richer 75009 PARIS**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**21 Cité Duquesne**
Référence cadastrale :	**AD 943**

N° DP 014 715 24 U0150

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Chevrolier Christopher pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0150 reçue en mairie le 05/08/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0150 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/374

Déposée le **17/07/2024**	*Dépôt affiché le* **19/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0169**
Par :	**Monsieur Caudry Nicolas**	
Demeurant à :	**4 Rue de Colmar** **94300 VINCENNES**	
Pour :	**Réfection de menuiserie**	
Sur un terrain sis à :	**17 Rue de Normandie**	
Référence cadastrale :	**AD 95**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation : les petit-bois prévus intégrés au vitrage des nouvelles fenêtres devraient être remplacés par des petit-bois posés à minima à l'extérieur du vitrage. La dépose complète des menuiseries devrait être exécutée afin d'éviter les profils larges des fenêtres posées en rénovation. Les fenêtres devraient être de ton légèrement plus clair que le RAL 7022, par exemple RAL 7030 ou 7023. Les volets devraient être peints dans un ton blanc.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/375

Déposée le **12/06/2024**	*Dépôt affiché le* **13/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0144**

Par :	**Madame BUZON MARTINE**
Demeurant à :	**31 AV DES LONGS BUTS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**26 AV DES LONGS BUTS**
Référence cadastrale :	**AE 111, AE 112**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

LB/DP / 2024.376
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu la demande présentée par Madame E domiciliée ,épouse de Monsieur D décédé , plus proche parent du défunt susnommé en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer, dans le cimetière de Trouville-sur-Mer, de la concession numéro 07/2013 – Division 22 – Colombarium 12 – Côté 1 – Case 1 , délivrée le 05/03/2013 à Madame E , l'urne contenant les cendres de Monsieur D

Considérant que les Pompes funèbres Le Tourneurs du Val, domiciliées 8 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (Calvados), ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter le jour et heure de l'exhumation,

Autorise :

Le demandeur à faire procéder à l'exhumation de l'urne contenant les cendres de Monsieur D en vue :

De procéder à l'inhumation de l'urne contenant les cendres de Monsieur D dans le cimetière de Saint-Laurent-du -Var (Alpes-Maritimes)

Cette opération se déroulera le mercredi 21 août 2024 à 14h00 en présence de Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer.

A Trouville-sur-Mer, le 13 août 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2024.377

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 14 août 2024,

ARRETE

Article 1er : Madame **C** est nommée mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame **C** est nommée du 1er au 30 septembre 2024.

Article 3 : La mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : La mandataire est tenue de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 août 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2024.378

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du14 août 2024,

ARRETE

Article 1er : Madame C est nommée mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame C est nommée du 1er au 30 septembre 2024.

Article 3 : La mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : La mandataire est tenue de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 août 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/379

Déposée le **25/07/2024**	*Dépôt affiché le* **25/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0175**
Par :	**Madame DE GAETANO SYLVIE**	
Demeurant à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de la RPA-La Roseraie**	
Sur un terrain sis à :	**58 RUE DU MANOIR**	
Référence cadastrale :	**AZ 814**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/380

Déposée le **23/07/2024**	*Dépôt affiché le* **25/07/2024**
Par :	**SCI LES TROIS MOUETTES**
Représentée par :	**Monsieur Chataing Jean-Michel**
Demeurant à :	**5 rue la Pérouse** **75016 PARIS**
Pour :	**Réfection d'un mur pignon**
Sur un terrain sis à :	**48 Rue Guillaume le Conquerant**
Référence cadastrale :	**AD 113**

N° DP 014 715 24 U0172

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/381

Déposée le **24/07/2024**	*Dépôt affiché le* **25/07/2024**
Par :	**Madame GRAINDORGE MONIQUE**
Demeurant à :	**414 RUE DES CANADIENS 76520 GOUY**
Pour :	**Ravalement de façade d'un immeuble**
Sur un terrain sis à :	**15 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 73**

N° DP 014 715 24 U0173

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- **Modénatures (encadrement des baies, bandeaux et corniches) et soubassement en beige Joliette CH 11F50**
- **Fond de façade en Rose Pereire CH 10F96 ou Rouge Jaurès CH 10F84 en harmonie avec les façades brique de la rue.**
- **En cas de mise en peinture de la porte d'entrée et des garde-corps, ceux-ci devront être de teinte soutenue type RAL 7009 gris vert ou 7022 gris terre d'ombre ou 7021 gris noir.**

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/382

Déposée le **25/07/2024**	*Dépôt affiché le* **25/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0174**
Par :	**Monsieur Buseyne Charles**	
Demeurant à :	**140 Boulevard d'Hautpoul 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Remplacement d'une fenêtre de toit**	
Sur un terrain sis à :	**140 Boulevard d'Hautpoul**	
Référence cadastrale :	**AE 156**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit stipule que celles-ci doivent être encastrées au nu des couvertures,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le nouveau châssis de toit devra être encastré au nu exact de la couverture.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/383

Déposée le **29/07/2024**	*Dépôt affiché le* **29/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0178**
Par :	**Madame Carquain Sophie**	
Demeurant à :	**262 rue Saint-Jacques 75005 PARIS**	
Pour :	**Pose d'un velux**	
Sur un terrain sis à :	**8 Impasse Mein**	
Référence cadastrale :	**AD 827**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et zone bleue bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2024,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que sur les toitures ardoises les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée soit une dimension de 55x78cm

Considérant qu'en l'état, le projet de pose d'une ouverture de toit de dimension 78x98cm ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'ouverture de toit devra avoir une surface vitrée limitée à 0.45m² soit 55x78cm.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/384

Déposée le **01/08/2024**	*Dépôt affiché le* **01/08/2024**
Par :	**Jocelyn Investissements**
Représentée par :	**Monsieur Raineau Olivier**
Demeurant à :	**5 Villa Jocelyn** **75116 PARIS**
Pour :	**Modification de façade côte jardin**
Sur un terrain sis à :	**17 Rue Sylvestre Lasserre**
Référence cadastrale :	**AD 198**

N° DP 014 715 24 U0179

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/385

Déposée le **01/08/2024**	*Dépôt affiché le* **02/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0181**
Par :	**Madame CANAT ELISABETH**	
Demeurant à :	**22 RUE BERTHIER PROLONGEE 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**remplacement des fenêtres**	
Sur un terrain sis à :	**Rue Berthier Prolongee**	
Référence cadastrale :	**AE 94**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

Considérant l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Des petit-bois devront être posés à l'extérieur du vitrage et non incorporés au vitrage.**

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/386

Déposée le **05/07/2024**	*Dépôt affiché le* **05/07/2024**

N° DP 014 715 24 U0158

Par :	**Interplages**
Représentée par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**12 Rue Saint-germain**
Référence cadastrale :	**AB 218**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/387

Déposée le **16/02/24**		**N° DP 014 714 24U 0039**
Par :	**SCOTTI MATHIEU**	
Demeurant à :	**72 rue du Général de Gaulle 14640 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Ravalement de façade**	
Sur un terrain sis à :	**AZ 347**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable n° DP 014 715 24 U0039 délivrée le 28/03/2024 à Monsieur SCOTTI Mathieu, pour le ravalement des façades d'une maison individuelle située 72 rue du Général de De Gaulle, parcelle cadastrée AZ 347 ;

Vu la demande de la SCI le 72 TROUVILLE, dont le représentant est Monsieur TRIDON Olivier, en date du 07/08/2024 (reçu en mairie le 13/08/2024) visant à ce que la déclaration préalable susvisé lui soit transférée ;

Vu l'accord de transfert en date du 06/08/2024 donné par Monsieur SCOTTI Mathieu ;

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
La déclaration préalable **n° DP 014 715 24 U0039 T01,** accordée le 28/03/2024 à Monsieur SCOTTI Mathieu est **transférée** à la **SCI LE 72 TROUVILLE.**

ARTICLE 2 :
Copies de cette déclaration préalable et des pièces qu'elle vise sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Les prescriptions, taxes et participations figurant sur cette déclaration préalable s'imposent dans leur intégralité au bénéficiaire du transfert.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 19/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information

complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/388

Déposé le **23/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **27/02/2024**
Par :	**SCI ALESIA**
Représentée par :	**Madame Haiun Monique**
Demeurant à :	**88 Avenue de Wagram** **75017 PARIS**
Pour :	**Modification de l'aspect extérieur de la construction (ouvertures, matériaux)** **Agrandissement de la terrasse extérieure de la maison principale** **Démolition partielle des sous-sols** **Démolition des extensions irrégulières** **Renaturation du site** **Construction d'une piscine extérieure**
Sur un terrain sis à :	**45 route d'Honfleur** **AN 101, AN 89**

N° PC 014 715 12 P0019 M03

Surface plancher créée : **82 m²**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire PC 014 715 12P0019 délivré le 03/08/2012,

Vu le permis de démolir PD 014 715 24V0001 du 10/05/2024,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/06/2024,

Vu les pièces substitutives déposées le 21/06/2024, le 15/07/2024 et le 05/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 01/10/2024,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 18/03/2024,

Vu l'avis Favorable de DDTM14 - Eau et Biodoversité - unité EAU (AVIS'AU) en date du 28/06/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes / Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- **Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).**
- **à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou

morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : PB/OC/2024.389

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le Chemin du Bas Couyère :

Référence(s) cadastrale(s)	Numérotation
o AP 93	01
o AP 95	03
o AP 96	05
o AP 281	02
o AP 366	04
o AP 365	06
o AP 364	08

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 août 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : PB/OC/2024.390

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le Chemin du Bas Couyère au sémaphore :

Référence(s) cadastrale(s)	**Numérotation**
o AP 320, 326	55
o AP 308	107
o AP 310 , 311	120
o AP 316	121
o AP 306	145
o AP 305	159
o AP 44, 45	207

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 août 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/391

Déposé le **19/04/2024,**	*Dépôt affiché le* **22/04/2024**	**N° PC 014 715 24 P0010**
Par :	**LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE**	**Surface plancher créée :** **650 m²**
Représentée par :	**MONSIEUR LE GOUGUEC LAURENT**	
Demeurant à :	**1 Impasse de la Ferme de Varatre 77127 LIEUSAINT**	**Nb de logements** **14**
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**	**Nb de bâtiments** **1**
Sur un terrain sis à :	**19 rue Léon Tellier AZ 637**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires et substitutives déposées le 27/06/2024 et le 29/07/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 21/06/2024,

Vu l'avis conforme de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 22/07/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les recommandations émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 85 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 27/08/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/392

Déposée le **03/08/2024**	*Dépôt affiché le* **05/08/2024**
Par :	**Madame JACKSON Laurence**
Demeurant à :	**2 ALLEE DE L'ANCIEN CHATEAU** **77540 BERNAY VILBERT**
Pour :	**Pose d'une clôture et d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis à :	**8 Rue Léon Tellier**
Référence cadastrale :	**AZ 617, AZ 890**

N° DP 014 715 24 U0183

Surface créée : 4.92 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/393

Déposée le **12/08/2024**	*Dépôt affiché le* **12/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0198**
Par :	**Monsieur ROUCHY Jean-Yves**	
Demeurant à :	**1 Rue Henri Numa** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement des façades**	
Sur un terrain sis à :	**1 RUE HENRI NUMA**	
Référence cadastrale :	**AZ 572**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/394

Déposée le **24/04/2024** *Dépôt affiché le* **26/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0101

Par :	**SDC PARC CORDIER**
Représenté par :	**MADAME ONDELLA CELINE**
Demeurant à :	**15, RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR**
Pour :	**Abattage arbre**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue Pierre Cassagnavère**
Référence cadastrale :	**AI 300**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable pour incomplétude de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 24/05/2024,

Considérant que l'article R.424-2 du code de l'Urbanisme stipule que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas l'architecte des bâtiments de France a notifié un avis défavorable à l'autorité compétente,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a notifié un avis défavorable pour incomplétude en date du 24/05/2024,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 27/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/395

Déposé le **17/05/2024,**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**
Par :	**Monsieur CHARRIER-BINON Olivier, Madame CHARRIER-BINON Isabelle**
Demeurant à :	**7 Avenue LUCIE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Rénovation et agrandissement d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**7 Avenue Lucie AI 180**

N° PC 014 715 24 P0012

Surface plancher créée : 16,95 m²

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/05/2024, et le 26/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 27/08/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.396

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION n°2 DU RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET ÉTALAGES

Le Maire de Trouville-sur-Mer

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'Environnement

Vu le code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.), approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer et notamment de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P), approuvé le 06/10/2017,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018,

Vu la modification n°1 du règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages du 26 décembre 2023,

Considérant que dans l'intérêt de la préservation des caractéristiques de l'espace public, de la sécurité et de la commodité de passage, il importe de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées l'installation de terrasses et d'étalages sur la voie publique,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 1er : Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation sur ou en surplomb du domaine public des terrasses, étalages et autres dispositifs (panneaux, chevalets, comptoirs de vente, présentoirs, jardinières, distributeurs, stores-bannes, enseignes etc.), à l'exclusion du domaine public que constitue la plage naturelle régit par la concession du 7 mai 2014 et les autorisations d'occupation du domaine public délivrées au sein de son périmètre.

Article 2 : Principes généraux

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée dans les conditions définies au présent arrêté.

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est délivrée qu'en tant qu'elle ne compromet pas la sécurité des usagers de la voie publique, ni l'accès aux immeubles riverains, et ne restreint pas les conditions d'accessibilité de l'espace public aux personnes souffrant d'un handicap de quelque type que ce soit ou dont la mobilité est réduite*.

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est délivrée que sous réserve que l'installation projetée ne nuit pas à la tranquillité publique. En particulier toute sonorisation des installations sur le domaine public (terrasses, étalages etc.) est interdite.

Toute publicité est interdite sur le mobilier et les aménagements occupant le domaine public, seul le nom de l'établissement peut être mentionné, dans les limites imposées par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Article 3 : Nature de l'autorisation d'occupation

Article 3.1 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation délivrée est établie à titre purement personnel au bénéfice de la personne physique ou morale exerçant l'activité commerciale, et pour ses besoins exclusifs. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée à un tiers ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La sous-location, à quelque titre que ce soit, est interdite.

La cessation d'activité du titulaire de l'autorisation entraîne de plein droit sa résiliation. Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est donc tenu d'aviser l'administration de toute cession ou mutation commerciale et le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation pour son propre compte. Cette autorisation peut être sollicitée de manière anticipée dans les conditions visées à l'article 7.4 du présent règlement.

Article 3.2 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la redevance ;
- pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou non observation d'une disposition législative ou règlementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ou à l'occasion de manifestations organisées par la commune.
Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension d'autorisation intervient dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus.

Article 3.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est délivrée annuellement pour prendre effet au 1er janvier de chaque année, à l'exception des autorisations sollicitées pour les terrasses saisonnières du 1er avril au 30 septembre et celles prenant effet en cours d'exercice.

Article 4 : Responsabilité

Les exploitants sont responsables, tant envers la commune de Trouville-sur-Mer que des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Ils sont responsables du remisage de tous les éléments de mobiliers installés sur le domaine public qui devront être rentrés à la fermeture de l'établissement ou sécurisés de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers pour causer de quelconque dommage au domaine public ou à ses usagers.

La commune de Trouville-sur-Mer ne garantit en aucun cas les dommages qui pourraient être causés à leurs installations, mobiliers ou accessoires du fait des usagers du domaine public ou de tout accident.

CHAPITRE I : LES TERRASSES

Article 5 : Définition

Pour l'application du présent règlement constitue une terrasse* l'occupation du domaine public à usage commercial et dans l'emprise* de laquelle sont disposés des tables, chaises, mange-debout destinés à accueillir la clientèle de l'établissement titulaire de l'autorisation et le cas échant, certains accessoires tels que parasols, porte-menus, jardinières et mobilier de protection (pare-vent...).

Article 5.1 : terrasses ouvertes

Les terrasses ouvertes sont des terrasses simples sans d'autres équipements que ceux strictement nécessaires à la consommation de la clientèle (tables, chaises,

parasols...). Elles peuvent être délimitées par des brise-vents, non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Article 5.2 : terrasses couvertes

Les terrasses couvertes sont des terrasses ouvertes surplombées d'un auvent ou de tout autre dispositif de protection constituant un élément architectural du bâtiment auquel la terrasse s'intègre. Elles peuvent accueillir des dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Article 5.3 : terrasses aménagées

Les terrasses aménagées sont les terrasses, couvertes ou non, agrémentées de dispositifs soit scellés au sol soit qui ne sont pas rentrés chaque soir tels que jardinières, parasols, platelage, parois latérales et longitudinales d'une hauteur d'au plus 1,80m.

Article 6 : Conditions requises

L'installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable, présentée dans les formes précisées à l'article 7.

Son attribution n'est pas automatique ; elle peut être refusée ou délivrée sous réserve de prescriptions justifiées par la nature, la consistance ou les caractéristiques du domaine public au lieu d'implantation et de son environnement immédiat ou pour des motifs liés à des sanctions antérieures contre le demandeur.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs. Un Kbis mentionnant la consommation à emporter et sur place sera requis pour les établissements dont la restauration n'est pas l'activité principale.

Article 7 : Demande d'autorisation

Les demandes relatives à la poursuite d'exploitation d'une terrasse existante à l'approbation du présent règlement doivent être présentées la première année dans les formes prévues à l'article 7.2.

Article 7.1 : Date limite

Hormis pour l'année d'entrée en vigueur du présent règlement, toute demande d'installation ou de maintien de terrasse doit être déposée chaque année avant le 1er novembre pour pouvoir prétendre à une autorisation exécutoire le 1er janvier de l'année suivante. L'installation de nouveaux dispositifs ou le maintien d'une terrasse préexistante en l'absence de ces formalités est susceptible d'entraîner le retrait d'office de tout dispositif présent sur le domaine public.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être sollicitée si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Article 7.2 : Pièces à fournir pour une première demande ou une modification des conditions d'exploitation

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Le descriptif du projet en ce compris la nature et les couleurs des matériaux utilisés et des dispositifs mis en place ;
- L'extrait Kbis ;
- Un plan coté dans les 3 dimensions de l'emprise de la terrasse à installer, faisant également apparaître le seuil de l'établissement et les éléments du domaine public et les obstacles présents à proximité du projet (notamment mobilier urbain, bordures de trottoir, candélabres, poteaux, signalisation routière etc.) ;
- Une photographie de l'environnement proche du projet ;
- Une photographie de l'environnement large du projet ;
- Si le projet déborde de la façade du commerce concerné, l'accord du propriétaire ou exploitant du bâtiment au droit duquel la terrasse doit s'étendre ;
- Si le projet de terrasse nécessite une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'urbanisme, la copie du récépissé de dépôt de cette demande, ou une copie de la décision si elle est antérieure à la demande d'installation sur le domaine public.

Article 7.3 : Pièces à fournir pour un renouvellement sans modification des caractéristiques de la terrasse existante (emprise, mobilier, aspect etc.)

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Si la terrasse existante déborde de la façade du commerce concerné, l'accord du propriétaire ou exploitant du bâtiment au droit duquel la terrasse doit s'étendre ;
- Une photographie de la terrasse existante datant de la dernière année d'exploitation.

Article 7.4 : Présentation anticipée du repreneur en cas de cession

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

Les demandes d'autorisation sont présentées dans la forme prévue à l'article 7.2, dans un délai minimum de deux mois avant la reprise du fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article 8 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises au titre des articles R.421-17 et R.421-24 du code de l'urbanisme notamment ceux constituant une emprise sur le domaine public (par exemple et de manière non exhaustive : terrasse surélevée, platelage,

pare-vent fixé au sol, store, etc.), ni aux autorisations requises au titre des articles L.581-18 et R.581-9 du code de l'environnement pour l'installation ou la modification d'enseignes.

Dans les cas où les aménagements de terrasse projetés entrent dans le champ d'application des articles du code de l'urbanisme précités, l'autorisation d'occupation du domaine public sera subordonnée à la délivrance préalable d'une décision favorable au titre de cette règlementation.

Des extensions de terrasses d'une largeur de 1,50m maximum peuvent être autorisées du 1er avril au 30 septembre et des aménagements spécifiques et temporaires peuvent être autorisés en extension latérale ou en déport dans les conditions visées aux articles suivants.

Article 9 : Emprise

L'autorisation fixe le périmètre d'exploitation de la terrasse que le titulaire est tenu de respecter. Aucun des composants de la terrasse ne pourra être placé à l'extérieur de l'emprise autorisée, en l'absence comme en présence de la clientèle, et notamment tout élément de mobilier tel que les chaises, tables, parasols, porte-menus, chevalets, dessertes, porte-plateaux, seaux à glace etc., au sol comme en surplomb*.

Les limites des emprises autorisées seront matérialisées au sol par l'autorité municipale, en tant que de besoin, sous forme d'un marquage adapté aux angles de celles-ci (par exemple et de manière non exclusive clous, peinture etc.).

Les terrasses sont installées en pied d'immeuble, sur le trottoir ou la partie du domaine public qui borde directement le fonds de commerce, sauf contraintes particulières relatives à la consistance du domaine public ou à l'activité exercée.

Des terrasses peuvent être autorisées à titre exceptionnel en déport* sous réserve des conditions tenant à la sécurité du public, à l'accessibilité et la libre circulation des personnes et des véhicules. L'installation d'une terrasse déportée n'est toutefois pas autorisée le long des bâtis qui font face à l'établissement ni sur ou au-delà des voies de circulation.

Les terrasses autorisées ne pourront en aucun cas constituer un obstacle aux abords des croisements, passages sécurisés etc. dont elles devront être distantes d'au minimum 1,50m.

Article 9.1 : Largeur

Les terrasses autorisées ne doivent pas constituer un obstacle visuel à la lisibilité de l'espace public, des façades* des immeubles repérés au règlement du Site Patrimonial Remarquable* ni porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

Article 9.1.1 : Cas des trottoirs

Une largeur minimale de 1,80m devra être conservée pour la libre circulation des personnes sur les trottoirs. Cette largeur pourra être augmentée localement si des contraintes particulières l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, aménagements spécifiques etc.).

À l'exception de la partie du boulevard Fernand Moureaux comprise entre la rue des Bains et la rue Biais devant faire l'objet d'un aménagement urbain spécifique, aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir.

Du 1er avril au 30 septembre, le long du boulevard Fernand Moureaux peuvent être autorisées des terrasses saisonnières d'une largeur de 1,50m supplémentaires, sous réserve de respecter les autres dispositions du règlement. Ces terrasses seront uniquement constituées de tables et parasols, sans autre mobilier ni aménagement.

Article 9.1.2 : Cas des voies piétonnes ou semi-piétonnes

Une largeur de 4m minimum à l'axe de la voie devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.
Les largeurs minimales définies ci-dessus s'entendent libres de toute occupation au sol et de tout surplomb par des éléments hauts.

Article 9.2 : Longueur

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Les terrasses autorisées en déport sont implantées au droit de la façade de l'établissement et ne peuvent excéder la longueur de celle-ci. Cette longueur peut être réduite lorsque la configuration des lieux l'exige (obstacle, accès, etc.) ou pour ne pas condamner partiellement une place de stationnement.

Cependant, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension latérale de la terrasse pourra être autorisée du 1er avril au 30 septembre, sous réserve de l'accord du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment voisin, dans la limite de 50% de son linéaire de façade. En aucun cas cette extension ne pourra avoir pour effet de restreindre l'accessibilité au fonds voisin.

Dans l'hypothèse où cette extension serait située devant une façade commerciale, l'implantation de mobilier occultant est interdite.

L'extension d'une terrasse au-delà du linéaire du fonds de commerce auquel elle est rattachée donne lieu à une majoration de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 9.3 : Terrasses aux angles de rue

Les terrasses au droit des façades situées à l'angle de rues dont au moins une est ouverte à la circulation automobile ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50m des angles, si le domaine public comporte des éléments tels que signalisation horizontale ou verticale, passage piétons etc., ou si au moins une des voies est piétonne ou semi-piétonne.

Article 10 : Agencement et composants de la terrasse

Les terrasses saisonnières, en déport ou en extension latérale, ne pourront accueillir aucun aucun aménagement ou autre mobilier que tables, chaises et parasols

L'agencement du mobilier et des autres composants de la terrasse doit s'intégrer à l'esthétique des lieux et au caractère patrimonial remarquable de la commune.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent sur une même voie, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

Article 10.1 : Dispositifs de délimitation latéraux

Les terrasses commerciales peuvent être délimitées latéralement par des séparations vitrées transparentes, ne comportant ni vitrophanie, ni publicité.

Les séparations latérales peuvent comporter une partie pleine n'excédant pas 45cm de hauteur.

La hauteur totale des séparations, en toute circonstance, est limitée à 1,80m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

Dans le cas des terrasses aménagées, les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à un hauteur maximale de 1,20m une fois descendue.

Les structures des séparations sont réalisées en bois, en métal ou en aluminium peint et auront un profil fin. Leurs vitrages doivent avoir une forme simple et se terminer de manière droite, sans montant métallique horizontal en partie haute.

Article 10.2 : Dispositifs de séparations longitudinaux

Les séparations longitudinales peuvent être autorisées sous réserve de présenter les mêmes caractéristiques que les séparations latérales.

Dans le cas des terrasses aménagées, les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à un hauteur maximale de 1,20m une fois descendue.

Les parties mobiles des dispositifs de séparation devront être abaissés du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de conditions météorologiques défavorables.

Article 10.3 : Stores et parasols

Toutes les parties des stores, parasols, et autres dispositifs de protection doivent être situées dans l'emprise de la terrasse, y compris leurs pieds et dispositifs de stabilisation. Leur projection verticale au sol ne pourra en aucun cas déborder de l'emprise autorisée (pas de surplomb), en présence comme en l'absence de clients.

Les stores bannes et parasols seront de forme rectangulaire, et repliés pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Les stores bannes doivent être rétractables, rectilignes et non en corbeille. Ils ne peuvent se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20m du sol.

Les structures porteuses seront en bois, en métal ou en aluminium peint, et devront présenter un profilé discret.

Les teintes utilisées pour les stores et parasols devront se rapprocher des teintes naturelles des paysages de la Côte Fleurie, s'harmoniser avec les teintes de la façade commerciale et présenter des nuances douces telles que beiges et beiges ocrés, nuances de gris, gris-bleu et gris-vert, bruns. Ponctuellement des tons plus soutenus pourront être admis. En revanche les tons vifs ou criards sont proscrits.

L'emploi de toiles plastiques est interdit.

Article 10.4 : Platelages ou planchers

Un platelage peut être admis pour compenser une pente importante, pour aligner les sols extérieurs et intérieurs (présence d'une différence de seuil supérieure à 10cm) lorsque la terrasse est accolée à l'établissement ou pour les dispositifs saisonniers qui seraient autorisés sur les places de stationnement.
Ce plancher est composé d'éléments en bois traité de qualité, ou en matériaux composites imitant le bois de couleur naturelle et non recouverts.

Ce platelage ne devra pas être ancré au sol.

Article 10.5 : Revêtements de sol

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture etc. n'est autorisé.

Article 10.6 : Éclairage et électrification

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables etc.) ou inséré dans le mobilier à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les éclairages clignotants et colorés, y compris décoratifs ou promotionnels, ne sont pas autorisés.

Les éléments techniques tels que les boitiers ou câbles électriques apparents sont à exclure.

Toute installation électrique sur une terrasse devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Article 10.7 : Autres composants

Tous les composants de la terrasse tels que les jardinières, dessertes, porte-plateaux, seaux à glace, présentoirs etc. doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus ne pourront être présentés que sur les dispositifs délimitant la terrasse, à l'exclusion de tout autre installation, les porte-menus et chevalets sont proscrits.

Aucun dispositif ou mobilier de quelque nature que ce soit ne pourra être positionné sur les parties du domaine public destinées à la libre circulation des piétons.

Les jardinières devront présenter un design sobre. Leur hauteur sera limitée à 60 cm et elles ne pourront accueillir que des végétaux (pas d'éléments de décoration ni de fleurs en plastiques).

L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Article 11 : Accessibilité

Les terrasses devront être accessibles à toute personne souffrant de handicap ou à mobilité réduite.

Les terrasses surélevées ne pourront être autorisées que si elles intègrent dans leurs emprises les cheminements nécessaires à l'accessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite. L'installation de rampes amovibles en dehors de l'emprise de la terrasse sur le domaine public laissé libre est interdite.

Article 12 : Entretien et maintien en état du domaine public

Article 12.1 : Entretien

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence en bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant tenu d'enlever sans délai tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être abandonnés par sa clientèle.

L'exploitant mettra à disposition de sa clientèle les dispositifs adaptés (cendriers, poubelles etc.).

Tous les composants de la terrasse, mobiliers, séparations, stores, parasols, structures porteuses etc. devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, être conformes à leur usage et répondre aux normes de sécurité qui leur sont applicables.

Les jardinières seront entretenues et arrosées régulièrement par l'exploitant.

Article 12.2 : Maintien du domaine public

Toutes les émergences des réseaux publics devront rester accessibles à tout moment (chambres techniques, regards de visite, vannes, etc.).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (caniveau, fil d'eau, grilles etc.) devront être laissés libres de tout aménagement susceptible de contrarier leur fonctionnement. Les aménagements qui viendraient à être installés sur ces ouvrages devront présenter des caractéristiques propres à en assurer un fonctionnement correct et l'exploitant veillera à tout moment au bon fonctionnement desdits ouvrages en s'assurant notamment qu'aucun déchet ou dépôt ne les obstrue.

Tous les composants de la terrasse, qu'ils soient fixés au sol ou non, sont installés sous la responsabilité de l'exploitant. Ils ne devront pas endommager la surface du domaine public ni sa structure.
À leur retrait, qu'il soit opéré à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, ce dernier est tenu de remettre le domaine public à l'identique de son état préexistant, à ses frais, et sous le contrôle de la commune.
Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut de remise en état du domaine public, et/ou sur constat de dégradations ou salissures permanentes, il sera procédé à la remise en état du domaine public par la commune aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation du domaine public.

CHAPITRE II : ÉTALAGES ET AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 : Définition

Pour l'application du présent règlement constitue un étalage* l'occupation du domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est situé.
Les autres types d'occupation ponctuelle du domaine public au sol ou en surplomb accompagnant ou non un étalage (jardinière, stores-bannes, enseignes, mobilier décoratif etc.) sont également soumises aux dispositions du présent chapitre.

Article 14 : Conditions requises

Toute installation sur le domaine public doit être précédée d'une autorisation préalable présentée dans les formes précisées à l'article 15.

Son attribution n'est pas automatique ; elle peut être refusée ou délivrée sous réserve de prescriptions justifiées par la nature, la consistance ou les caractéristiques du domaine public au lieu d'implantation et de son environnement immédiat.

Article 15 : Demande d'autorisation

Article 15.1 : Date limite

Hormis pour l'année d'entrée en vigueur du présent règlement, toute demande d'installation d'étalage, chevalet, jardinière, portant, présentoir, porte-carte, meuble de cuisson, meuble à glace etc. doit être déposée avant le 1er novembre pour pouvoir prétendre à une autorisation exécutoire le 1er janvier de l'année suivante. L'installation de nouveaux dispositifs ou le maintien de dispositifs préexistants en l'absence de ces formalités est susceptible d'entraîner leur retrait d'office du domaine public.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être sollicitée si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Article 15.2 : Pièces à fournir

Pour une première demande, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- L'extrait Kbis ;
- Un plan coté de l'emprise occupée par les installations sur le domaine public
- Le descriptif et le visuel des installations (meubles, présentoirs, portants, jardinières etc.) en ce compris leurs couleurs et les matériaux constitutifs ;
- Une photographie du commerce.

Pour une demande de renouvellement sans modification :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Une photographie du commerce et de l'étalage datant de la dernière année d'exploitation.

Article 15.3 : Présentation anticipée du repreneur en cas de cession

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

Les demandes d'autorisation sont présentées dans la forme prévue à l'article 15.2, dans un délai minimum de deux mois avant la reprise du fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article 16 : Conditions de délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel.

Les étalages et dispositifs mobiles ne doivent pas constituer un obstacle visuel à la lisibilité de l'espace public, des façades des immeubles repérés ni porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

Une largeur de 1,80m au minimum devra être conservée pour la libre circulation des personnes sur les trottoirs. Cette largeur pourra être augmentée localement si des contraintes particulières l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, aménagements spécifiques etc.). En aucun cas l'occupation du domaine public ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir.

Les étals et/ou le mobilier doivent être installés devant la vitrine, au droit du commerce et ne pas constituer une gêne à la circulation, au stationnement à l'arrêt des véhicules ni à l'accessibilité des portes d'immeubles.

Les stores bannes seront de forme rectangulaire, et repliés pendant les heures de fermeture de l'établissement. Les teintes utilisées devront se rapprocher des teintes naturelles des paysages de la Côte Fleurie, s'harmoniser avec les teintes de la façade commerciale et présenter des nuances douces telles que beiges et beiges ocrés, nuances de gris, gris-bleu et gris-vert, bruns. Ponctuellement des tons plus soutenus pourront être admis. En revanche les tons vifs ou criards sont proscrits.

Les stores bannes doivent être rétractables, rectilignes et non en corbeille. Ils ne peuvent se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Les enseignes devront respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal et avoir fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.581-18 du code de l'environnement.

Article 16.1 : Dispositifs interdits

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdits dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer. Ils peuvent être admis sous conditions en dehors de ce périmètre dans les conditions prévues au Règlement Local de Publicité intercommunal.

L'emploi de toiles plastiques est interdit.

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture etc. ni aucun platelage n'est autorisé.

Les éléments techniques tels que les boitiers ou câbles électriques apparents ou nécessitant une goulotte en saillie sur le sol sont interdits.

Article 17 : Conditions d'exercice de l'occupation

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'activité doit être maintenue en permanence en bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant tenu d'enlever sans délai tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être abandonnés par sa clientèle.

Tous les éléments composant l'étalage devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, être conformes à leur usage et répondre aux normes de sécurité qui leur sont applicables. En particulier, toute installation devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Qu'ils soient fixés au sol ou non, ils sont installés sous la responsabilité de l'exploitant. Ils ne devront pas endommager la surface du domaine public ni sa structure.

À leur retrait, qu'il soit opéré à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, ce dernier est tenu de remettre le domaine public à l'identique de son état préexistant, à ses frais, et sous le contrôle de la commune.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.
À défaut de remise en état du domaine public, et/ou sur constat de dégradations ou salissures permanentes, il sera procédé à la remise en état du domaine public par la commune aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation du domaine public.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la commune. Elle est payable d'avance et annuellement et facturée sur la base d'un tarif forfaitaire par mètre carré occupé dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est due par le propriétaire du fonds de commerce en place à la date de délivrance de l'autorisation pour l'année entière, à l'exception des autorisations accordées en cours d'exercice, qui se voient appliquer un tarif au prorata temporis, en nombre de mois arrondi à l'entier supérieur.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Article 19 : Dégrèvement

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 20 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
La redevance afférente à ces installations est recouvrée dans les conditions fixées à l'article 18, sans préjudice de leur enlèvement éventuel.

L'enlèvement d'office des éléments installés sans autorisation ou la régularisation de leur installation est étudié au cas par cas en tenant compte des dispositions du présent règlement.

Les frais de toutes natures engagés par la commune pour procéder à l'enlèvement des éléments installés sans autorisation seront mis à la charge de leurs propriétaires.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 21 : Contrôle

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont tenus de déférer à toute demande de contrôle et de visite par les agents de la ville des installations implantées sur le domaine public.

Les arrêtés et plans d'implantation devront être tenus à leur disposition à tout moment sur simple requête.

Article 22 : Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23 et suivants, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou des prescriptions imposées par les arrêtés d'occupation du domaine public, ou dans l'hypothèse d'une implantation sans autorisation les dispositions suivantes pourront être prises à l'encontre de l'exploitant fautif.

- Rappel des dispositions méconnues avec obligation de mise en conformité ;
- Mise en demeure de faire ;
- Retrait de l'autorisation le cas échéant et/ou des éléments présents sur le domaine public ;
- Action en référé devant le tribunal de grande instance avec demande :
    - D'évacuation sous astreinte
    - D'exécution forcée si nécessaire.

Article 23 : Sanctions pénales

Article 23.1 : Au titre des mesures de police

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou des prescriptions imposées par les arrêtés d'occupation du domaine public, ou dans l'hypothèse d'une implantation sans autorisation, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes.

- Contravention de 2e classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du code pénal) ;
- Contravention de 4e classe pour débordements portant atteinte à la libre circulation sur la voie publique (article R.644-2-1 du code pénal) ;
- Contravention de 5e classe pour occupation sans titre du domaine public routier et de ses dépendances (article R.116-2 du code de la voirie routière) ;
- Contravention de 5e classe pour la pose ou le maintien sur le domaine public de système de chauffage ou de climatisation (art. R.2122-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 23.2 : Au titre de la règlementation de l'urbanisme

En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation d'urbanisme ou réalisé en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.
La remise en état des lieux pourra également être exigée sous astreinte en application des dispositions des articles L.481-1 et suivants du même code.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Entrée en vigueur et mise en conformité des dispositifs existants

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la commune et de son affichage.

À titre transitoire, pour l'année de son entrée en vigueur, les demandes d'occupations du domaine public pour les exploitations existantes devront être présentées au plus tard 2 mois après l'adoption du présent règlement.

Les occupations du domaine public en cours d'exploitation non conformes aux dispositions du présent règlement à son approbation devront faire l'objet d'une mise en conformité au plus tard le 1er janvier 2025.

Pour celles-ci et à titre transitoire, la déclaration prévue à l'article 7.2 devra être complétée d'une demande de dérogation sollicitant le maintien des dispositifs existants pour l'année 2023. À l'exception des articles 7.3, 10.1, 10.2 et 11, toutes les dispositions du présent règlement sont applicables à ces demandes dérogatoires.

Article 25 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Trouville-sur-Mer, Madame la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur de l'aménagement, Madame le Trésorier Municipal, les agents assermentés de la police municipale et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 septembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'ANNULATION UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/397

Déposée le **11/05/2024**	*Dépôt affiché le* **13/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0107**
Par :	**Madame CHARBONNIER-GILBERT Marie**	
Demeurant à :	**4, Rue Henri Numa** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Démolition/reconstruction d'un garage**	
Sur un terrain sis à :	**4 Rue Henri Numa**	
Référence cadastrale :	**AZ 107**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Marie Charbonnier-Gilbert pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0107 reçue en mairie le 29/08/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U00107 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.399

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié et complété.
Considérant la demande de Madame C en date du 24 Mai 2024,
Considérant la nécessité de préserver et faciliter l'accès de son domicile aux secours et professionnels du transport sanitaire.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du **16 rue Albertine à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : La place de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite sera supprimée pour être remplacée par une interdiction de stationner au droit du 16 rue Albertine.

Article 2 : Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules seront interdits, déclarés gênants ou dangereux au droit du 16 rue Albertine. Il sera matérialisé par le marquage au sol d'une bande jaune continue qui sera effectué par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès la parution du présent arrêté et l'interdiction matérialisée.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Municipaux qui se chargeront de son entretien.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/400

Déposée le **31/05/2024**	*Dépôt affiché le* **04/06/2024**
Par :	**SAS PVP**
Représentée par :	**MONSIEUR VEDIAUD PHILIPPE**
Demeurant à :	**53 Rue Corbier Thiebaut** **60270 Gouvieux**
Pour :	**Pose d'abris vélo**
Sur un terrain sis à :	**Domaine Public**

N° DP 014 715 24 U0135

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/401

Déposé le **12/08/2024,**	*Dépôt affiché le* **22/08/2024**	**N° PC 014 715 23 P0018 M01**
Par :	**Monsieur OSWALD Hans, Madame OSWALD (née LE DIZET) Stéphanie**	
Demeurant à :	**84 rue des Sablons 78750 MAREIL MARLY**	
Pour :	**Modification terrasse et aire de stationnement**	
Sur un terrain sis à :	**Lotissement Chemin des Bruzettes - Lot 2 AM 179**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, les prescriptions émises pour le permis PC 014 715 23P0018 délivré le 25/08/2023 demeurent valables et opposables. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/402

Déposée le **22/07/2024**	*Dépôt affiché le* **22/07/2024**

N° AP 014 715 24 E0009

Par :	**Madame DE GAETANO SYLVIE**
Demeurant à :	**164 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de l'enseigne de la bibliothèque**
Sur un terrain sis à :	**178 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AB 250**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/09/2024,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A. P relatif aux enseignes des commerce stipule que la couleur aluminium naturel est interdite et qu'une seule enseigne bandeau par établissement est autorisée,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le fond de l'enseigne sera remplacé par une couleur différente de celle proposée par exemple une teinte identique à la maçonnerie de l'équipement public.**
- **Les enseignes seront réalisées en bois, métal ou verre.**
- **Une seule enseigne bandeau sera mise en place.**

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation : Si le fond d'enseigne est de teinte claire, le noir proposé contrasterait fortement avec l'existant. Dans ce cas, les lettrages pourraient être de teinte grise proche des métalleries des grilles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit

être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'ANNULATION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/403

Déposée le **05/04/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° DP 014 715 24 U0087**

Par :	**GFA DE CALLENVILLE**
Représentée par :	**MADAME RAYNAUD MONIQUE**
Demeurant à :	**Chemin de Callenville** **14360 Trouville**
Pour :	**Réfection totale de la couverture et charpente**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DE CALLENVILLE**
Référence cadastrale :	**AW 16**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Raynaud Monique pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0087 reçue en mairie le 22/09/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0087 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/404

Déposée le **01/08/2024**	*Dépôt affiché le* **01/08/2024**

N° DP 014 715 24 U0180

Par :	**FONCIA NORMANDIE**
Représentée par :	**Madame Teissier Marie**
Demeurant à :	**20 rue Auguste Decaens 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**révision des couvertures, ravalement des façades (courettes), traitement menuiseries bois**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AC 69**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 02/09/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/405

Déposée le **02/08/2024**	*Dépôt affiché le* **05/08/2024**

N° DP 014 715 24 U0182

Par :	**Madame BALDIN VALERIE**
Demeurant à :	**11 RUE DE L HOPITAL ST LOUIS** **75010 PARIS**
Pour :	**Ravalement du mur pignon (impasse Biais)**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE TARALE**
Référence cadastrale :	**AD 591**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/406

Déposé le **05/08/2024,**	*Dépôt affiché le* **08/08/2024**
Par :	**Monsieur ICHOU ISSAAC**
Demeurant à :	**3 AVENUE PRIMEROSE** **06000 NICE**
Pour :	**Travaux sur construction existante : Création de 2 étages**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DE LA MARINE** **AD 316**

N° PC 014 715 21 P0038 T01

Surface plancher créée : 100,1 m²

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21P0038 accordé le 03/03/2022 à Madame O'SULLIVAN EMMANUELLE,

Vu la prorogation du permis de construire PC 014 715 21P0038 jusqu'au 03/03/2026,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 21 P0038, accordé à Madame O'SULLIVAN EMMANUELLE le 03/03/2022, EST **TRANSFERÉ** à Monsieur ICHOU ISSAAC pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21 P0038 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/407

Déposée le **06/08/2024**	*Dépôt affiché le* **07/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0188**

Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MADAME STEPHAN SABRINA**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis à :	**3 Quai Albert 1er**
Référence cadastrale :	**AB 283**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/408

Déposée le **05/08/2024**	*Dépôt affiché le* **06/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0187**

Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Rue Sir Bertrand Russell**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandations : Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement du secteur SU3 nommé, tissu urbain de la corniche et des plateaux, les bornes de recharge, le coffret Enedis et les potelets devraient être de même teinte et de teinte sombre.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/409

Déposée le **07/08/2024**	*Dépôt affiché le* **08/08/2024**
Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**MADAME ASSELIN EMILIE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection à l'identique des assises du bow window de la façade**
Sur un terrain sis à :	**43 Rue Paul Besson**
Référence cadastrale :	**AC 329**

N° DP 014 715 24 U0189

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/410

Déposée le **19/08/2024**	*Dépôt affiché le* **20/08/2024**
Par :	**Monsieur Boumezoued Alexandre**
Demeurant à :	**9 Rue des Roches Noires** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ponçage et lasure des bois du colombage pour remise à l'identique en chêne moyen**
Sur un terrain sis à :	**9 Rue des Roches Noires**
Référence cadastrale :	**AI 37**

N° DP 014 715 24 U0199

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/411

Déposée le **07/08/2024**	*Dépôt affiché le* **07/08/2024**

N° AP 014 715 24 E0010

Par :	**OGF**
Représenté par :	**Monsieur Kucharski Martin**
Demeurant à :	**31, RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**17 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 230**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/09/2024,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP précise que les enseignes à plats doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées et que les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans un carré de 80x80cm.

Considérant que le projet qui prévoit la pose d'une enseigne bandeau constituée de tôle pleine et d'une enseigne drapeau de dimension 91x 80cm ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/412

Déposée le **05/08/2024**	*Dépôt affiché le* **05/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0184**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**	
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**	
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 Nanterre 92000 NANTERRE**	
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**	
Sur un terrain sis à :	**22 Place Foch**	
Référence cadastrale :	**Domaine Public**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protections des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **- la borne de recharge, le coffret Enedis, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris.**
- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple.**

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/413

Déposée le **05/08/2024**	*Dépôt affiché le* **05/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0186**

Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représenté par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une station de recharge**
Sur un terrain sis à :	**15 Rue du Chancelier**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du02/09/2024,

Considérant l'article II/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux espaces urbains repérés,

Considérant que le projet de pose de bornes de recharges électriques par son emplacement, par les matériaux envisagés, ne répond pas aux prescriptions de l'article de l'AVAP ci-dessus mentionné,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Un nouveau projet avec les places de stationnement et les bornes sur la place Maréchal de Lattre de Tassigny le long des parcelles 74 à 78 valorisant davantage ce secteur de l'église Notre-Dame de Bon Secours, pourra recevoir un accord. Les éléments techniques (bornes, potelets, coffrets Enedis) devront présenter des teintes uniformes en harmonie avec le mobilier urbain de la Ville. Le traitement des sols devra être conforme aux prescriptions de l'article II/3.1 de L'AVAP (pas de peinture, ni de résine au sol, mais des matériaux naturels).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/414

Déposée le **05/08/2024**	*Dépôt affiché le* **05/08/2024**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard de la Cahotte**
Référence cadastrale :	**Domaine Public**

N° DP 014 715 24 U0185

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **- la borne de recharge, le coffret Enedis, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris.**
- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/415

Déposée le **09/08/2024**	*Dépôt affiché le* **12/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0193**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**	
Représenté par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**	
Demeurant à :	**22, Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE**	
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**	
Sur un terrain sis à :	**Place Notre-dame**	
Référence cadastrale :	**Domaine public**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.1 de l'AVAP relatif aux espaces urbains repérés,

Considérant que le projet ne répond pas, par son emplacement ainsi que par les matériaux et les teintes envisagées, aux prescriptions de l'article ci-dessus mentionné,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Un nouveau projet avec les places de stationnement et les bornes sur un espace moins sensible patrimonialement, par exemple Boulevard d'Hautpoul, pourra recevoir un accord. Les éléments techniques (bornes, potelets, coffrets Enedis) devront présenter des teintes uniformes en harmonie le mobilier urbain de la ville. Le traitement des sols devra être conforme aux prescriptions de l'article II/3.1 (pas de peinture, ni de résine au sol, mais des matériaux naturels).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/416

Déposée le **09/08/2024**	*Dépôt affiché le* **20/08/2024**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**22 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Quai Albert 1er**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° DP 014 715 24 U0192

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La borne de recharge, le coffret Enedis, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris.**
- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/417

Déposée le **09/08/2024**	*Dépôt affiché le* **12/08/2024**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**22 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une station de recharge électrique**
Sur un terrain sis à :	**Place Thenard**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° DP 014 715 24 U0191

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La borne de recharge, le coffret Enedis, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris.**
- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/418

Déposée le **09/08/2024**	*Dépôt affiché le* **12/08/2024**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**22 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Rue du General de Gaulle**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° DP 014 715 24 U0194

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La borne de recharge, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris. Le coffret Enedis sera de ton proche de celui du mur sur lequel il sera adossé, soit beige soutenu.**

- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.419

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE RUE DU DOUET

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu le rapport du 22 juin 2022 du constatant l'état de l'immeuble cadastré AD n°180 et sis rue du Douet, et notamment :

- L'absence de joints des moellons et briques de la façade donnant sur la cour de même que le revêtement de fond de ce mur ;
- D'importantes parties du mur donnant sur la rue présentent les mêmes désordres, le linteau du porche étant par ailleurs soutenu par un étai ;
- L'échafaudage présent dans la cour est insuffisamment solidarisé de la façade, présente des marques de corrosion, et certains de ses éléments menacent de chuter dans la cour ou sur la voie publique.

Considérant que par courrier du 6 janvier 2023, le propriétaire de l'immeuble a été appelé à présenter ses observations sur l'état de l'immeuble et les mesures à prendre pour y remédier,

Considérant que par arrêté n° SDG/SC/2024.255 il a été prescrit de :

- retirer l'échafaudage présent dans la cour ;
- procéder au ravalement du mur et au rejointoiement des moellons et briques de la partie de façade sur cour ;
- procéder à la réfection du porche sur la rue du Douet, comprenant la remise en état des murs adjacents.

Considérant que l'échafaudage dangereux a été retiré,

Considérant la demande de M. D de bénéficier d'un délai supplémentaire pour réaliser les travaux restants,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'arrêté SDG/SC/2024.255 du 15 mai 2024 est rapporté.

Article 2 :
M. D propriétaire de l'immeuble sis rue du Douet et cadastré section AD n°180, résidant est mis en demeure de procéder aux travaux suivants dans le delai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder au ravalement du mur et au rejointoiement des moellons et briques de la partie de façade sur cour ;
- procéder à la réfection du porche sur la rue du Douet, comprenant la remise en état des murs adjacents.

Article 3 :
À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 1er, Monsieur D' sera redevable d'une astreinte d'un montant de 50€ (cinquante euros) par jour de retard. Ils pourront également être exécutés d'office et à ses frais.

Article 4 :
Les frais de toute nature avancés par la commune seront recouvrés auprès de la SCI RMBA comme en matière d'impôts directs.

Article 5 :
Le présent arrêté, sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 septembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : Extraits du code de la Construction et de l'Habitation

Article L511-13

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

Article L511-14

(...)

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

(...)

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

(...)

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/420

Déposée le **10/08/2024**	*Dépôt affiché le* **13/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0196**
Par :	**Monsieur Somson Christophe**	
Demeurant à :	**15 Sente des Bihaunes** **60260 LAMORLAYE**	
Pour :	**Peinture des volets et de la porte d'entrée**	
Sur un terrain sis à :	**6 Rue Georges Clémenceau**	
Référence cadastrale :	**AC 481**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2024,

Considérant l'article II/1.2.5.6 du règlement de l'AVAP relatif aux serrureries et aux garde-corps,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

- Les ferronneries de la porte seront peintes dans un ton RAL 7016

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/421

Déposée le **05/06/2024**	*Dépôt affiché le* **06/06/2024**

N° DP 014 715 24 U0140

Par :	**Madame Mayer Laurence**
Demeurant à :	**7, Rue du Chancelier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue du Chancelier**
Référence cadastrale :	**AB 54**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 19/06/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/422

Déposée le **12/07/2024**	*Dépôt affiché le* **15/07/2024**
Par :	**SCI NATHIM**
Représenté par :	**Madame Nathalie Dalin**
Demeurant à :	**71 bis, rue de Vaugirard 75006 PARIS**
Pour :	**Modification d'aspect extérieur**
Sur un terrain sis à :	**49 rue des Ecores**
Référence cadastrale :	**AD 671**

N° DP 014 715 24 U0167

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/09/2024,

Considérant que les pièces complémentaires déposées le 02/08/2024 font référence à une adresse différente de celle du projet,

Considérant que les pièces complémentaires fournies ne permettent pas d'instruire le dossier au regard des règlements d'urbanisme applicables à la parcelle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 27/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/423

Déposé le **14/06/2024,**	*Dépôt affiché le* **17/06/2024**	**N° PC 014 715 24 P0016**
Par :	**Monsieur DOGAN EROL**	
Demeurant à :	**13 RUE DE L'OISE** **75019 PARIS**	
Pour :	**Réhabilitation et surélévation**	
Sur un terrain sis à :	**12 RUE LEON TELLIER** **AZ 619**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24/06/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Le permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/424

Déposée le **24/05/2024**	*Dépôt affiché le* **28/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0123

Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**Madame Halot Astrid**
Demeurant à :	**4 RUE DE L AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**16 Place Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157, AB 158**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame halot Astrid pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0123 reçue en mairie le 26/09/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0123 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/425

Déposée le **05/09/2024**	*Dépôt affiché le* **06/09/2024**

N° DP 014 715 24 U0204

Par :	**SCI EURO IER**
Représentée par :	**Monsieur Planchon Thierry**
Demeurant à :	**76 VIA NOVA** **83600 FREJUS**
Pour :	**Création d'une terrasse en bois et ouverture d'une fenêtre en porte-fenêtre bois**
Sur un terrain sis à :	**7 CHEMIN DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 198**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial
Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être

entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/426

Déposée le **08/09/2024**	*Dépôt affiché le* **09/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0206**
Par :	**Madame BRUNEREAU LAETITIA, Madame GASSIOT Emmanuelle**	
Demeurant à :	**1 Rue Louis Gilles 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Suppression d'une porte donnant sur la rue**	
Sur un terrain sis à :	**1 Rue Louis Gilles**	
Référence cadastrale :	**AZ 849**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.316

Déposée le **12/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SARL GAS**
Représentée par :	**M. LEGOUPIL Georges**
Demeurant à :	**16 place du Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**16 place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157**

N° OP 014 715 24 00002

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 février 2024,

Vu l'arrêté 2024/T.270 du 23 mai 2024

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.60 m sur une largeur totale de trottoir de 5.62 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'arrêté 2024/T.270 comporte une erreur matérielle,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2024/T.270 est rapporté.

Article 2 : la SARL GAS, représentée par M. LEGOUPIL Georges, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024

- Une terrasse couverte d'une superficie de 20,69m²
- Une plate-forme pour étalage de 8,83m²
- 4 stores bannes d'une largeur inférieure à 10m.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 8 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T361

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de Monsieur Yvan GOUVILLE, propriétaire du commerce « BAR DES AMIS », 128 boulevard Fernand Moureaux, en date du 1er Février 2024, pour organiser un concert devant son établissement avec le groupe « BLEU CITRON », le 12 Juillet 2024 de 17h à 20h, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement en vis-à-vis du 128 boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupe musical « BLEU CITRON » est autorisé à stationner son camion VL au droit du **vis-à-vis 128 boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du vis-à-vis 128 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule VL du Groupe de musique « BLEU CITRON ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 12 Juillet 2024 de 08h00 à 00h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise « BLEU CITRON ».**

Article 5 : La facturation d'**un panneau** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (le panneau devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Yvan GOUVILLE – BAR DES AMIS – 128 boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 92186334600018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Juillet 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T365

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** en date du 27 Février 2024 pour des travaux de ravalement de façade pour le compte de la SARL AVANI HARLEM (PC N° 014 715 20P0001 décision du 01 Octobre 2020) **16 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 25 Juin 2024 et la **demande de prolongation** de l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT reçue le 01 Juillet 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quernet.**

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT pour lui permettre de terminer son chantier 16 rue du Quernet, pendant la période estivale.

Article 2 : L'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 1,30 m soit 7,80 m² au droit du **16 rue du Quernet.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 25 Juin 2024 au Vendredi 05 Juillet 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT – 52 B route de Caen – 14100 SAINT DESIR (N° SIRET 900 607 789 00014).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MODIFICATION DÉPLACEMENT DU MARCHÉ BIO LES SAMEDIS MATIN

DG/EM 2024.T366

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la modification de l'article 1 du règlement des marchés communaux par arrêté du 20 Juin 2024 ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement du marché Bio des Samedis matin installés sur cet espace ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking quai Tostain face à l'hôtel de ville afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2024.T238 du 06 Mai 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits** sur l'intégralité du **parking quai Tostain, face à la Mairie,** boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à l'installation du **Marchés Bio** et du **Marché aux poissons** (vente directe de produits de la pêche).

Article 3 : L'entrée du parking sera neutralisé par un véhicule de commerçants, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les Samedis matin de 06h00 à 14h00, à compter du Samedi 13 Juillet 2024 et jusqu'au Samedi 31 Août 2024. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Juillet 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T367

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN,** en date du 28 Juin 2024 chargée d'effectuer le déménagement de Madame P Résidence Christina II **2 rue de l'Ancien Parc aux Huîtres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de l'Ancien Parc aux Huîtres.

ARRETE

Article 1 : Le couloir de circulation côté droit de la rue de l'Ancien Parc aux Huîtres sera neutralisé afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN qui est autorisé à se positionner à cheval sur le trottoir coté gauche si besoin au droit du 2 rue de l'Ancien Parc aux Huitres, Résidence Christina II. L'autre couloir de circulation doit rester libre à la circulation. La circulation et la manœuvre des bus devront être préservées. Un balisage devra être mis en place par l'entreprise pour prévenir tous risques d'accidents.

Article 2 : L'emprise du stationnement pour le véhicule de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN sera de **20 m²** (10 ml x 2 m).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 22 Juillet 2024 de 13h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T368

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 27 Octobre 2023, chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N°PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022)), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer et l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.KT609 valable du Lundi 13 Novembre 2023 au Mardi 25 Juin 2024.
Considérant le constat de la police Municipale en date du 26 Juin 2024.
Considérant qu'en application de l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantier, il y a lieu de prévoir une dérogation exceptionnelle de travaux pour ce chantier afin de permettre à l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de tout mettre en œuvre pour le démontage des palissades et l'enlèvement de matériaux occupant le domaine public pendant la saison estivale.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place de **palissades de chantier** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 21 ml x 4 m **soit 84 m²** sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement au droit du **11 au 11 bis rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **Une déviation vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour l'installation de ses palissades. Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 13-15 rue Victor-Hugo devant l'Atelier Alacio. Le trottoir et l'entrée devant l'Atelier Alacio devront rester libres de toute d'occupation afin d'en préserver l'accès.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour lui permettre de démonter les palissades et procéder à l'enlèvement des matériaux occupant le domaine public pendant la saison estivale, **11 rue Victor-Hugo. Les palissades devront impérativement être démontées et le stationnement devra impérativement être rendu au droit des 11/11 bis et 13/15 rue Victor-Hugo tels que mentionnés aux articles 1 & 2 du présent arrêté le 05 Juillet 2024.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Juin 2024 au Vendredi 05 Juillet 2024 au plus tard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour les **palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T369

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société ICE en date du 03 Juillet 2024 pour effectuer son déménagement par **l'entreprise DÉMÉNAGEMENT LEBOURGEOIS, 58 Rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DÉMÉNAGEMENT LEBOURGEOIS est autorisée à stationner son camion VL au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant** pour effectuer le déménagement de l'entreprise ICE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml x 2 m = 40 m² d'emprise) au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant. Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT LEBOUREGEOIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 10 Juillet 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par la Société ICE.**

Article 5 : La facturation de **QUATRE panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL ICE – 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 752 964 692 00038).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T370

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 03 Juillet 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur M avec un camion VL de 20 m3 équipé d'un monte-meubles, **03 rue Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion VL équipé d'un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 03 rue Georges Clémenceau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **6 places (soit 30 ml x 2 m = 60 m² d'emprise) face au 3 rue Georges Clémenceau** à partir du portail de la Résidence le Manoir jusqu'au croisement avec la rue de Verdun ; il sera réservé à l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 3 : Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 4 : En cas de besoin, l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule équipé d'un monte-meubles pour laisser le passage aux véhicules de la 4CF chargés de la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 5 : Une déviation vers la rue Biais sera mise en place par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 12 Juillet 2024 de 7h00 à 16h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en ce qui concerne les panneaux de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 8 : La facturation de **six panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS AGIS et Compagnie – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (SIRET 476 050 075 00037).**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaires liées aux activités économiques sur le domaine public ;
Considérant la demande de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général du Casino Barrière de Trouville en date du 01 Juillet 2024, relative à l'organisation d'une opération d'animation estivale, du 15 Juillet 2024 au 25 Août 2024, sur 19 casinos côtiers dont celui de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par les hôtes/hôtesses et le triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal ;
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces animations.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation du domaine public pour permettre au Groupe BARRIÈRE son opération d'animation estivale pour la promotion d'offres et animations en Casino.

Article 2 : Ces animations seront assurées par une équipe « Triporteur » du groupe Barrière en centre-ville. Cette équipe sera composée de deux hôtes/hôtesses à pied en tenues personnalisées « Casino Barrière » avec un triporteur.

Article 3 : Un parcours précis est établi pour les hôtes/hôtesses à pied et en triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal. Le triporteur ne devra en aucun cas être utilisé sur la promenade des Planches ainsi que dans la rue des Bains. L'utilisateur du triporteur est soumis aux règles du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Les Vendredis 19 et 26 Juillet 2024 et les Vendredis 02, 09, 16 et 23 Août 2024 de 15h00 à 19h00.**
- **Les Samedis 20 et 27 Juillet 2024 et les Samedis 03, 10, 17 et 24 Août 2024 de 15h00 à 19h00.**
- **Les Dimanches 21 et 28 Juillet 2024 et les Dimanches 04, 11, 18 et 25 Août 2024 de 10h00 à 14h00**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 Juillet 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Plan/circuit animations Casino BARRIÈRE (hôtes/se(s) + triporteur)
Trouville-sur-Mer

Du 19/07/2024 au 25/08/2024

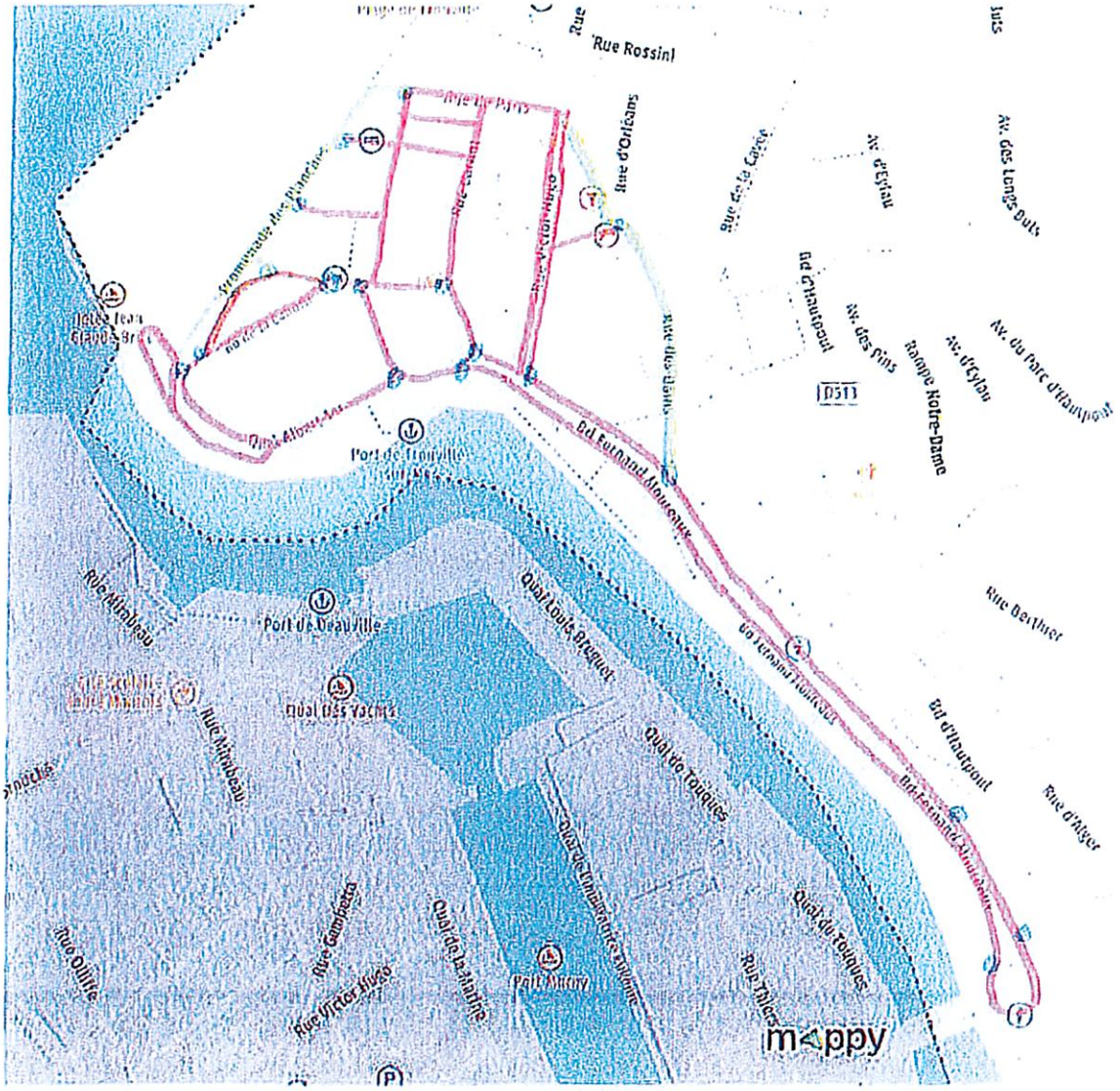

Parcours du triporteur et des hôtes/hôtesses

Parcours des hôtes/hôtesses sans triporteur

Points de stationnement du triporteur

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T372

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 01/07/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réfection de voirie dans le lotissement Le Pré Clair,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans le lotissement Le Pré Clair,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Lotissement Le Pré Clair,** pour réaliser des travaux de réfection de voirie.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf aux riverains et aux véhicules prioritaires.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 08 juillet 2024, 06h00, au Mercredi 31 juillet 2024, 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T373

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 01/07/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réfection de voirie Ancienne route de Villerville, dans la partie comprise entre le lotissement des Bruzettes ainsi qu'au carrefour avec la rue des Petits Saules, et Chemin des Frémonts au niveau de l'entrée de l'école Delamare.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans le **Chemin des Frémonts et l'ancienne route de Villerville,**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **ancienne route de Villerville et chemin des Frémonts,** pour réaliser des travaux de réfection de voirie.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf aux riverains et aux véhicules prioritaires. Des déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 29 juillet 2024, 06h00, au Vendredi 02 août 2024, 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T374

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Sabrina MARIE, Gérante de l'Entreprise « SAS PATISSERIE PEPITES » domiciliée 32 rue des Bains à TROUVILLE SUR MER (14360), à l'occasion de l'événement « RALLYE PARIS-TROUVILLE », dont le Village se tiendra sur l'Esplanade du Pont des Belges à TROUVILLE-SUR-MER, le Samedi 6 juillet 2024 de 8 heures à 17 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Sabrina MARIE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er groupe, sur l'esplanade du Pont des Belges de TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du « Rallye Paris-Trouville », qui se déroulera le Samedi 6 Juillet 2024 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 Juillet 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressée le .....
Signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T375

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Mélanie FOUQUEREL, Responsable commerciale de l'Association de la société CALVADOS EXPERIENCE domiciliée à PONT L'EVEQUE 14130, 13 route de Trouville, à l'occasion de l'événement « RALLYE PARIS-TROUVILLE », dont le Village se tiendra sur l'Esplanade du Pont des Belges à TROUVILLE-SUR-MER, le samedi 6 juillet 2024 de 10 heures à 17 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Mélanie FOUQUEREL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, sur l'esplanade du Pont des Belges de TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du « Rallye Paris-Trouville », qui se déroulera le Samedi 6 Juillet 2024 de 10 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 Juillet 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressée le .....
Signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A/2024.T.376

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté T148 des horaires et jours de surveillance en date du 7 mars 2024,

Vu la demande de Monsieur Sylvain GRIMAULT Directeur de la ligue du Football Amateur d'organiser du mardi 9 au jeudi 11 juillet 2024, de 07h00 à 23h30 une animation dénommée « Le FFF TOUR 2024 » sur la plage de Trouville-sur-Mer, entre la piscine, le Terrain multisports.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, du FFF TOUR 2024 le mardi 9 juillet 2023, à installer le dispositif d'animation à partir de 07h00, à réaliser son événement le 10 et 11 juillet et à démonter le dispositif le 11 juillet jusqu'à 23h30 sur le plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 3: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 juillet 20[illegible]

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T377

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Commune de Trouville-sur-Mer** en date du 05 juillet 2024 afin d'organiser la Cérémonie du 14 juillet au Monument aux Morts,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 14 juillet 2024** de **06h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 juillet 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T378

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 07 mai 2024 en vue d'organiser **des animations musicales devant l'établissement le Grain de Sable à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Promenade des planches afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le Trouville Palace, Promenade des Planches.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **06h00 à 22h00** les jours suivants :

- **Le jeudi 25 juillet 2024**
- **Les mercredis 07, 14 et 21 août 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T379

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande initiale de Monsieur Yvan GOUVILLE, propriétaire du commerce « BAR DES AMIS », 128 boulevard Fernand Moureaux, en date du 1er Février 2024, pour organiser un concert devant son établissement avec le groupe « BLEU CITRON », le 12 Juillet 2024 de 17h à 20h, à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande du 09 Juillet 2024 de Monsieur Yvan GOUVILLE d'annuler le concert prévu le Vendredi 12 Juillet 2024 en raison des conditions météorologiques prévues et de repousser au Vendredi 19 Juillet 2024 ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement en vis-à-vis du 128 boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T361 du 01 Juillet 2024.

Article 2 : Le Groupe musical « BLEU CITRON » est autorisé à stationner son camion VL au droit du **vis-à-vis 128 boulevard Fernand Moureaux.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du vis-à-vis 128 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule VL du Groupe de musique « BLEU CITRON ».

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 19 Juillet 2024 de 08h00 à 00h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise « BLEU CITRON ».**

Article 6 : La facturation d'**un panneau** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (le panneau devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Yvan GOUVILLE – BAR DES AMIS – 128 boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 92186334600018).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Juillet 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T380

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 afin d'organiser une projection dans le cadre de Ciné et Patrimoine au Musée Villa Montebello à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 03 août 2024 de 13h00 à 23h59.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T381

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune de Trouville-sur-Mer au SDEC ENERGIES.
Considérant la nouvelle répartition sectorielle dans le cadre du Groupement d'entreprises avec les entités GAGNERAUD et SPIE de maintenance et de travaux Eclairage public/signalisation lumineuse tricolore.
Considérant la demande de **l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 08 Juillet 2024 chargée d'effectuer l'entretien et la maintenance des équipements sur différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant pour ce faire afin d'assurer la maintenance des appareils de la commune en toute sécurité, permettant à l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT de mettre en place soit des restrictions de chaussée de type empiétement avec maintien d'une largeur de circulation, soit une fermeture d'accès le temps de leur intervention ou des restrictions de stationnement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles de **l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT** lui permettant de mettre en place soit des restrictions de chaussée de type empiétement avec maintien d'une largeur de circulation, soit une fermeture d'accès le temps de leur intervention ou des restrictions de stationnement.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise RÉSEAUX ENVIRONNEMENT pendant ses différentes interventions sur sites.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Juillet 2024 au Mardi 31 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS RÉSEAUX ENVIRONNEMENT.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
~~Délégué à la Sécurité~~

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T382

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 07 juin 2024 afin d'accueillir un spectacle de la Compagnie M'O.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules de la Compagnie M'O.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 09 août 2024** de **06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 juillet 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant tadame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à ompter de sa notification ou de sa publication. Le silence de Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. n recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal dministratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'élérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, ans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du résent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours dministratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION « MARCHÉS NOCTURNES » DES JEUDIS SOIR

DG/EM 2024.T383

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la délibération n° 2022-156 du 21 Novembre 2022, relative au choix du délégataire et autorisation de signer la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer, en vue d'organiser des **« marchés nocturnes » les Jeudis soir des mois de Juillet et Août 2024, de 16h à 23h,** sur le parking de l'esplanade du pont ;
Considérant la présence de la base de vie esplanade du pont en lien avec les travaux de réaménagement engagés par la ville sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser ces marchés nocturnes des Jeudis installés sur cet espace ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces marchés.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de l'esplanade du pont. Cet espace sera réservé aux exposants/commerçants du marché.

Article 2 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 4 du présent arrêté.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires des Jeudis soir devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique, et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.**

Article 5 : Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché. Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard. Ces interdictions sont également applicables sur la **piste cyclable** réservée aux cyclistes.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les Jeudis des mois de Juillet et Août 2024 de 06h00 à 23h00, à compter du Jeudi 18 Juillet 2024 jusqu'au Jeudi 29 Août 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 8 : Les exposants des marchés nocturnes ne pourront en aucun cas stationner leurs véhicules en zone portuaire.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juillet 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T384

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 12 juillet 2024 en vue d'organiser **une soirée Rap Dj sur la plage de Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Place Foch afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places devant l'établissement Les Embruns, place Foch.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 20 juillet 2024 de 06h00 à 23h30.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T385

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 15 Juillet 2024 chargée d'effectuer en urgence des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée de route, pour le compte de Monsieur C **33 Avenue des Longs Buts** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Longs Buts.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour lui permettre de réaliser en urgence, son chantier 33 Avenue des Longs Buts pendant la période estivale.

Article 2 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit **du 33 Avenue des Longs Buts** pour effectuer en urgence des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée de route ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : L'Avenue des Longs Buts sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS **sur une journée** avec déviation mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, par l'Avenue des Cèdres et l'Avenue du Parc d'Hautpoul. L'entreprise CITYNETWORKS devra prévenir les riverains.

Article 5 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder :

- à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Juillet 2024 au Vendredi 02 Août 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 16 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T386

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame G** en date du 15 Juillet 2024 pour son déménagement, **rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **face au 5 rue Amiral de Maigret ;** il sera réservé au véhicule utilitaire de Madame G pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 25 Juillet 2024 de 10h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par Monsieur D

Article 4 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame G rue Amiral de Maigret – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T387

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 18 juillet 2024 pour l'organisation d'animations sur la plage de Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard de la Cahotte afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) boulevard de la Cahotte devant l'entrée de la piscine municipale; il sera réservé aux véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **06h00 à 18h00** les jours suivants :

- **Le jeudi 25 juillet 20240**
- **Les jeudis 01, 08 et 22 août 2024**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2024.T388

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 **afin de mettre en place un « Village » à l'occasion de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette installation du Boulevard Fernand Moureaux au Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Vallée face à la Mairie ainsi que sur 6 places le long de ce parking, face au 164 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à la mise en place de plusieurs tentes et au stationnement des véhicules des exposants.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 26 juillet 2024, 05h00 au lundi 29 juillet 2024, 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T389

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 afin de permettre le stationnement des véhicules des exposants de **la Fête de la Mer**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, sur le parking boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking (soit 107.5 ml), entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules du personnel employé pour les festivités et des exposants.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 27 juillet 2024 06h00 au Dimanche 28 juillet 2024, 22h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T390

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 dans le cadre des festivités de **la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement place Notre Dame afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places face à l'entrée principale de l'Eglise Notre Dame des Victoires, Place Notre Dame. Il sera réservé aux véhicules des vétérans et porte-drapeaux participant aux festivités de la Fête de la Mer.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 28 juillet 2024 de 06h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T391

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 **pour l'organisation d'un défilé à l'occasion de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce défilé dans plusieurs rues de Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo

Article 2 : La circulation sera interrompue le temps du passage du cortège accompagnant le groupe « Pipe Band 51st Highland Division » dans les rues ci-après désignées :

- Boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la Place Maréchal Foch,
- Rue Notre Dame,
- Boulevard d'Hautpoul,
- Rue des Ecores,
- Rue Durand Couyère,
- Rue Victor Hugo,
- Place Maréchal Foch,
- Boulevard de la Cahotte.

Article 3 : Le cortège sera encadré par la Police Municipale.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 28 juillet 2024 de 06h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T392

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 pour **commémorer les « Péris en Mer » à l'occasion de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement autour de la Stèle des « Péris en Mer », boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 places sur le parking situé dans le prolongement de la jetée Jean-Claude Brize, le long de l'appontement, boulevard de la Cahotte.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 28 juillet 2024 de 06h00 à 13h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T393

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté municipal référencé 2024.T389 portant sur le stationnement des véhicules des organisateurs et exposants de la Fête de la mer,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09 juillet 2024 pour l'organisation **d'un spectacle pyrotechnique** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la zone de tir et de délimiter une zone de sécurisation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place Foch sur les 13 places en bataille allant de l'intersection avec la rue de la plage au n°22, établissement « Les Embruns ».

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte. Une déviation sera mise en place sur la Place Foch devant le Casino.

Article 3 : L'accès à la jetée Jean-Claude BRIZE sera interdit aux piétons.

Article 4 : La zone de sécurisation du feu d'artifice sera interdite au public. Cette zone sera délimitée par des barrières sur un périmètre de 100 mètres autour de la zone de tir (plan annexé au présent arrêté municipal).

Article 5 : Des blocs bétons et des véhicules lourds seront mis en place afin de sécuriser les accès à la plage. Seules les rues de Paris et de Londres resteront accessibles pour les services de secours.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur 5 places du parking dit « des Bains », à gauche de la poissonnerie, boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement sera réservé aux véhicules du SDIS afin d'établir un poste de secours avancé durant l'événement.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour les articles 1 et 6 : **le samedi 27 juillet 2024 de 12h00 à 23h59**
- Pour l'article 2 : **le samedi 27 juillet 2024 de 20h00 à 23h59.**
- Pour les articles 3, 4 et 5 : **du samedi 27 juillet 2024, 06h00 au dimanche 28 juillet 2024, 02h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T394

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **les Amis de la rue des Ecores à Trouville-sur-Mer** en date du 26 juin 2024 en vue d'organiser leur Dîner des voisins.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Ecores afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecores dans la partie comprise entre le boulevard d'Hautpoul et la rue Tarale. Elle sera réservée à l'organisation d'un dîner des voisins.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 26 juillet 2024 de 17h00 à 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T395

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 19 Juillet 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur J avec un camion VL de 20 m3 équipé d'un monte-meubles, **rue Durand Couyère** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Durand Couyère et la rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion VL sur le trottoir en empiétant sur la voie de circulation **au droit du 112 rue des Ecores.** L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS mettra en place des cônes de signalisation afin de prévenir les automobilistes. Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS vers le trottoir d'en face.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du 112 rue des Ecores dont l'entrée devra être préservée pour les riverains occupants ;** il sera réservé à l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS.** Le monte-meuble sera installé Impasse Poitevin voie privée.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue Durand Couyère et rue des Ecores.

Article 4 : En cas de besoin, l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule pour laisser le passage aux véhicules de la 4CF chargés de la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 12 Août 2024 de 14h00 à 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 7 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 10 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Mr J rue Durand Couyère – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T396

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN** en date du 16 Juillet 2024 chargée d'effectuer des travaux d'aménagement paysager pour le compte de Monsieur Y **rue Henri Numa à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN de pouvoir positionner son camion remorque coté rue du Manoir afin de faciliter ses travaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LES JARDINS DE VALENTIN** est autorisée à stationner son camion remorque sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation et la ligne jaune **rue du Manoir en face de la Résidence LA ROSERAIE** tout le long de la propriété de Monsieur Y

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes par l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN, rue du Manoir en face de la Résidence LA ROSERAIE tout le long de la propriété de Monsieur Y

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) rue du Manoir en face de la Résidence LA ROSERAIE le long de la propriété de Monsieur Y et sera réservé à l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN.

Article 4 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 13 Août 2024 au Mercredi 14 Août 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : La facturation pour **l'occupation du domaine public** (emprise sur 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN – 871 la Forge aux cables – 14600 PENNEDEPIE (N° SIRET 907 765 747 00015).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

C.C/S.P.A.2024.T.397

ARRETE MUNICIPAL

ORGANISATION DU BAL DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE TOUQUES SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer entend apporter un soutien régulier aux projets permettant de favoriser le lien social, l'action économique locale, l'activité physique et sportive et la création culturelle.

Considérant la demande de Monsieur LEGROS Solyvan Président de « l'amicale des sapeurs pompiers de Touques » en date du 16 janvier 2024, concernant l'organisation d'un bal sur la plage le 3 août 2024 de 19h00 à 05h00,

Considérant l'accord verbal de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 janvier 2024 lors de la visite de la rotonde,

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 3 août 2024, du bal de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Touques de 19h00 à 05h00 sur la plage derrière la piscine municipale.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques, il s'assure de l'adéquation des lieux avec les exigences de sécurité le jour de l'animation, et s'engage à faire respecter la capacité d'accueil au sein du périmètre balisé. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, du maintien de l'ordre et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Laurie MARTINS 06 47 77 10 83.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif pré

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 juillet 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T398

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 04 Juillet 2024 chargée d'un remplacement de coffret électrique pour le compte de Monsieur A **rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Quernet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à procéder au remplacement d'un coffret électrique sans terrassement, au droit du 16 rue du Quernet.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie si besoin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE Citynetworks pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 26 Août 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ BIO

DG/EM 2024.T399

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu l'arrêté municipal DG/EM 2024.T366 du 02 Juillet 2024 portant sur le déplacement des marchés Bio parking Quai Tostain jusqu'au Samedi 31 Août 2024 ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Considérant la manifestation de la « Fête de la Mer » organisée le week-end du 27-28 Juillet 2024 et notamment le Samedi 27 Juillet 2024, sur le parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de nécessité et de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking dit « des Bains » boulevard Fernand Moureaux, sur le côté de la poissonnerie, afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le **parking dit « des Bains » boulevard Fernand Moureaux sur le côté de la Poissonnerie.** Il sera réservé à l'installation du **Marchés Bio.**

Article 2 : L'entrée du parking sera neutralisé par le véhicule du commerçant FoodTruck Cyril TRIBHOU, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 27 Juillet 2024 le matin de 06h00 à 14h00. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Juillet 2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T400

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Touques** en date du 05 juin 2024 afin d'organiser le **Bal des pompiers** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, sur le parking boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 03 août 2024, 06h00 au Dimanche 04 août 2024, 05h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T401

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur David BUAILLON, domicilié à TROUVILLE-SUR-MER, Maison des Associations Stéphane Hessel, Quai Albert 1er à l'occasion de la braderie, qui se déroulera Quai Albert 1er à TROUVILLE-SUR-MER, le 17 août 2024 de 08 heures à 20 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur David BUAILLON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, Quai Albert 1er à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion de la braderie, qui se déroulera Quai Albert 1er à TROUVILLE-SUR-MER, le 17 août 2024 de 08 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 juillet 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 9 Août 2024
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE PORTANT DELEGATION A
Madame Stéphanie FRESNAIS, Conseillère Municipale

DP / MD – 2024-T402

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-32,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2020-44 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des adjoints,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des Conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 20 septembre 2024 à 16h00, Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Madame Stéphanie FRESNAIS,** Conseillère Municipale, à l'effet d'assurer les fonctions d'officier d'état civil et notamment de célébrer le mariage **de Monsieur Willy SAITER et Madame Gwladys POULAIN.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, transmis à la Sous Préfecture de Lisieux et notifié au délégataire.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 juillet 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le ...6...7...2024...
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T403

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur D** en date du 26 Juillet 2024, pour son déménagement avec une camionnette **rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur D est autorisée à stationner sa camionnette au droit du **16 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2m soit **20 m²** d'emprise) au droit des **16 et 18 rue Général de Gaulle** et sera réservé au véhicule de Monsieur D

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 08 Août 2024 à 9h00 au Vendredi 09 Août 2024 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Monsieur D**

Article 5 : La facturation **des deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur D

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T404

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 01/07/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réfection de voirie Ancienne route de Villerville, dans la partie comprise entre le lotissement des Bruzettes ainsi qu'au carrefour avec la rue des Petits Saules, et Chemin des Frémonts au niveau de l'entrée de l'école Delamare.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans le Chemin des Frémonts et l'ancienne route de Villerville,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **ancienne route de Villerville et chemin des Frémonts,** pour réaliser des travaux de réfection de voirie.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf aux riverains et aux véhicules prioritaires. Des déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 05 août 2024, 06h00, au Vendredi 09 août 2024, 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T405

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE** reçue le 24 Juillet 2024 pour permettre à la **Blanchisserie du Groupe Hospitalier du Havre** d'effectuer des livraisons à l'EHPAD Mont Joly, **rue du Commandant Charcot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant **l'accès à l'EHPAD.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à la Blanchisserie du Groupe Hospitalier du Havre pour les véhicules ci-après :

MARQUE	POIDS	IMMATRICULATION
IVECO	12 T	GQ-145-RR
IVECO	12 T	GQ-713-JP
IVECO	12 T	GQ-256-KJ
IVECO	12 T	GR-040-RR
IVECO	10 T	GR-117-RR
IVECO	12 T	GQ-612-KJ
IVECO	12 T	GR-863-NJ
IVECO	12 T	EA-232-HZ

Article 2 : Les véhicules arrivant par la Croix Sonnet, sont autorisés à emprunter la rue d'Aguesseau (RD74), la rue Eugène Boudin et la rue du Commandant Charcot avec un retour par le trajet inverse. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 24 Juillet 2024 au Vendredi 24 Juillet 2026.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 30 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T406

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise VEOLIA EAU** en date du 25 Juillet 2024 chargée de réaliser la pose de branchement d'alimentation en eau potable sur accotement **8 route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **RD 74 route d'Aguesseau.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour réaliser la pose de branchement d'alimentation en eau potable sur accotement **RD 74 au droit du 8 route d'Aguesseau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores mis en place par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Août 2024 au Vendredi 09 Août 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T407

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DT/JM/2023/T.451 portant obligation relative à l'élagage des plantations en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux.
Vu le courrier en date du 27 Juin 2024 du Service de la Brigade Verte à Monsieur A relatif à la nécessité d'effectuer l'élagage d'arbres et de haies en bordure de voies publiques.
Considérant la demande de l'entreprise **El GOULAIN Michel** reçue le 24 Juillet 2024, chargée par la SCI LE LAC représentée par Monsieur A d'effectuer des travaux d'élagage le long des parcelles cadastrées section AP N° 136 et 137 au **11-15 route ancienne de Villerville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **route ancienne de Villerville.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **El GOULAIN Michel** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation pour effectuer des travaux d'élagage le long des parcelles cadastrées section AP N° 136 et 137 **au 11-15 route ancienne de Villerville.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise El GOULAIN Michel mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 30 Août 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T408

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 15 Juillet 2024 chargée d'effectuer une modification de branchement électrique avec une nacelle pour le compte de Monsieur B Avenue des Longs Buts à Trouville-sur-Mer,
Considérant la position du poteau électrique face au Chemin de Bagatelle, **rue Pierre Cassagnavère.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pierre Cassagnavère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une nacelle sur la voie de circulation **Rue Pierre Cassagnavère face au croisement avec le Chemin de Bagatelle** pour accéder au poteau d'alimentation électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée. L'entreprise SPIE Citynetworks mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 30 Août 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T409

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande d'INTERPLAGES syndic de la copropriété du 19-21 rue Bonsecours, en date du 07 Juin 2024, pour une intervention de recherche de fuite en couverture par l'**entreprise DELANNEY COUVERTURE,** sur l'immeuble **19-21 rue Bonsecours à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bonsecours.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DELANNEY COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle **face au 19-21 rue Bonsecours, soit au droit du 18 à 22 rue Bonsecours avec empiétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 4 places** (20 ml x 2 m soit 40 m² d'emprise) au droit du 18 à 22 rue Bonsecours et sera réservé à l'entreprise DELANNEY COUVERTURE.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Bonsecours dans la partie sans issue depuis la rue d'Orléans, le temps de l'intervention de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE qui devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours. L'entreprise DELANNEY COUVERTURE se chargera de mettre en place un panneau route barrée et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 10 Septembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).
Un titre de recette sera émis et présenté à : Interplages représentant le SDC 19-21 rue Bonsecours – 5 Quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T410

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SEINÉTANCH** reçue le 13 Mai 2024 chargée d'une intervention avec une nacelle à la demande de CITYA COTE FLEURIE, pour des travaux d'entretien de couverture **Résidence NORMANDY CASTEL 1 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer,
Considérant l'emprise de l'installation de 7 m de large avec patins déployés.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo et Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SEINÉTANCH est autorisée à stationner une nacelle mobile pour intervenir Résidence NORMANDY CASTEL 1 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) au **droit des 1 et 3 rue Victor-Hugo;**
- **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) le long de l'Agence NORMANDY CASTEL, la pâtisserie Charlotte Corday et les glaces Martine Lambert, au **droit des 170- 172 Boulevard Fernand Moureaux.**

Il sera réservé à la nacelle de l'entreprise SENÉTANCH qui sera amenée à stationner autour de la Résidence NORMANDY CASTEL. Une déviation pour les piétons devra être mise en place par l'entreprise SEINÉTANCH ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Jeudi 12 Septembre 2024 au Vendredi 13 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des **six panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SEINÉTANCH – 18 route de Fourmetot – 27500 MANNEVILLE-SUR-RISLE (N° SIRET 795 071 885 00011).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T411

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 01 Juillet 2024 relative à un coulage béton avec un camion toupie dans le cadre de travaux de consolidation d'un mur intérieur existant, pour le compte de Madame D (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'acheminement du camion toupie par la rue de la Chapelle vers la rue Petit.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie **au droit du 13 rue Petit sur la voie de circulation.**

Article 2 : **Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue Petit depuis la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Manheim.** L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS mettra en place un panneau « route barrée » au croisement rue de la Chapelle avec la rue Petit et au croisement rue Petit avec la rue d'Orléans.

Article 3 : L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 29 Août 2024 de 7h30 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T412

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date 29 Juillet 2024 relative à des travaux de dépose de branchement électrique avec ouverture de tranchée pour le compte de SDEC ENERGIE dans le cadre du déplacement de la borne de recharge, **Parking de la Mairie dit parking Quai Tostain, Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Parking de la Mairie dit Parking Quai Tostain, Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **sur le Parking de la Mairie dit Parking Quai Tostain** pour des travaux de dépose de branchement électrique avec ouverture de tranchée pour le compte du SDEC ENERGIE dans le cadre du déplacement de la borne de recharge. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS mettra en place la signalisation sur le parking de la Mairie dit parking Quai Tostain, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Vendredi 20 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T413

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 29 Juillet 2024, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 21U0265 décision du 24 Janvier 2022) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de Paris et Place Maréchal de Lattre de Tassigny.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **30 ml** x 1 m soit 30 m² d'emprise au droit du **33 rue de Paris avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny** pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du **1 place Maréchal de Lattre de Tassigny** par sécurité en raison de la pose de l'échafaudage pour éviter tout dégât sur les véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Samedi 16 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T414

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Madame R** en date du 25 Juillet 2024 pour la livraison et l'installation de fenêtres par l'entreprise VIGNET & Fils (DP 0147 15 24U0160) **Résidence Laetitia Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VIGNET & Fils est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit du **17 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Laetitia.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (emprise 10 m²) au droit de l'entrée du 17 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Laetitia ;** il sera réservé à l'entreprise VIGNET & Fils. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise VIGNET & Fils en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Mardi 17 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame ROISEUX Fabienne.**

Article 5 : La facturation d'**un panneau de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention cela fait 4 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame R

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T415

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 24 Juillet 2024 pour des travaux de pose de profilés gouttes d'eau sur les balcons de la Résidence Les Jardins d'Aya, avec un camion nacelle, **59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux de pose de profilés gouttes d'eau sur les balcons de la Résidence Les Jardins d'Aya, **59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 16 Septembre 2024 au Vendredi 20 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T416

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 25 Juillet 2024 pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **33 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Biais à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux est accordée à l'entreprise SATO pour lui permettre d'effectuer ses travaux rue des Bains.

Article 2 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 33 rue des Bains** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie comprise entre la rue Biais et la rue Docteur Leneveu. L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 5 : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud et à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 20 Septembre 2024 au Vendredi 18 Octobre 2024.**

- Et pour l'article 4 du Lundi 23 Septembre 2024 au Vendredi 27 Septembre 2024.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T417

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise ROUSSEAU** en date du 01 Juillet 2024 relative à des travaux de reprise d'enduits et carottaaes (DP N° 014 715 24U0122 décision du 18 Juin 2024) pour le compte de Madame C **rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ROUSSEAU** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **1,60 ml** x 0,70 m (soit 1,12 m²) **au droit du 20 rue Georges Clémenceau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du **20 rue Georges Clémenceau.** Il sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Septembre 2024 au Vendredi 27 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h00 à l'avance, **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL ROUSSEAU – Rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / LB 2024.T418

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Raphaël SIMON Gérant de la Société PROD-S à l'occasion du concert d'opéra « Hommage à Gabriel Bacquier » qui se déroulera au Château d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer, le 10 août 2024 de 20 heures à 22 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël SIMON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 2èmes groupes, au Château d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer à l'occasion du concert d'opéra « Hommage à Gabriel Bacquier » qui se déroulera le Samedi 10 Août 2024 de 20 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Août 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 08/08/24
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

NQ/SS/ 2024.T-419

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024, pour les commerçants de la commune ;
Considérant la demande, en date du 3 août 2024, de M.Yannik GESLOT propriétaire de la fromagerie des Bains au 50 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer, pour l'organisation d'une soirée privée ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public rue des Bains.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à la fromagerie des Bains d'installer des tables et des chaises d'une superficie de **2 m² en plus de leur autorisation d'occupation du domaine public habituel**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 13 août 2024, de 19h30 à 22h30.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 août 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T420

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande initiale de Monsieur Yvan GOUVILLE, propriétaire du commerce « BAR DES AMIS », 128 boulevard Fernand Moureaux, en date du 1er Février 2024, pour organiser un concert devant son établissement avec le groupe « BLEU CITRON », le 16 Août 2024 de 17h à 20h, à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement en vis-à-vis du 128 boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupe musical « BLEU CITRON » est autorisé à stationner son camion VL au droit du **vis-à-vis 128 boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du vis-à-vis 128 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule VL du Groupe de musique « BLEU CITRON ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 16 Août 2024 de 08h00 à 00h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise « BLEU CITRON ».**

Article 5 : La facturation d'**un panneau** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (le panneau devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Yvan GOUVILLE – BAR DES AMIS – 128 boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 92186334600018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Août 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2024.T421

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 13 Décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour 2024 ;
Vu l'arrêté Municipal de mise en sécurité en date du 29 Juillet 2024 référencé SDG/SC/2024.354 portant sur l'immeuble cadastré section AB N° 10, **4 impasse de la Mer à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant l'urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de **3 barrières Vauban** sur la voirie au **4 impasse de la Mer à Trouville-sur-Mer, immeuble cadastré section AB N° 10.**

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **3 barrières Vauban** représentant un périmètre de **2,40 m2** (3m x 0,80m) d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voirie. Le périmètre est placé au droit du 4 impasse de la Mer, parcelle cadastrée section AB N° 10.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre mis en place dans le cadre de l'installation du dispositif de sécurisation de **2,40 m2** se fera à compter du **07 Août 2024, date de mise en place des barrières,** et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de **17 euros par m2 par jour.** Un titre de recette sera émis et présenté au propriétaire à savoir :

- Madame Marion RAGUENEAU – 15 rue de Steinkerque – 75018 PARIS

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement complet des travaux de sécurisation** tels que préconisés par l'arrêté municipal de mise en sécurité en date du 29 Juillet 2024 référencé SDG/SC/2024.354.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Août 2024
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T422

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DEMECO – AUX DÉMÉNAGEURS DE NORMANDIE** reçue le 06 Août 2024 pour le déménagement de Madame M avec deux camions fourgons de 20 m3 au **15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DEMECO – AUX DÉMÉNAGEURS DE NORMANDIE est autorisée à stationner ses deux camions fourgons de 20 m3 **au droit du 15 rue de Paris.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (10 ml x 4 = 40 m² d'emprise) au droit du **15 rue de Paris.** Il sera réservé aux deux véhicules de l'entreprise DEMECO – AUX DÉMÉNAGEURS DE NORMANDIE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 02 Septembre 2024 de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise DEMECO – AUX DÉMÉNAGEURS DE NORMANDIE.**

Article 5 : La facturation de **quatre panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : DEMECO – SARL AUX DÉMÉNAGEURS DE NORMANDIE Société Nouvelle – 244 Chemin du Gord – 76120 LE GRAND QUEVILLY (N° SIRET : 829 197 201 00074).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T423

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise POULAIN RENOVATION** en date du 03 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la SCI ANNAUD IMMOBILIER (DP 014 715 24 U 0088 décision du 19 Juin 2024) **165 rue du Général de Gaulle,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise POULAIN RENOVATION est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 1 m (soit 3 m²)** au droit du **165 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Mercredi 11 Septembre 2024 au Vendredi 20 Septembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise POULAIN RENOVATION.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise POULAIN RENOVATION – 39 Chemin des Bruyères – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 539 860 049 00029).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T424

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Association Cap Trouville** en date du 12 avril 2024 afin d'organiser une braderie à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue des Bains dans sa totalité
- Rue de Paris dans sa totalité
- Rue Charles Mozin dans la partie comprise entre le n°12, Résidence Le Bras d'Or, et la rue des Bains
- Rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Impasse Paul Besson
- Rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue de Paris et la rue Dumont d'Urville

Article 2 : La circulation sera neutralisée par des véhicules des membres de l'association aux intersections suivantes :
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Biais
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Docteur Leneveu
- Au niveau de l'entrée de la Résidence du Bras d'or, n°12 rue Charles Mozin
- Intersection entre la rue des Bains et le rue d'Orléans
- Intersection entre la rue Paul Besson et la rue Victor Hugo
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Intersection entre la rue Victor Hugo et la rue de Paris
- Intersection entre la rue Carnot et la rue de Paris
- Intersection entre la rue Dumont d'Urville et la rue de la Plage

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir devant le n°9 et 2 places devant le n°25 rue Victor Hugo afin de permettre la mise en place de déviations pour les piétons sur la voie de circulation au niveau des magasins Sandrillon, Chérubins et Falzar, rue Victor Hugo.

Article 4 : Les exposants de la braderie seront autorisés à occuper les voies de circulation rue des Bains et rue de Paris. Les exposants du boulevard Fernand Moureaux et de la rue Victor Hugo seront autorisés à occuper le trottoir devant leurs établissements.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 17 août 2024 de 05h00 à 22h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T425

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 12 avril 2024 en vue d'organiser **une soirée Guinguette** sur le parking du Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 17 août 2024 de 06h00 à 23h59.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T426

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur S** en date du 09 août 2024 pour une livraison par **l'entreprise GV MONTE-MEUBLES, Route de la Corniche André Hambourg à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **GV MONTE-MEUBLES** est autorisée à stationner son véhicule au droit **du 18 route de la Corniche André Hambourg** pour effectuer sa livraison.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml x 2 = 10 m² d'emprise)** au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg et sera réservé à l'entreprise **GV MONTE-MEUBLES.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 20 Août 2024 de 13h30 à 15h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures avant l'intervention **par l'entreprise GV MONTE-MEUBLES qui se chargera de son entretien.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur S**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T427

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour **la commémoration de la Libération, commune aux Villes de Deauville et Trouville-sur-Mer sur le Pont des Belges.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement avenue Président J.F. Kennedy.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking dit « de la Dent Creuse » situé à l'entrée de l'avenue Président J.F. Kennedy.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de chaque coté de l'avenue Président J.F. Kennedy dans la partie comprise entre le Pont des Belges et la rue Mère Ozerais.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le jeudi 22 août 2024 de 06h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T428

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour la **Commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de Trouville**,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de cet événement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Une place de stationnement dédiée aux bus sera réservée devant l'entrée de la piscine municipale, boulevard de la Cahotte, afin d'accueillir le bus des invités.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 24 août 2024** aux horaires suivants:

- **Pour l'article 1 : de 06h00 à 12h00.**
- **Pour l'article 2 : de 09h30 à 11h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T429

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 07 août 2024 en vue d'organiser **le concert de l'Art Big Band sur le parking face à l'Hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ce concert.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Vallée à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 6 places le long du parking face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 24 août 2024, 06h00 au dimanche 25 août 2024, 01h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T430

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **Mme W** en date du 16 Juillet 2024 en vue d'organiser **la fête des voisins rue Albertine** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Albertine, dans la partie comprise entre la rue du Quernet et la rue Maurice Vincent

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 24 août 2024 de 18h00 à 23h59.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T431

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 09 Août 2024, chargée de réaliser des travaux de raccordement de fibre optique sur des chambres télécoms existantes sur différents sites à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant que l'entreprise CIRCET pourra être amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux, **sans ouverture de tranchée sur voirie.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Fernand Moureaux, rue de la Chapelle, rue Général de Gaulle, rue d'Aguesseau, rue Notre-Dame et rue Jules Verne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à intervenir :

- Place Fernand Moureaux ;
- Rue de la Chapelle ;
- Rue Général de Gaulle ;
- Rue d'Aguesseau ;
- Rue Notre-Dame ;
- Rue Jules Verne ;

Afin de procéder à des travaux de raccordement de fibre optique sur des chambres télécoms existantes, sans ouverture de tranchée sur voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sera réservé à l'entreprise CIRCET. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Septembre 2024 au Lundi 23 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures avant l'intervention **par l'entreprise en charge des travaux qui se chargera de son entretien.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T432

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 08 Août 2024 pour des travaux de réparations sur façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina (DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1,20 m soit 6 m²** avec léger empiétement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL ROUSSEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au Samedi 28 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROUSSEAU.**

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T433

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 11 juillet 2024 **en vue d'organiser le Festival Off-courts à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places face à l'entrée principale de l'Eglise Notre Dame des Victoires, Place Notre Dame.

Article 2 : Un passage piéton provisoire sera mis en place rue Notre Dame face à l'entrée de l'ancienne école de Musique.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le n°22 place Foch, établissement Les Embruns.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 3 places du **parking dit « des Bains »**, Quai Tostain, à gauche de la Poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Quai Vallée, à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour les articles 1 et 2 : du lundi 26 août 2024, 06h00 au mercredi 18 septembre 2024, 18h00.**
- **Pour l'article 3 : du samedi 31 août 2024, 06h00 au lundi 16 septembre 2024, 18h00.**
- **Pour l'article 4 : du vendredi 06 septembre 2024, 06h00 au lundi 16 septembre 2024, 18h00.**
- **Pour l'article 5 : du samedi 07 septembre 2024, 06h00 au dimanche 08 septembre 2024, 02h00**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 août 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T434

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 06 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée au **15 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la plage, rue de Paris et rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N°15 rue de la plage** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue Dumont d'Urville et la rue Saint-Michel. La rue de Paris sera barrée ainsi que la rue Carnot depuis le croisement avec la Rue Docteur Couturier. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Septembre 2024 au Jeudi 17 Octobre 2024.**
Et pour l'article 3 : **du Mardi 24 Septembre 2024 au Jeudi 26 Septembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T435

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Samuel PRAT, domicilié à TROUVILLE-SUR-MER, Coordinateur Général de l'Association Off à l'occasion du Festival Off-Courts, qui se déroulera au Village Off – Rue Notre Dame à TROUVILLE-SUR-MER, du 07 au 13 septembre 2024 de 10 heures à 01 heure.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel PRAT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, rue Notre Dame à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Festival Off-Courts, qui se déroulera du 07 au 13 septembre 2024 de 10 heures à 01 heure.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 août 2024

21 AOUT 2024

Notifié à l'intéressé le .....
signature

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T436

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Samuel PRAT, domicilié à TROUVILLE-SUR-MER, Coordinateur Général, à l'occasion du Festival Off-Courts, qui se déroulera sur le Parking de la Mairie à TROUVILLE-SUR-MER, le 07 septembre 2024 de 19 heures à minuit.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel PRAT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, sur le parking de la Mairie à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Festival Off-Courts, qui se déroulera le 07 septembre 2024 de 19 heures à minuit.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 août 2024

21 AOUT 2024

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T437

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour la **Commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de Trouville**,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de cet événement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé Quai Albert 1er, face à l'entrée de l'établissement Beach Hôtel jusqu'à la Maison des associations. Il pourra accueillir les véhicules des invités.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 24 août 2024** de **06h00 à 11h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 août 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T438

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A** reçue le 16 Août 2024 pour effectuer son emménagement avec un véhicule VL de 20 m3, Résidence London House, **5 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : Madame A. est autorisée à stationner un véhicule VL de 20 m3 sur la voie de circulation au droit du **5 rue de Londres, Résidence London House.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 20 m² d'emprise) au droit du 5 rue de Londres.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. Madame Arlette REIST se chargera de déplacer le véhicule en cas de besoin pour les véhicules de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 29 Août 2024 de 18h00 à 19h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Madame A**

Article 6 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 4.00€ par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame A**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T439

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 19 Août 2024 en partenariat avec l'entreprise TOIT ET MOI COUVERTURE relative à des travaux de démoussage sur la couverture au dessus du Cabinet d'assurances ALLIANZ, **9 place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Place Fernand Moureaux et Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, **9 place Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (10 m² x 3 = 30 m² d'emprise) au droit des 1-3-5 et 7 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et sera réservé à l'entreprise FL LEVAGE pour sa nacelle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 02 Septembre 2024 de 8h00 à 13 h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise FL LEVAGE qui se chargera de son entretien.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T440

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par les communes **de Deauville et Trouville-sur-Mer** pour la **commémoration de la Libération sur le Pont des Belges**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur le Pont des Belges pour sortir de Trouville-sur-Mer. Une déviation sera mise en place par l'avenue Président J.F. Kennedy et Touques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 22 août 2024 de 15h45 à 16h45.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T441

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise SARL JSA SERVICES** en date du 09 Août 2024 dans le cadre de la rénovation intérieure de l'appartement de Monsieur T' **Résidence Christina, 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise SARL JSA SERVICES de pouvoir stationner son véhicule équipé d'un monte-charge au plus près de son chantier pour faciliter l'évacuation des gravats.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL JSA SERVICES est autorisée à stationner son véhicule au droit du **11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina** sur la troisième place depuis le croisement de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy et la rue Mère Ozerais.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (emprise 10 m²) au droit du 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina sur la troisième** place depuis le croisement de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy et la rue Mère Ozerais. Il sera réservé à l'entreprise SARL JSA SERVICES. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL JSA SERVICES si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Septembre 2024 au Vendredi 06 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL JSA SERVICES.**

Article 5 : La facturation d'**un panneau** de stationnement interdit se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention cela fait 7 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL JSA SERVICES – Route de Tourville en Auge – 14130 SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS (SIRET 842 321 903 00028).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Août 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2024/T/442

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal T134 du 7 mars 2024 fixant les horaires et jours de baignade,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~*des vents et des courants / des conditions météorologiques /*~~ *des risques de pollutions* / ~~*de la présence d'un phoque en zone de baignade*~~, les activités de baignade sont strictement interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~*s'applique*~~ / *ne s'applique* pas aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 août 2024 à 11h40

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2024/T/443

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'article R 610.5 du Code pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.
Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal T134 du 7 mars 2024 fixant les horaires et jours de baignade,
Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,
Considérant qu'il convient de préciser les causes de la fermeture de la baignade, l'arrêté T442 est modifié,

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté, annule et Abroge l'arrêté municipal T442.

Article 2 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait *des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions /de* la pluviométrie et les grands coefficients de marée/~~*de la présence d'un phoque en zone de baignade*~~, les activités de

baignade sont strictement interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 3 : Cette interdiction ~~*s'applique*~~ / *ne s'applique* pas aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 4 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 5 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 6 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 7 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 août 2024 à 10h30

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB / LM 2024.T444

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Société Iliade et Films** en date du 23 août 2024 pour **le tournage d'un film à Trouville-sur-Mer**,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 10 places sur le parking entre la jetée Jean- Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 15 places (côté Touques), sur le parking situé Quai Albert 1er, face à l'entrée de l'établissement Beach Hôtel jusqu'à la Maison des associations.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Roches Noires, du n°1 au n°7

Article 4 : Les équipes de tournage seront autorisées à stationner sur ces places.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le jeudi 29 août 2024, aux horaires suivants :

- **Pour l'article 1 : de 6h00 à 16h00**
- **Pour l'article 2 : de 6h00 à 17h00**
- **Pour l'article 3 : de 6h00 à 22h00**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 août 2024

Signé électroniquement par
Patrice BRIERE

Le 27 août 2024

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC- SPA/2024/T/445

FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal 245 du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal T134 du 7 mars 2024 fixant les horaires et jours de baignade,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 22/août/2024 par l'arrêté N°T442 du 22/08/2024 modifié par l'arrêté T443 du 23 août 2024. La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge et violet par un autre drapeau (jaune ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 août 2024 à 12h00

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T446

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 26 Août 2024, chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N° PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022)), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à la mise en place de **palissades de chantier** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 21 ml x 4 m **soit 84 m²** sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement au droit du **11 au 11 bis rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour l'installation de ses palissades.
Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml x 2 m soit 10 m² d'emprise) au droit du 13-15 rue Victor-Hugo devant l'Atelier Alacio et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour le stationnement de son véhicule. **Le trottoir et l'entrée devant l'Atelier Alacio devront rester libres de toute d'occupation afin d'en préserver l'accès.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 11 Septembre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS qui se chargera de son entretien.**
Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour les **palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Août 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T447

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur et Madame J et M en date du 24 Août 2024 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24 U 0141 décision du 02 Août 2024) par l'entreprise **NORMANDIE BATIMENT, 61 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **NORMANDIE BATIMENT** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5,60 ml x 0,60 m (soit 3,36 m²)** au droit du **61 rue Guillaume le Conquérant** sur le trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) face au N° 59 et au n° 61 rue Guillaume le Conquérant et sera réservé pour l'entreprise NORMANDIE BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 11 Septembre 2024 au Mercredi 25 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise NORMANDIE BATIMENT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **des deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame J C et M**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T448

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Philippe VEDIAUD Publicité** en date du 26 Août 2024, chargée par la commune, de l'implantation de mobilier urbain publicitaire de type planimètres 2m² (DP 014 715 24U 0136 décision du 25 Juin 2024) sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Philippe VEDIAUD Publicité** est autorisée à intervenir au droit de :

- **Angle 11 Boulevard de la Cahotte ;**
- **Entre 69 et 75 rue d'Orléans ;**
- **2 Boulevard d'Hautpoul ;**
- **Entrée pont des Belges – croisement D535 ;**
- **9 place Fernand Moureaux ;**
- **Rond point entrée de ville Boulevard Fernand Moureaux ;**
- **Angle Chemin du Rocher et rue Sir Bertrand Russell ;**
- **Angle 6 rue du Général de Gaulle et Résidence de la Vallée d'Auge ;**
- **14 Route de Honfleur ;**
- **Angle 11 route de Honfleur ;**
- **Chemin de la Mare aux Guerriers – Angle 75 Chemin des Aubets ;**
- **Angle Chemin de Callenville et Avenue de la Marnière ;**
- **Chemin de Callenville face rue de la Briqueterie ;**
- **Place Maréchal de Lattre de Tassigny Angle 1 rue de la Chapelle ;**
- **Devant le 124 rue Général de Gaulle ;**
- **68 Chemin des Aubets ;**

afin de réaliser l'implantation de mobilier urbain publicitaire de type planimètres 2m².

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée le temps de l'intervention de l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité sur chaque site.

Article 3 : Si nécessaire les piétons pourront être déviés sur le trottoir opposé aux travaux, selon un balisage mis en place par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de ses interventions. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Septembre 2024 au Mercredi 16 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité qui se chargera de son entretien.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T449

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** en date du 25 Juillet 2024, chargée par Monsieur L du remplacement de la gouttière en zinc à l'identique, **rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de la Marine.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1 m soit 3 m² d'emprise au droit du **16 rue de la Marine.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit 10 m² d'emprise) au droit du **16 rue de la Marine** et sera réservé à l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Mercredi 18 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DELAHAYE COUVERTURE – Les Sablons – 27460 ALIZAY** (N° SIRET : 818 258 741 00029).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T450

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame B** en date du 28 Août 2024 pour effectuer le débarras du second étage de son habitation par l'entreprise NEGRE Frédéric avec un véhicule équipé d'une remorque, **rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise NEGRE Frédéric** est autorisée à stationner un véhicule équipé d'une remorque en face du **61 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) face au **61 rue des Ecores** pour permettre le stationnement du véhicule équipé d'une remorque de l'entreprise NEGRE Frédéric.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 09 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise NEGRE Frédéric.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise NEGRE Frédéric de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame B**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 28 Août 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie De Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T451

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Société Iliade et Films** en date du 23 août 2024 pour **le tournage d'un film à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2024.T444 du 23/08/2024 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 10 places sur le parking entre la jetée Jean- Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 15 places (côté Touques), sur le parking situé Quai Albert 1er, face à l'entrée de l'établissement Beach Hôtel jusqu'à la Maison des associations.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 10 places rue des Roches Noires, du n°1 au n°7.

Article 5 : Les équipes de tournage seront autorisées à stationner sur ces places.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 29 août 2024**, aux horaires suivants :

- **Pour l'article 1 : de 6h00 à 16h00**
- **Pour l'article 2 : de 6h00 à 17h00**
- **Pour l'article 3 : de 6h00 à 22h00**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 8 : La facturation pour la neutralisation de places dans le cadre d'un tournage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 50 €/ jour / place soit un total de 1 750 € pour les 35 places. Un titre de recette sera émis et présenté à la société Iliade et Films domiciliée 95 Boulevard de Magenta 75010 Paris.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 août 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DÉPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES

DG/EM 2024.T452

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022, relative au choix du délégataire et autorisation de signer la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la modification de l'article 1 du règlement des marchés communaux par arrêté du 20 Juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 21 Août 2024 ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser les marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches installés sur cet espace ;
Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaine du froid ;

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation et le stationnement seront interdits boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 (commerce Boulangerie « Chez Meunier »), et jusqu'à la sortie du parking située en vis-à-vis du n° 18 (commerce « Carrefour Express »).** Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

Article 2 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 4 du présent arrêté.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : **Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique,** et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.**

Article 5 : **Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.** Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard.

Article 6 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00** de façon à libérer l'ensemble des places pour **15h00.**

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis et dimanches de 06h00 à 15h00, à compter du Mercredi 04 Septembre 2024 et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Août 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

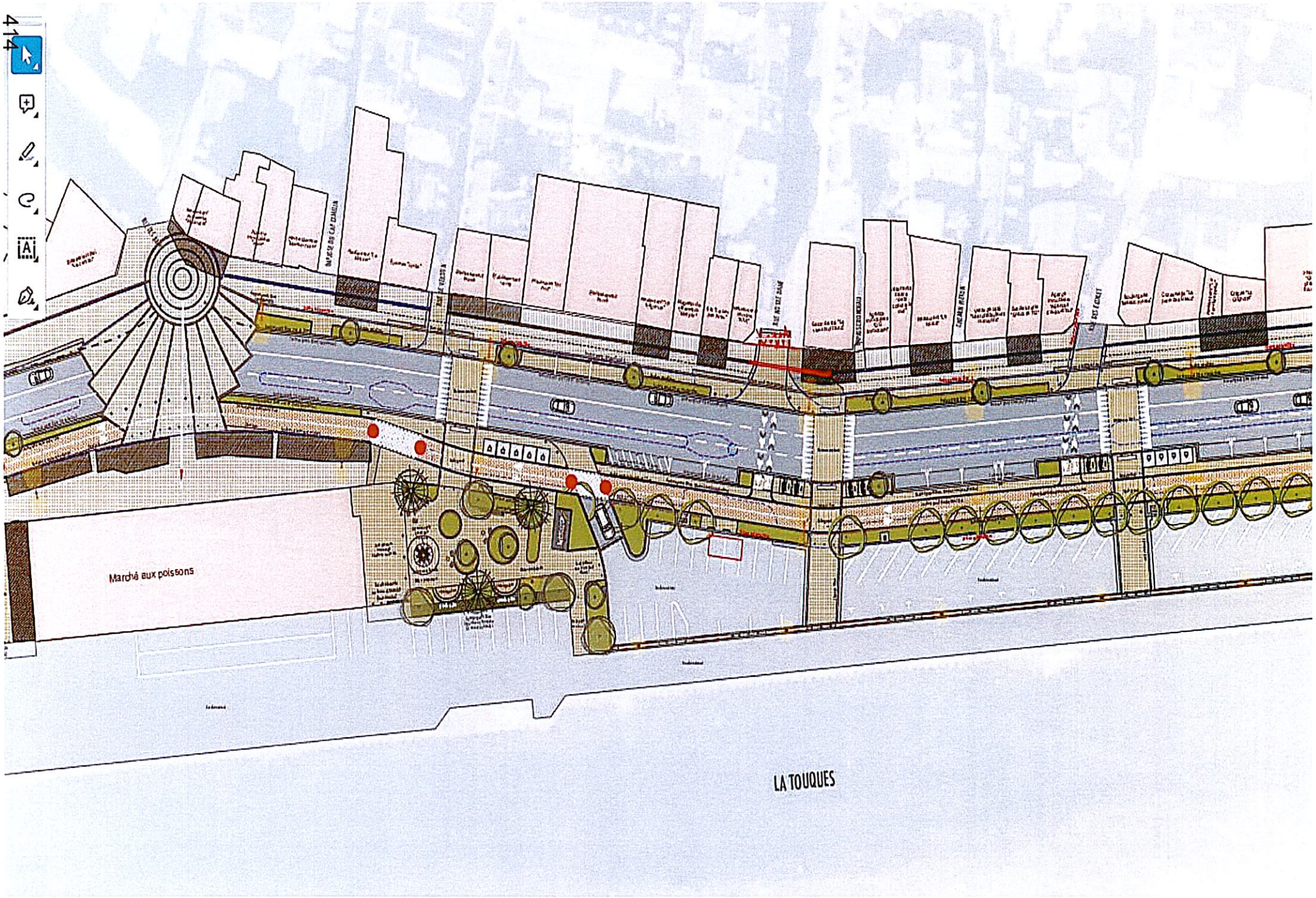
Marché aux poissons
LA TOUQUES

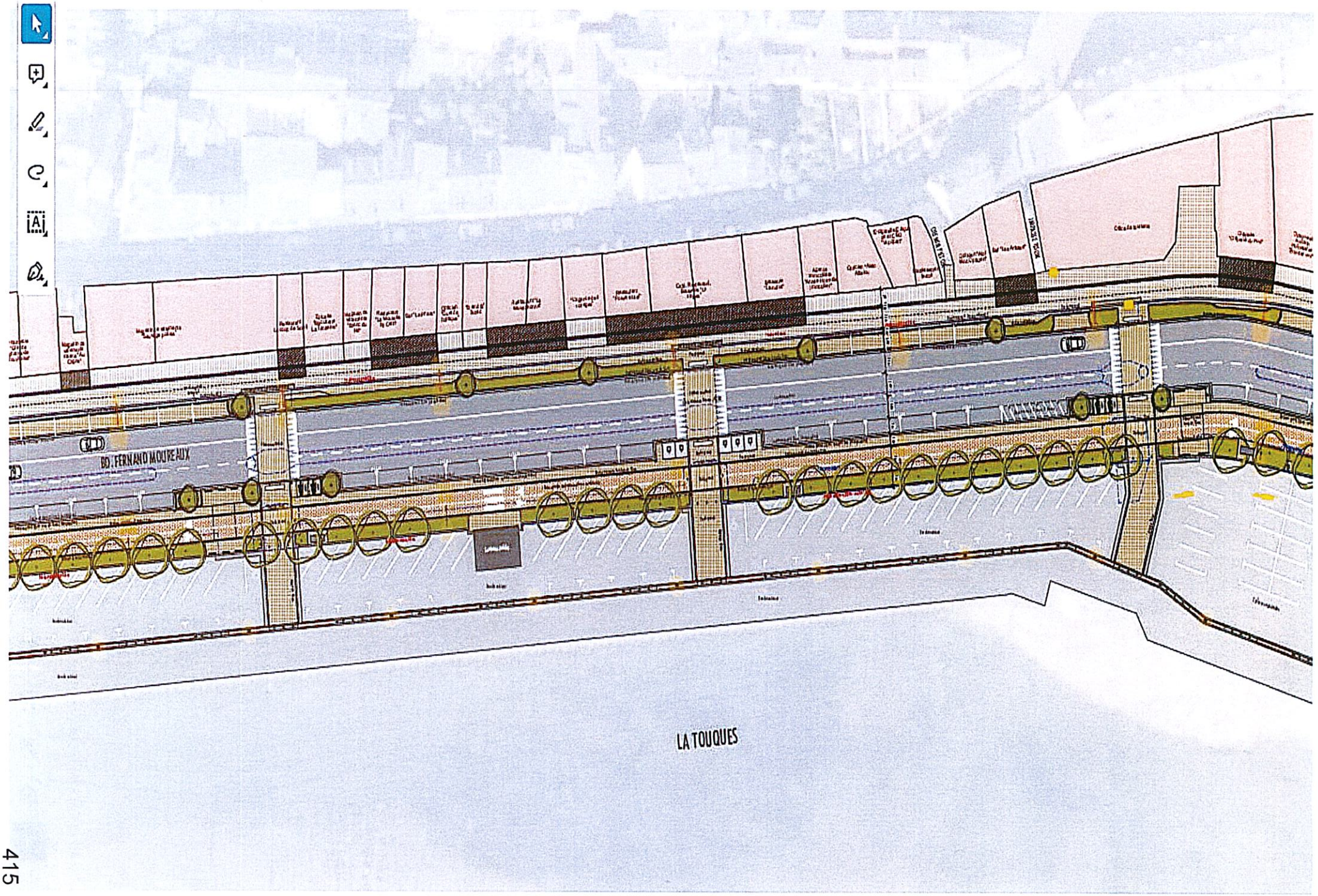
BD. FERNAND MOUPEAUX
LA TOUQUES

Rue Général de Gaulle
Av. du Pr J.F. Kennedy
BD. FERNAND MOUREAUX
LA TOUQUES

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T453

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise RPAY Jardins & Design** en date du 28 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux d'aménagement paysager pour le compte de Madame B **rue du Manoir à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **RPAY Jardins & Design** est autorisée à stationner ses véhicules **entre les numéros 6 et 8 rue du Manoir.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = **30 m² d'emprise**) entre les numéros 6 et 8 rue du Manoir et sera réservé à l'entreprise RPAY Jardins & Design.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Septembre 2024 au Vendredi 20 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant **l'intervention par l'entreprise RPAY Jardins & Design qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY Jardins & Design de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour **l'occupation du domaine public** (emprise sur 30 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL RPAY JARDINS & DESIGN – Route de Paris – 14100 FIRFOL (SIRET 402 693 576 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Août 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T454

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 28 Août 2024, pour réaliser des travaux de confortement de structure, **5 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Aristide Briand.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à stationner ses véhicules sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit du **5 boulevard Aristide Briand.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier ; l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION est autorisée à installer des palissades de chantier de type HERAS avec une emprise de 35m². La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION.

Article 3 : Une déviation pour piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 35 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LHULLIER de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T455

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 29 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0302 décision du 12 Février 2024) pour le compte de Madame D **Impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Impasse Tison.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml** x 1 ml soit 15 m² au droit du **15 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – La Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Août 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T457

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 août 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux d'aménagement d'une piste cyclable du boulevard Fernand Moureaux et de la place Maréchal Foch à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux place Maréchal Foch à Trouville-sur-Mer,**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux et place Maréchal Foch** pour effectuer les travaux d'aménagement d'une piste cyclable boulevard Fernand Moureaux et Place Maréchal Foch.

Article 2 : Le stationnement sera interdit boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch, ainsi que place Maréchal Foch (du magasin « Le Loup de Mer » à l'agence de voyage Fournier).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch, ainsi que place Maréchal Foch (du magasin « Le Loup de Mer » à l'agence de voyage Fournier). Des déviations seront mises en place.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du lundi 16 septembre 2024, 06h00, au jeudi 31 octobre 2024, 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T458

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 août 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux d'aménagement des squares boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux d'aménagement des squares boulevard Fernand Moureaux, de part et d'autre de la poissonnerie à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : Le stationnement sera interdit en pourtour des deux squares boulevard Fernand Moureaux de part et d'autre de la poissonnerie à Trouville-sur-Mer.

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux boulevard Fernand Moureaux en pourtour des deux squares boulevard Fernand Moureaux de part et d'autre de la poissonnerie à Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du lundi 16 septembre 2024, 06h00, au vendredi 20 décembre 2024, 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T460

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 août 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du giratoire place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **place Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie et aménagement d'une piste cyclable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit place Fernand Moureaux et boulevard Fernand Moureaux (au niveau de la rue Circulaire).

Article 3 : La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux place Fernand Moureaux et boulevard Fernand Moureaux (au niveau de la rue Circulaire). Des déviations seront mises en place.

Article 5 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du lundi 16 septembre 2024, 06h00, au vendredi 29 novembre 2024, 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T461

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 29 août 2024 pour l'organisation de **la Transpaddle** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, sur le parking boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé aux véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 07 septembre 2024, 06h00 au Dimanche 08 septembre 2024, 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 août 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T462

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN** en date du 29 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux d'aménagement paysager pour le compte de Monsieur Y **rue Henri Numa à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN de pouvoir positionner son camion remorque coté rue du Manoir afin de faciliter ses travaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LES JARDINS DE VALENTIN** est autorisée à stationner son camion remorque sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation et la ligne jaune **rue du Manoir en face de la Résidence LA ROSERAIE** tout le long de la propriété de Monsieur Y

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes par l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN, rue du Manoir en face de la Résidence LA ROSERAIE tout le long de la propriété de Monsieur Y

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) rue du Manoir en face de la Résidence LA ROSERAIE le long de la propriété de Monsieur Y et sera réservé à l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN.

Article 4 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Mardi 17 Septembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LES JARDINS DE VALENTIN, de façon visible sur le chantier.

Article 7 : La facturation pour **l'occupation du domaine public** (emprise sur 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LES JARDINS DE VALENTIN – 871 la Forge aux cables – 14600 PENNEDEPIE (N° SIRET 907 765 747 00015).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Août 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T463

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES** en date du 30 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de menuiserie sur un balcon pour le compte de Monsieur J
la villa « la Corniche » 18 Route de la Corniche André Hambourg à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS DESPERROIS CHARPENTES** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 2 m (soit 12 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg et sera réservé à l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au Vendredi 20 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant par l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiche par l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS DESPERROIS CHARPENTES – Route d'Honfleur – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 308 054 667 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Août 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sonia de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T464

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Etude de Maître RAYNAL représentant Madame M en date du 30 Août 2024 pour des travaux de ravalement de façade d'un immeuble (DP N° 014 715 24U00173 décision du 20 Août 2024) par **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES, rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **7 ml x 1 m soit 7 m²** au droit du **15 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 12 Septembre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etude de Maître Magali RAYNAL -2 rue de la Chapelle – 14360 Trouville-sur-Mer** représentant Madame G

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T465

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS LAFOSSE & FILS** en date du 28 Août 2024 chargée de réaliser des sondages en pied de mur de soutènement coté rivière, pour diagnostic du mur et proposition de travaux, pour le compte de la commune, **parking de la Dent Creuse, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **parking de la Dent Creuse, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LAFOSSE & FILS** est autorisée à intervenir et à stationner une mini pelle grutée et un camion au pied des différents endroits du mur, **sur le parking de la Dent Creuse, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour réaliser des sondages en pied de mur de soutènement pour diagnostic du mur.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur tout le parking de la Dent Creuse.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 09 Septembre 2024 au Mercredi 11 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SAS LAFOSSE & FILS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Septembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2024.T.466

ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE TRANSPADDLE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 7 Mars 2024,

Vu la demande de Monsieur Julien GOASGUEN organisant le samedi 7 septembre et le dimanche 8 septembre 2024, de 09h00 à 18h00 une manifestation nautique de Paddle dénommée la Tanspaddle sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 7 et le dimanche 8 septembre 2024, de l'animation la Transpaddle de 09h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer dans l'axe du terrain de Beach soccer.

Article 2 : Autorise la tenue d'un concert de 18h30 à 21h00 dans le village éphémère.

Article3 :L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 4 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 5 La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 2 septembr

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T467

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 28 Août 2024 relative à des travaux pour le compte de ORANGE adduction, avec départ appui ENEDIS vers chambre télécom, en traversée de route, **31 Chemin des Frémonts et Chemin des Bruzettes** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Chemin des Frémonts et Chemin des Bruzettes à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **au droit du 31 Chemin des Frémonts et Chemin des Bruzettes** pour effectuer ses travaux. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat réglée manuellement par l'entreprise Michel BOISSEL chemin des Frémonts et Chemin des Bruzettes de 9h00 à 16h00. Une signalisation en amont du chantier sera mise en place par l'entreprise Michel BOISSEL. La circulation des bus devra être préservée : **les tranchées seront impérativement realisées après 9h00 et rebouchées avant 16h00.**

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre sur les tranchées dans le respect des règles de l'art.
- la reprise en enrobé à chaud ;
- la réfection des traçages routiers si nécessaire.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 06 Septembre 2024 au Dimanche 15 Septembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

DG/EM 2024.T468

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant ;
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépénalisation du stationnement payant ;
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Mercredi 13 Décembre 2023** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2024 ;**
Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de modifier la réglementation du stationnement payant sur certains sites.
Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/FNV 2023.T714 du 20 Décembre 2023.

Article 2 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ORANGE**, **qui s'étend sur les rues et parkings ci-après** :

- *Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°138.*
- *Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4.*
- *Boulevard Fernand Moureaux côté quai depuis le carrefour de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie.*
- *Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo.*
- *Rue Victor Hugo.*
- *Rue Amiral de Maigret.*
- *Parking dit «quai Tostain» au Nord de la poissonnerie, vis-à-vis du 164 bd Fernand Moureaux (Hôtel de ville).*
- *6 places rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Othon.*

- ¼ d'heure	**0,40 €**
- ½ heure	**0,80 €**
- 1 heure	**1,50 €**
- 2 heures	**3,60 €**
- 2 heures ¼	**18,00 €**
- 2 heures ½	**30,00 €**

Article 3 : Le stationnement est payant **du 1er avril au 31 octobre** tous les jours de 9h00 à 19h00 en **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1er Novembre N au 31 mars N+1 en **Zone VERTE** **qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

- *Place Maréchal de Lattre de Tassigny.*
- *Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 et jusqu'à l'esplanade du pont Place Fernand Moureaux.*
- *Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.*

- ½ heure	**1,80 €**
- 1 heure	**2,40 €**
- 2 heures	**3,00 €**
- 3 heures	**4,20 €**
- 4 heures	**5,40 €**
- 5 heures	**6,60 €**
- 6 heures	**7,80 €**
- 7 heures	**9,00 €**
- 8 heures	**10,20 €**
- 9 heures	**18.00 €**
- 10 heures	**30.00 €**

Article 4 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ROUGE**, **qui s'étend sur les rues et parkings ci-après** :

- *Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer ».*

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- *Quai Albert 1er*
- *Parking dit «de la Jetée» situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize*
- *Rue de la Plage*
- *Rue de Paris*
- *Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch*
- *Rue Carnot.*
- *Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch.*

- ½ heure	**1,80 €**
- 1 heure.....	**2,40 €**
- 2 heures	**3,00 €**
- 3 heures	**4,20 €**
- 4 heures	**5,40 €**
- 5 heures	**6,60 €**
- 6 heures	**7,80 €**
- 7 heures	**9,00 €**
- 8 heures	**10,20 €**
- 9 heures	**18.00 €**
- 10 heures	**30.00 €**

Article 5 : Le stationnement sera ouvert sur **l'Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la ville), sur 44 places.

Article 6 : Le stationnement, sur **l'Esplanade du Pont,** est payant **du 1er Avril au 31 Octobre** tous les jours de 09h00 à 19h00 Selon les tarifs de la **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1er Novembre N au 31 Mars N+1.

- ½ heure	**1,80 €**
- 1 heure.....	**2,40 €**
- 2 heures	**3,00 €**
- 3 heures	**4,20 €**
- 4 heures	**5,40 €**
- 5 heures	**6,60 €**
- 6 heures	**7,80 €**
- 7 heures	**9,00 €**
- 8 heures	**10,20 €**
- 9 heures	**18.00 €**
- 10 heures	**30.00 €**

En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE Le tarif est de **1,80 € la journée** pour les riverains munis de l'attestation de stationnement riverain en cours de validité. L'attestation est à renouveler pour chaque année en Mairie. Cette attestation doit être **obligatoirement** apposée sur le tableau de bord ou pare-brise du véhicule pour bénéficier de ce tarif. Toute absence de la carte de riverain de l'année en cours et d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement donnera lieu à un « Forfait Post-Stationnement ».

Article 7 : Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à 30,00 €.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Mardi 31 Décembre 2024.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T469

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 08 Juillet 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie, pour le compte de MA2S, **19 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **19 Boulevard d'Hautpoul** pour effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sur 3 places (soit 15ml) du N° 17 au N° 23 Boulevard d'Hautpoul et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- découpe droite sur les tranchées
- respect des règles de l'art ;
- reprise en enrobé à chaud ;
- refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2024 au Jeudi 19 Septembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T470

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL LE BRUN TURGIS** en date du 03 Septembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23U0208 décision du 25 Septembre 2023) pour le compte de Monsieur F **rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maudelonde.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LE BRUN TURGIS** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **4 ml** x 1,50 m (soit 6 m²) au droit du **21 rue Maudelonde.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise) face au 21 rue Maudelonde soit **au droit des N° 20 et 22 rue Maudelonde** et sera réservé à l'entreprise SARL LE BRUN TURGIS pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au Dimanche 22 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise LE BRUN TURGIS.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LE BRUN TURGIS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LE BRUN TURGIS – 10 avenue de la Vallée – 14800 SAINT-ARNOULT (SIRET 494 755 929 00051).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T471

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB**, en date du 02 Septembre 2024 pour le compte de la copropriété le Manoir Normand représentée par son syndic SASU INTERPLAGES (DP 014 715 22U0243 décision du 17 Janvier 2023) relative à des travaux de réfection de toiture **1 place Thénard** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Thénard.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **UTB** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml x 1 m (soit 8 m²)** sur le trottoir au droit du **1 Place Thénard, Résidence le Manoir Normand.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Mardi 29 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise Union Technique du Bâtiment (UTB) – établissement secondaire 1 Impasse de l'Environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 572 064 145 000145).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T472

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur R** reçue le 30 août 2024 pour des travaux de couverture par l'entreprise **SD ENTREPRISE** (DP 014 715 24U0099 décision du 21 Mai 2024) **Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SD ENTREPRISE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 2,50 ml x 1 m (soit 2,50 m²)** sur le trottoir au droit du **6 Avenue d'Eylau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 25 Septembre 2024 au Mercredi 16 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 à l'avance **par l'entreprise SD ENTREPRISE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SD ENTREPRISE de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2.65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur R**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T473

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié et complété.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T588 relatif aux travaux de rénovation sur l'Eglise Notre-Dame des Victoires.
Considérant la nécessité de faciliter le passage et l'intervention des secours en cas de besoin, et de renforcer la sécurité.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par une signalisation horizontale et verticale tout autour de la palissade du chantier de rénovation de l'église Notre-Dame-des-Victoire, Place Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul et Rampe Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules seront interdits, déclarés gênants ou dangereux tout le long des palissades en bois du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame des Victoires, place Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul et rampe Notre-Dame. Il sera matérialisé par :

- le marquage au sol d'une bande jaune continue ;
- la pose de panneaux de stationnement interdit,

tout le long des palissades en bois du chantier de rénovation de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires qui seront effectués par les Services Techniques Municipaux.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté** et jusqu'au démontage de toutes les palissades en bois du chantier de rénovation, tout autour de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par les Services Municipaux qui se chargeront de son entretien.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T474

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise JOHN RÉNOVATION,** en date du 03 Septembre 2024 pour le compte d'AGEMO syndic de copropriété (DP 014 715 22U0059 décision du 04 Avril 2022) relative à des travaux de réfection de couverture, **5/7 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que l'immeuble concerné cadastré section AZ N°467 - 468 – 469 et 470 est situé en double exposition avec une façade 5-7 rue d'Aguesseau et une façade 8-10 rue de la Crique.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau et rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **JOHN RÉNOVATION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire en déporté de 8 ml x 0,30 m (soit 2,40 m²)** sur le trottoir au droit du **5-7 rue d'Aguesseau** dans un premier temps et **8-10 rue de la Crique dans un second temps.** Les deux échafaudages ne seront pas présents en même temps. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Les pieds d'échafaudage ne doivent pas être posés dans le caniveau ou sur la route.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Septembre 2024 au Vendredi 15 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise JOHN RÉNOVATION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise JOHN RÉNOVATION de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise JOHN RÉNOVATION – Chemin du Marais –appart 5380 – 14800 TOUQUES (SIRET 903 937 795 00016).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T475

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EV CHARPENTE** en date du 03 Septembre 2024 pour effectuer un contrôle d'étanchéité sur menuiseries à l'aide d'une nacelle télescopique, **16 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) **au droit du 16 rue Amiral de Maigret ;** il sera réservé à l'entreprise EV CHARPENTE pour le stationnement d'une nacelle téléscopique qui pourra être amenée à empiéter sur le trottoir en cas de besoin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une déviation vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise EV CHARPENTE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 30 Septembre 2024 au Vendredi 04 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise EV CHARPENTE.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise EV CHARPENTE COUVERTURE – 333 rue du Village – 27340 CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (SIRET : 798 258 000 00040).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T476

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la SCI AS SOON représentée par son gérant Monsieur ASSOUNE Marc,** en date du 04 Septembre pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24U0063 décision du 26 Avril 2024) par l'établissement **DAVID RENOV, 92 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Etablissement **DAVID RENOV** est autorisé à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir au droit du **92 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 17 Septembre 2024 au Jeudi 17 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h avant l'intervention **par l'Etablissement DAVID RENOV qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Etablissement DAVID RENOV de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissement DAVID RENOV représenté par Monsieur David WISS - 4 Chemin du Halage - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T477

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise VEDOVELLI** en date du 05 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame M (DP 014 715 24U0120 décision du 19 Juin 2024) **rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de la rue de la Marine.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise VEDOVELLI** est **autorisée à barrer la rue de la Marine** pour lui permettre la mise en place et le stationnement d'une nacelle au droit du 4 rue de la Marine afin d'en effectuer le ravalement de façade. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'entreprise VEDOVELLI se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » au niveau de la rue de la Marine et la rue d'Alger, ainsi qu'un panneau « route barrée à 100 m » au niveau de la rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Septembre 2024 au Jeudi 26 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise VEDOVELLI qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise VEDOVELLI de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB / LM 2024.T478

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-SUR-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la Société **Lumen - "Sentimental Value"** en date du 28 août 2024 pour **le tournage d'un film à Trouville-sur-Mer** .
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Route de la Corniche à Hambourg.

Article 2 : La circulation sera interdite Route de la Corniche à Hambourg.

Article 3 : Une déviation de la circulation sera mise en place : en direction de la rue du Chalet Cordier à hauteur de la rue Croix/Rue de la Chapelle et de la Rue d'Orléans/Rue du Chalet Cordier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 13 septembre 2024**, aux horaires suivants :

- **Pour l'article 1 : de 6h00 à 14h00**
- **Pour l'article 2 et 3 : de 10h00 à 14h00**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 septembre 2024

Signé électroniquement par
Sylvie de gaetano

Le 10 septembre 2024

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T479

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Claude HALGATTE SARL** en date du 06 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la SCI LES BULOTS (DP 014 715 24 U0097 décision du 21 Mai 2024) **21 rue du Docteur Couturier,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Couturier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 1 m (soit 4 m²)** au droit du **21 rue Docteur Couturier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à stationner son véhicule sur la voie de circulation le temps du déchargement et du chargement de l'échafaudage. Un panneau rue barrée devra être posé par l'entreprise Claude HALGATTE SARL au croisement de la rue Carnot et de la rue Docteur Couturier le temps de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Septembre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise Claude HALGATTE SARL qui se chargera de son entretien.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LES BULOTS représentée par Madame BONTOUX-SEMPREZ Chantal – 4 rue de Musset – 75016 PARIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T480

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur et Madame G** en date du 06 Septembre 2024 dans le cadre du changement de leurs fenêtres (DP 014 715 24U0059 décision du 10 Avril 2024) par l'entreprise KOMILFO, **rue Charles Mozin à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KOMILFO** est autorisée à stationner son véhicule au droit du 8 Charles Mozin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise) au droit du 8 rue Charles Mozin et sera réservé à l'entreprise KOMILFO. **La circulation devra être préservée rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 16 Septembre 2024 au Mardi 17 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur et Madame G**

Article 5 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur et Madame G

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T481

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CORSICA DÉMÉNAGEMENTS** en date du 05 Septembre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur M rue Général Leclerc/Chemin de la Source Yves de LABRUSSE **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'emplacement de la Résidence lieu du déménagement, sur le chemin de la Source Yves de LABRUSSE voie répertoriée privée pour le positionnement du monte-meubles.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule de déménagement sur la route de la Corniche André Hambourg.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CORSICA DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion au droit **du 1 route de la Corniche André Hambourg**, sur les zébras blancs, après les panneaux de signalisation. Le véhicule de l'entreprise CORSICA DÉMÉNAGEMENTS ne devra en aucun cas masquer les panneaux de signalisation en bas de la route de la Corniche André Hambourg.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²)** au droit du 1 route de la Corniche André Hambourg et sera réservé à l'entreprise **CORSICA DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 3 : L'entreprise CORSICA DÉMÉNAGEMENTS a interdiction de monter la route de la Corniche André Hambourg et est autorisée à faire demi-tour au carrefour avec la rue des Roches Noires afin de repartir par la Rue Général Leclerc.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 26 Septembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise CORSICA DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 6 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Agence Commerciale et Garde-meubles Paris – CORSICA DÉMÉNAGEMENTS – 7 rue Pierre Galais – 94200 IVRY-SUR-SEINE. (SIRET 309 541 860 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T482

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** en date du 28 Août 2024 relative à des travaux de réfection de façade avec changement de destination de son local (PC N° 014 715 24P0013 décision du 26 Juin 2024) au **2 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, rue Circulaire et Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **17 ml** x 1 m (soit 17 m²) **au droit du 2 Boulevard Fernand Moureaux avec retour rue circulaire et Boulevard d'Hautpoul sur l'immeuble cadastré section AD N° 359.**Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite à l'entrée de la rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 30 Septembre 2024 au Mercredi 30 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT – 18 rue de la Vallée – 14100 LISIEUX (SIRET 900 607 789 00030).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T483

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO SAS** reçue le 04 Septembre 2024 mandatée par ENEDIS afin réaliser des travaux de branchement individuel neuf en soutirage, pour le compte de Madame F **route d'Aguesseau « le Parquet » à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **route d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO SAS** est autorisée à intervenir au droit du **1714 route d'Aguesseau « le Parquet »** pour effectuer des travaux de branchement individuel neuf en soutirage pour le compte de Madame Fanny LEBOUTEILLER.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. La circulation des bus devra être préservée : **les tranchées seront impérativement realisées après 9h00 et rebouchées avant 16h00.**

Article 3 : L'entreprise ENSIO SAS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage sur les bordures ;
- Coupe droite sur les tranchées
- respect des règles de l'art ;
- reprise en enrobé à chaud ;
- refaire les traçages routiers si nécessaire ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 02 Octobre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ENSIO SAS qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENSIO SAS de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T484

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 03 septembre 2024 en vue d'organiser une manifestation dans le cadre des **Journées du Patrimoine sur le parking face à l'Hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Vallée à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement accueillera les tentes et véhicules des exposants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 6 places le long du parking face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 21 septembre 2024, de 06h00 à 22h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 septembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T485

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par le Vélo Club de Trouville Deauville en date du 27 août 2024 pour l'organisation d'une course cycliste dans la zone d'emploi d'Hennequeville,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Avenue Gabriel JUST dans la partie comprise entre le Chemin de Callenville et le Chemin de la Mare aux Guerriers.
- Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre les Closages et le Chemin du Bois de Beauvais.
- Rue des Feugrais.
- Rue de la Briqueterie.

Article 2 : Le sens de circulation sera modifié et une déviation sera mise en place sur le rond-point face au Lycée Marie-Joseph pour accéder au chemin de Callenville et pour sortir du chemin du Grand clos d'Aguesseau. Une déviation sera également mise en place pour accéder au lotissement des Closages.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 22 septembre 2024 de 07h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T486

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 06 septembre 2024 pour la réservation de stationnement à l'occasion **des Rencontres géopolitiques** qui auront lieu dans le Salon des Gouverneurs du Casino,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 14 places de parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Le parking sera réservé aux véhicules des participants aux rencontres géopolitiques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 20 septembre 2024 dès 06h00 au dimanche 22 septembre 2024, 18h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 septembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T487

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 30 août 2024 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 24 septembre 2024** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 septembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES « CROIX-ROUGE SUR ROUES » SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

DG/EM 2024.T488

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;
Considérant la demande du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et de la Croix-Rouge Deauville-Trouville Côte Fleurie, de permettre l'arrêt et le stationnement, sur l'ensemble de la commune, des véhicules « Croix-Rouge sur Roues » dans le cadre de leurs activités itinérantes, afin de rompre l'isolement des personnes en difficulté, favoriser leur insertion sociale et renforcer le lien social ;
Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules « Croix-Rouge sur Roues », sur notre commune, vise à faciliter l'exercice des missions itinérantes de la Croix-Rouge Française pour le programme « Mobilité Nationale » tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est autorisé sur des places de stationnement sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les véhicules de la Croix-Rouge ne devront en aucun cas se stationner sur la « zone partagée » boulevard Fernand Moureaux, côté pair du n° 2 au n° 178, de 06h00 à 10h30, ceci afin de ne pas gêner les opérations de livraisons.

Article 3 : Les conducteurs des véhicules de la Croix-Rouge, assurant les missions, doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 4 : Seuls sont autorisés les véhicules sérigraphiés « Croix-Rouge » qui auront au préalable, 7 jours avant, déclaré leur venue sur la commune, en mentionnant l'immatriculation du véhicule.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2024.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T489

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise VEOLIA EAU** en date du 09 Septembre 2024 chargée de réaliser la pose de branchement d'alimentation en eau potable dans le cadre d'une construction, 2590 Route d'Aguesseau - RD 74 – Lieudit la Croix Sonnet **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **2590 Route d'Aguesseau - RD 74 – Lieudit la Croix Sonnet à Trouville-sur-Mer.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour réaliser la pose de branchement d'alimentation en eau potable au droit du **2590 Route d'Aguesseau - RD 74 – Lieudit la Croix Sonnet.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores mis en place par l'entreprise VEOLIA EAU. La circulation des bus devra être préservée.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

Les tranchées seront impérativement réalisées après 9h00 et rebouchées avant 16h00.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 23 Septembre 2024 au Vendredi 27 Septembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise VEOLIA EAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise VEOLIA EAU de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T490

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 août 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réfection de voirie, dans la partie basse rue du Nouveau Monde à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Nouveau Monde à Trouville-sur-Mer,**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue du Nouveau Monde** pour effectuer des travaux de réfection de voirie dans la partie basse.

Article 2 : Le stationnement et la circulation pourront être interdits dans la zone de travaux.

Article 3 : Les dispositions énoncées aux articles 1 & 2 du présent arrêté sont applicables **du Mercredi 18 Septembre 2024 au Vendredi 18 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et **sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise EUROVIA** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T491

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame S** en date du 10 Septembre 2024 pour son déménagement avec une camionnette de 15 m3 au **15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : Madame S est autorisée à stationner une camionnette de 15m3 **au droit du 15 rue de Paris.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (10 m² d'emprise) au droit du **15 rue de Paris.** Il sera réservé à la camionnette de Madame S pour son déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 20 Septembre 2024 de 9h00 à 15h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame S**

Article 5 : La facturation d'**un panneau** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame S**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T492

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **La Guilde du Déménagement** en date du 10 Septembre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur L avec un véhicule de 20 m3 **au 37 Chemin des Bruyères**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Bruyères.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **la Guilde du Déménagement** est autorisée à stationner son véhicule 20 m3 au **droit du 37 Chemin des Bruyères** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2m = 20 m² d'emprise) au droit du 37 Chemin des Bruyères et sera réservé à l'entreprise la Guilde du Déménagement.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée. La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 27 Septembre 2024 de 9h00 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise la Guilde du Déménagement qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise la Guilde du Déménagement de façon visible lors de son intervention.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur L**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.493

Déposée le **27/03/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00024**

Par :	**Monoprix**
Représentée par :	**M. LECAILLE**
Demeurant à :	**166 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage 4x0,90m**
Sur un terrain sis à :	**166 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 2**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant la présence d'un panneau de signalisation réduisant la largeur de passage à moins de 1,80m ponctuellement à l'extrémité de la terrasse demandée,

ARRÊTE

Article 1 : M. LECAILLE, représentant de l'établissement Monoprix, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 4x0,90m, d'une superficie de (3,6m²), jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : la longueur de l'étalage sera réduite afin qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 1,80m du panneau de signalisation présent au droit de l'établissement.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.494

Déposée le **02/05/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00042**
Par :	**Le Noroît**	
Représentée par :	**MAUDELONDE**	
Demeurant à :	**118 boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Terrasse aménagée** **Terrasse ouverte**	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**118 BD FERNAND MOUREAUX** **AD 866**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 2 juillet 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Noroît, représenté par M. Maudelonde Claude est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 7 x 2,30m (16,10m²) à l'année et de 7 x 1,50m du 1er avril au 30 septembre.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.495

Déposée le **11/06/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00047**
Par :	**CHEZ GRINGO**	
Représentée par :	**M. RIGGI**	
Demeurant à :	**26 rue Victor Hugo** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :		
Sur un terrain sis à :	**93 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 94**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 juillet 2027,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. RIGGI, représentant de l'établissement CHEZ GRINGO, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 4,19 x 0,7m soit 2,93m², du 1er mai au 31 octobre.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.496

Déposée le **03/04/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00032**

Par :	**LES ARTISTES**
Représentée par :	**M. VIERA**
Demeurant à :	**38 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 2x6,25m** **Terrasse ouverte 1,50x6,25m**
Sur un terrain sis à :	**38 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 371**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10 juillet 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Viera Christopher, représentant de l'établissement LES ARTISTES, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 2 x 6,25m soit 12,50m² du 1er janvier au 31 décembre et une terrasse ouverte de 1,50 x 6,25m, soit 9,37m² du 1er avril au 30 septembre. **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.497

Déposée le **03/04/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00031**

Par :	**Chez Lucette**
Représentée par :	**Mme FERRE Frédérique**
Demeurant à :	**60 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 2x6,45m** **Terrasse ouverte 1,50x6,45m**
Sur un terrain sis à :	**35 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 666**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10 juillet 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Ferré Frédérique, représentant de l'établissement Chez Lucette, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée 2 x 6,45m (12,90m²) du 1er janvier au 31 décembre et une terrasse ouverte de 1,50 x 6,45m (9,68m²) du 1er avril au 30 septrembre. **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.498

Déposée le **05/04/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00030**

Par :	**LA SAUVAGEONNE**
Représentée par :	**M. VIERA Christopher**
Demeurant à :	**68 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 2x11,97m** **Terrasse ouverte 1,50x11,95m**
Sur un terrain sis à :	**68 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 669**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10 juillet 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Viera Christopher, représentant de l'établissement LA SAUVAGEONNE est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 2 x 11,97m soit 23,94m² du 1er janvier au 31 décembre 2024 et une terrasse ouverte de 1,50 x 11,95m soit 17,93m² du 1er avril au 30 septembre 2024. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.499

Déposée le **11/06/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00045**

Par :	**La Voile Bleue**
Représentée par :	**M. BROTSCHI Nicolas**
Demeurant à :	**95 rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**28 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 95**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Brotschi, représentant de l'établissement La Voile Bleue, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 5 x 2m rue des Bains soit 10m² du 1er janvier au 31 décembre 2024 et une terrasse ouverte d'une superficie de 2m² rue Victor Hugo du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T500

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Boule Trouvillaise en date du 12 septembre 2024 afin d'accueillir **une rencontre de la Coupe du Calvados de Pétanque.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Foch afin d'accueillir les véhicules des participants à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 20 septembre 2024 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 septembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Signé électroniquement par
Sylvie de gaetano

Le 12 septembre 2024

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.501

Déposée le **18/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00048

Par :	**La Quincaillerie d'Albertine**
Représentée par :	**Mme DAVID Valérie**
Demeurant à :	**1094 route de Blangy-le-Château 14130 Fierville-les-Parcs**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**78 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 87**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La Quincaillerie d'Albertine, représentée par Mme DAVID Valérie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux jardinières, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.502

Déposée le **18/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00049

Par :	**CHEZ WILLY**
Représentée par :	**M. DUBOIS Wilfrid**
Demeurant à :	**79 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**79 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 80**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUBOIS Wilfrid, représentant de l'établissement CHEZ WILLY, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 2,07 x 2,25m soit 9,83m², couverte par un store banne d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.503

Déposée le **27/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00050

Par :	**ACRO'QUAI**
Représentée par :	**Mme LEONARD Caroline**
Demeurant à :	**2 rue Amiral de Maigret** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 650**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant la présence d'un potelet sur trottoir au droit de l'établissement,

Considérant que les terrasses saisonnières peuvent se déployer du 1er avril au 30 septembre de chaque année,

ARRÊTE

Article 1 : Mme LEONARD Caroline, représentant de l'établissement ACRO'QUAI, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 5m², du 1er avril au 30 septembre 2024.

Article 2 : Pour la commodité du passage des piétons, aucune partie de la terrasse ne pourra être implanté au niveau du potelet présent sur le trottoir.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : le maintien de la terrasse au-delà du 30 septembre, comme demandé initialement, fera l'objet d'une facturation pour l'ensemble de l'année.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T504

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL LES BATISSEURS D'AUGE** en date du 11 Septembre 2024 relative à un chantier de rénovation intérieure pour un appartement Résidence le Trouville Palace, Promenade des Planches Savignac à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement de ses véhicules à proximité immédiate du chantier et de la situation de l'appartement situé **coté rue du Chancelier.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL LES BATISSEURS D'AUGE est autorisée à stationner ses véhicules face au N° 12 rue du Chancelier, avant l'entrée du garage de la Résidence le Trouville Palace.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (10 m² x 3 = 30 m² d'emprise) situées avant l'entrée du garage de la Résidence le Trouville Palace, face au 12 rue du Chancelier et seront réservées pour l'entreprise SARL LES BATISSEURS D'AUGE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 25 Septembre 2024 au Vendredi 04 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL LES BATISSEURS D'AUGE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SARL LES BATISSEURS D'AUGE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **trois panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LES BATISSEURS D'AUGE – Lieudit Sevestre – Route de Norolles – 14130 LE BREUIL EN AUGE (SIRET : 484 606 694 00020).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.505

Déposée le **27/06/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00051**
Par :	**LES AFFICHES**	
Représentée par :	**M. QUESNEL Jeremiah**	
Demeurant à :	**6 rue de Paris** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :		
Sur un terrain sis à :	**6 rue de Paris**	
Référence cadastrale :	**AB 269**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. QUESNEL Jérémiah, représentant de l'établissement LES AFFICHES, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 26,40m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota : la terrasse totalement fermée sur le domaine public est en contradiction avec le règlement d'occupation du domaine public et le règlement du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer, une modification de l'établissement en vue de sa mise en conformité future est à rechercher en collaboration avec les services municipaux.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.506

Déposée le **27/06/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00052**

Par :	**TEXTI**
Représentée par :	**M. DELALONDE Ludovic**
Demeurant à :	**ZI boulevard Valigot 62630 Etaples**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**53 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 41, AC 42, AC 43**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : TEXTI, représenté par M. DELALONDE Ludovic, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 19,50m² et deux stores bannes d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/T. 507

Déposée le **27/06/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00053**

Par :	**LA LUCARNE**
Représenté par :	**M. CHOIN Denis**
Demeurant à :	**1 rue Paul Besson** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	
Référence cadastrale :	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que le projet consiste à exploiter l'espace situé entre la terrasse aménagée existante et les barrières de protection permettant au public de circuler rue Paul Besson,

Considérant que l'installation de la terrasse projetée obligerait donc les piétons à circuler sur la voie de circulation,

ARRÊTE

L'occupation du domaine public relative au projet décrit dans la demande susvisée est REFUSÉE. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.508

Déposée le **28/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00054

Par :	**L'Endroit**
Représentée par :	**M. NOYELLES Denis**
Demeurant à :	**50-52 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**50-52 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 663**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. NOYELLES Denis, représentant de l'établissement L'Endroit, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 9 x 1,90m (soit 17,10m²) du 1er janvier au 31 décembre 2024 et une terrasse ouverte de 9 x 1,50m (soit 13,50m²) du 1er avril au 30 septembre 2024. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T509

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 05 juin 2024 en vue d'organiser **des brocantes** sur le parking du Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ces brocantes.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **de 06h00 à 21h00** les jours suivants :

- **Samedi 28 septembre 2024**
- **Samedi 26 octobre 2024**
- **Samedi 23 novembre 2024**

Article 3 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 37€ / jour soit un total de 111.00 € pour les 3 dates citées ci-dessus. Un titre de recette sera émis et présenté à l'association CAP TROUVILLE domiciliée à la Maison des associations, Quai Albert 1er 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 septembre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T510

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 09 Septembre 2024 chargée par VEOLIA EAU de travaux de pose de branchement eaux usées, avec traversée de chaussée, **15 rue Maurice Vincent** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maurice Vincent.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE** TP est autorisée à intervenir **au droit du 15 rue Maurice Vincent** pour effectuer des travaux de pose de branchement eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Maurice Vincent sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 24 Septembre 2024 au Jeudi 26 Septembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H avant l'intervention** par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T511

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 16 septembre 2024 pour la réservation de stationnement à l'occasion **du vernissage de l'exposition J.Cordier** qui se tiendra au Musée Villa Montebello à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 18 octobre 2024 à 6h00 au samedi 19 octobre 2024 à 22h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 septembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T512

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur J** reçue le 16 Septembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade par l'entreprise **LEMERCIER** (DP 014 71524U0198 délivrée le 12/08/2024) au **1, rue Henri Numa** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Henri Numa.

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **LEMERCIER** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 13,00 ml x 1 m (soit 13,00 m²)** sur le trottoir au droit du **1 rue Henri Numa.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Septembre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 à l'avance **par l'entreprise LEMERCIER qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEMERCIER de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur J**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T513

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet INTERPLAGES Syndic de la copropriété du 8 rue Charles Mozin, en date du 16 Septembre 2024, pour une intervention pour une fuite en toiture par l'**entreprise DELANNEY COUVERTURE,** sur l'immeuble **8 rue Charles Mozin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Charles Mozin.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner une nacelle (8m x 4m), **au droit du 8 rue Charles Mozin sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **dans l'intégralité de la rue Charles Mozin** (dans la partie comprise entre la rue Amiral de Maigret et la rue des Bains) et sera réservé à l'entreprise DELANNEY COUVERTURE.

Article 3 : La circulation sera totalement interdite rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Amiral de Maigret et la rue des Bains, le temps de l'intervention de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE qui devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours. L'entreprise DELANNEY COUVERTURE se chargera de mettre en place les panneaux route barrée / déviation et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Une modification de la circulation est mise en place le temps de l'intervention, à savoir :

- La circulation rue Charles Mozin, entre la rue Amiral de Maigret et la rue des Bains sera fermée durant les temps d'intervention de l'Entreprise DELANNEY Couverture.
- La circulation rue Paul Besson, entre la rue Victor Hugo et la rue des Bains sera en sens inversé.
- La circulation dans la rue des Bains dans la partie comprise entre la Place Tivoli et la rue Charles Mozin sera en double sens pendant le temps d'intervention de l'Entr. DELANNEY.
- L'accès à la Résidence du « Bras d'Or » rue Charles Mozin, se fera par la rue Paul Besson puis par la rue des Bains.
- Les automobilistes venant de la rue des Bains devront impérativement suivre la déviation vers la rue d'Orléans.

Article 5 : Des panneaux et/ou barrières « ROUTE BARRÉE » et « DÉVIATION » ainsi que des panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place, à savoir :

- Un panneau « Route barrée » et un panneau « déviation » installés à l'entrée de la rue Charles Mozin croisement rue Amiral de Maigret (Fléchage vers la rue Paul Besson).
- Un panneau « déviation » installé à l'entrée de la rue Paul Besson croisement rue Victor Hugo (Fléchage vers la Place Tivoli).
- Un panneau « déviation » installé Place Tivoli à la sortie de la rue des Bains pour indiquer aux automobilistes de se rendre vers la rue d'Orléans (Fléchage vers la rue d'Orléans).

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 23 Septembre 2024 et Mardi 24 Septembre 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 8 : La facturation de **cinq panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation).
Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise DELANNEY Couverture – 178 chemin du Barquet – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT (SIRET 827 549 825 00012).

Article 9 : La facturation des **barrières (route barrée & déviation)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour, cela fait 4 jours de facturation. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise DELANNEY Couverture – 178 chemin du Barquet – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT (SIRET : 827 549 825 00012).**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Septembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T514

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SARL LES TROIS MATELOTS**, représentée par sa gérante Madame Marine VANIER en date du 13 Septembre 2024 pour le stationnement de véhicule de **l'entreprise SARL LES TROIS MATELOTS**, chargée des travaux de ravalement de façade et de terrasse / local à vélo (DP 014 715 24U00075 décision du 10 mai 2024) au **20 rue de l'Église à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue de l'Église.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SARL LES TROIS MATELOTS** est autorisée à stationner ses véhicules au droit du 20 rue de l'Église.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml x 2m = 10 m²)** au droit du 20 rue de l'Église et sera réservé à l'entreprise SARL LES TROIS MATELOTS intervenant sur le chantier de la SARL LES TROIS MATELOTS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 25 Septembre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux **et entretenue par l'entreprise SARL LES TROIS MATELOTS.**

Article 5 : La facturation **d'1 panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (le panneau devra être mis 48H avant la date de l'intervention).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m2 et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LES TROIS MATELOTS représentée par sa gérante Madame Marine VANIER – 32 route de Louviers – 27400 HONDOUVILLE (SIRET : 983 167 529 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.515

Déposée le **01/07/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00055**

Par :	**LA MARINE**
Représentée par :	**M. MESLIN Jérôme**
Demeurant à :	**146 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**146 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 644**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : LA MARINE, représentée par M. MESLIN Jérôme est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte par un store banne de 16,50m² du 1er janvier au 31 décembre 2024 et une terrasse ouverte d'une superficie de 7,50m² du 1er avril au 30 septembre 2024. **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 18/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T516

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-TST** en date du 16 Septembre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour une pose de protections mécaniques sur réseau électriques, **16 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Marine.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-TST est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 16 rue de la Marine** sur la voie de circulation pour des travaux de pose de protections mécaniques sur réseau électriques. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des N° 14 – 16 rue de la Marine. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-TST.

Article 3 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-TST. L'entreprise ENEDIS se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de la Marine.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 26 Septembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise ENEDIS TST qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T517

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la SARL MCP CECOPA** en date du 13 Septembre 2024 pour effectuer des travaux d'intérieur au **25 rue Bonsecours**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Bonsecours.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL MCP CECOPA est autorisée à stationner ses véhicules **en vis-à-vis du 25 rue Bonsecours.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du **26 - 28 rue Bonsecours** pour permettre le stationnement des véhicules de la SARL MCP CECOPA.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 30 Septembre 2024 au Vendredi 04 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant **l'intervention par la SARL MCP CECOPA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SARL MCP CECOPA de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise sur 20 m2) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL MCP CECOPA – Z.I. Nord – 14140 LIVAROT (SIRET : 844 399 98000011).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T518

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la mise à disposition par **SOLIHA Territoires en Normandie** du Truck « SENSIBUS », et sillonnant les routes du Calvados dans le but de promouvoir des solutions et des aides innovantes auprès des séniors.
Considérant la demande déposée par la ville de Trouville-sur-Mer en date du 19 Septembre 2024 en vue d'organiser une matinée de sensibilisation avec le **Truck « SENSIBUS » sur le parking quai Tostain, face à l'hôtel de ville, de 09h00 à 12h00**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking quai Tostain face à l'hôtel de ville afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de cette campagne de sensibilisation.

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation et le stationnement seront interdits** sur l'intégralité du **parking quai Tostain, face à la Mairie,** boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à l'installation du **Truck « SENSIBUS »**.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 25 Septembre 2024 de 06h00 à 14h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.519

Déposée le **05/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00056

Par :	**La Belle Epoque**
Représentée par :	**M. JOURNO Jean-Luc**
Demeurant à :	**107 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**13 RUE JEAN DUCHEMIN**
Référence cadastrale :	**AZ 809**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La Belle Epoque, représentée par M. JOURNO Jean-Luc, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 2x10m² (20m²) et deux stores bannes d'une longueur inférieure à 10m du 1er mai au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.520

Déposée le **05/07/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00057**
Par :	**ATELIER DE LUC**	
Représentée par :	**M. LEMIERE Luc**	
Demeurant à :	**1 rue d'Orléans** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Terrasses et étalages**	
Sur un terrain sis à :	**1 B RUE D ORLEANS**	
Référence cadastrale :	**AC 85**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'ATELIER DE LUC, représenté par M. LEMIÈRE Luc, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer, du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Un étalage destiné à la vente de glace de 5,30 x 2,20m (soit 11,66m²), couvert d'un store banne d'une longueur inférieure à 10m ;
- Une terrasse de 5,10 x 2,20m (soit 11,22m²), couverte d'un store banne d'une longueur inférieure à 10m ;
- Une terrasse ouverte de 3,60 x 3,60m (soit 12,96m²)

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.521

Déposée le **09/07/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00058**

Par :	**MAISON MEREE**
Représentée par :	**M. MEREE Geoffrey**
Demeurant à :	**108 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse et étalage**
Sur un terrain sis à :	**108 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 685**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : MAISON MEREE, représentée par M. Mérée Geoffrey, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 2 x 5m (10m²) couverte par deux stores bannes du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les machines à glaces et chevalet proposés ne pourront être installés.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.522

Déposée le **09/07/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00059**

Par :	**LA PERLE DES DIEUX**
Représentée par :	**Mme BEUDIN Marion**
Demeurant à :	**49 rue des Couvreurs** **85800 Saint Gilles-Croix-de-Vie**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**81 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 849**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article unique : LA PERLE DES DIEUX, représentée par Mme BEUDIN Marion, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 1m² du 1er juillet au 30 septembre 2024 et un store banne d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.523

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00060

Par :	**LES ETIQUETTES**
Représentée par :	**M. CHENAIE**
Demeurant à :	**58 et 65 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**56 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 295, AC 646**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. Chénaie, représentant de l'établissement Les Étiquettes, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Une terrasse de 1,05 x 9,5m (9,97m²) couverte par un store banne au n°65 de la rue des Bains ;
- Une terrasse de 1,15 x 6m (6,9m²) couverte par un store banne au n°58 de la rue des Bains.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T524

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL GUILLOUET** en date du 16 Septembre 2024 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de la Copropriété MOUREAUX Bâtiment E représentée par son syndic AGEMO (DP N° 014 715 23U0277 décision du 19 Janvier 2024) **24 impasse Tison / 38 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation impasse Tison / Bd Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SARL GUILLOUET** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **12,00 ml** x **1 m soit 12,00 m² au** droit du **24, impasse Tison avec retour au droit du 38 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 ml = **10 m² d'emprise**) le jour du montage et le jour du démontage de l'échafaudage, (soit 2 jours de facturation), au droit du **38 Boulevard Fernand Moureaux sur un emplacement de livraisons/arrêt minute dits « partagé » coté commerces.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5ml x 2 ml = 10 m² d'emprise) **coté quai et appontement**, **en zone verte**, face au 38 boulevard Fernand Moureaux, et sera reservé au véhicule de l'entreprise SARL GUILLOUET pendant la durée de son chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Octobre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant **l'intervention par la SARL GUILLOUET qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par la SARL GUILLOUET de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m².
Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL GUILLOUET Régis – 121 Route du Coupe Gorge – 14340 LA BOISSIERE (N° SIRET : 447 513 706 00021).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.525

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00061

Par :	**LES TORREFACTEURS NORMANDS**
Représentée par :	**M. MEURICE Grégoire**
Demeurant à :	**114 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**114 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 688**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. MEURICE Grégoire, représentant LES TORREFACTEURS NORMANDS, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 12m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.526

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00062

Par :	**LA MOULERIE BY CATH**
Représentée par :	**Mme LERENDU Catherine**
Demeurant à :	**39 route d'Honfleur** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**76 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 673**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : LA MOULERIE BY CATH, représentée par Mme Lerendu Catherine, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 3,33 x 2,06m (6,75m²) couverte par un store banne du 1er janvier au 31 décembre 2024 et une terrasse ouverte de 3 x1,50m (4,5m²) du 1er avril au 30 septembre 2024. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.527

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00063

Par :	**BAR DES AMIS**
Représentée par :	**M. GOUVILLE Yvan**
Demeurant à :	**3 rue de l'Eglise** **14910 Bénerville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**128 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AC 530**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le BAR DES AMIS, représenté par M. GOUVILLE Yvan, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse de 4,15 x 2,12m (8,80m²) couverte par un store banne du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 4,15 x 1,50m (6,22m²) du 1er avril au 30 septembre 2024 ;
- Une terrasse de 3x3,67m (11m²) du 1er avril au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.528

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00064

Par :	**Le Vieux Normand**
Représentée par :	**Mme MALARDE Fabienne**
Demeurant à :	**124 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**124 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 702**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Vieux Normand, représentée par Mme Malarde Fabienne, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte de 28m² du 1er janvier au 31 décembre 2024. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.529

Déposée le **11/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00065

Par :	**LA SANDWICHERIE**
Représentée par :	**M. VABIE Jean-Luc**
Demeurant à :	**382 chemin du Trianon** **14130 Saint Benoît-d'Hébertôt**
Pour :	**Terrasse et étalage**
Sur un terrain sis à :	**104 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 682**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que seules les terrasses ouvertes sont autorisées en extension du 1er avril au 30 septembre, que le projet, qui prévoit un étalage surélevé au-delà de l'emprise autorisée à l'année ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : LA SANDWICHERIE, représentée par M. VABIE Jean-Luc, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer étalage d'une superficie de 7,70m² du 1er janvier au 31 décembre 2024, et une terrasse ouverte de 4,5m² du 1er avril au 30 septembre 2024. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : Les platelages accueillant les dispositifs de vente devront être intégralement démontés (seules les terrasses peuvent bénéficier de ce type d'aménagement), les présentoirs, vitrines réfrigérées etc. devront être rentrées chaque soir.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.530

Déposée le **11/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00066

Par :	**CHERUBINS**
Représentée par :	**Mme PETIT Virginie**
Demeurant à :	**10-12 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 70**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article unique : CHERUBINS, représenté par Mme Petit Virginie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux portants de 0,80 x 0,80m du 1er juillet au 31 juillet 2024 et un portant de 0,80 x 0,80m du 1er au 31 août 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 20/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.531

Déposée le **12/07/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SANDRILLON CHAUSSURES**
Représentée par :	**Mme QUIN Sandrine**
Demeurant à :	**10 chemin du Bocage** **14130 Annebault**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**10/12 rue Victor Hugo**
Référence cadastrale :	**AC 70**

N° OP 014 715 24 00067

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article unique : SANDRILLON CHAUSSURES, représenté par Mme QUN Sandrine, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux fauteuils et une table du 1er avril au 30 septembre 2024 et deux portants du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/T.532

Déposée le **07/08/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00068

Par :	**LE KIOSQUE TROUVILLE**
Représenté par :	**M. FAUVEL Raynald**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AC 639**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que l'article 9.1.1du règlement d'occupation de l'espace public dispose qu'une largeur minimale de 1,80m doit être conservée pour la libre circulation des piétons, que le projet, qui prévoit des largeurs de passage résiduelles de 1,60m côté boulevard Fernand Moureaux et 1,50m côté parking ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que les terrasses objet de la demande ont néanmoins été installées à partir du 1er avril 2024, qu'il y a donc lieu d'appliquer la tarification d'office prévue l'article 20 du règlement susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation du domaine public relative au projet décrit dans la demande susvisée est **REFUSÉE**. En conséquence, les installations projetées ne pourront être installées et/ou devront être retirées sans délai.

Article 2 : M. FAUVEL Raynald, représentant l'établissement Le Kiosque de Trouville, sera redevable des sommes relatives à l'occupation du domaine public pour la période allant **du 1er avril au 23 septembre 2024** par :

- Deux terrasses ouvertes de 8,08 et 3,65 m² (11,73m²) ;
- Un étalage (présentoir glace) de 3,48m² ;

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/T.533

Déposée le **07/08/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00069

Par :	**ZOOM**
Représenté par :	**BARRÉ Mickaël**
Demeurant à :	**42, boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Étalage**
Sur un terrain sis à :	**42 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 661**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que l'article 16 du règlement d'occupation de l'espace public dispose que les étals doivent être installés devant la vitrine, qu'une partie de la marchandise est disposée devant le passage Tison voisin,

Considérant que les éléments installés sur le domaine public sans autorisation font néanmoins l'objet d'une redevance en application de l'article 20 du règlement susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation du domaine public relative au projet décrit dans la demande susvisée est **REFUSÉE**. En conséquence, les installations projetées ne pourront être installées et/ou devront être retirées sans délai.

Article 2 : M. BARRÉ Franck, représentant l'établissement ZOOM sera redevable des sommes relatives à l'occupation du domaine public pour l'étalage de 8m² pour la période allant **du 1er janvier au 30 septembre 2024**.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.534

Déposée le **22/08/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00070

Par :	**La Plume des Mers**
Représentée par :	**Mme PERCHEY Léa**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**Boulevard Fernand Moureaux**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La Plume des Mers, représenté par Mme PERCHEY Léa, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 une terrasse aménagée de 3,20 x 3,80m (12,16m²) et un étalage de 2 x 3,80m (7,6m²). **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (notamment les stores) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.535

Déposée le **30/08/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00071

Par :	**RACINES CREOLES**
Représentée par :	**Mme HENRY GLADYS**
Demeurant à :	**110 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**110 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 427**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose qu'une largeur minimale de 1,80m doit être laissée libre pour la circulation des piétons sur les trottoirs, que le projet, qui prévoit une largeur résiduelle de 1,40 ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : RACINES CREOLES, représenté par Mme HENRY Gladys, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse et des jardinières pour une emprise de 5,50 x 2m (11m²) sur le stationnement au droit de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : la terrasse sur le trottoir est **REFUSÉE.**

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.536

Déposée le **02/09/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00072**

Par :	**LES BAINS**
Représentée par :	**M. BOUVIER**
Demeurant à :	**8 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 11,40m x 2,60m** **Terrasse ouverte 5m x 0,60m**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**6 RUE DES BAINS** **AC 603**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que la terrasse ouverte de 5 x 0,6m objet de la demande a néanmoins été installée à partir du 1er avril 2024, qu'il y a donc lieu d'appliquer la tarification d'office prévue l'article 20 du règlement susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : LES BAINS, représenté par M. BOUVIER, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer Terrasse aménagée 11,40m x 2,60m (29,64m²) du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : la terrasse ouverte de 5m x 0,60m (3m²) est **REFUSÉE**. Elle fera néanmois l'objet d'une facturation d'office pour la période du 1er avril au 31 août 2024 pendant laquelle elle a été installée.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.537

Déposée le **05/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00074

Par :	**Les Vapeurs - Les Voiles**
Représentée par :	**M. MESLIN Jérôme**
Demeurant à :	**160 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**160 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 617, AC 618**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établisssement les Vapeurs - Les Voiles, représenté par M. Meslin Jérôme, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée d'une superficie de 140m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.538

Déposée le **05/09/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**La Mer Paulette**
Représentée par :	**M. MEESE Alexis**
Demeurant à :	**20 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 376**

N° OP 014 715 24 00075

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement La Mer Paulette, représenté par M. MEESE Alexis, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée de 3 x8m (24m²) du 1er janvier au 31 décembre 2024. **Aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T539

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES** en date du 30 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de menuiserie sur un balcon pour le compte de Monsieur J. **au 1er étage de la villa « la Corniche » 18 Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES reçue le 23 Septembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS DESPERROIS CHARPENTES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **6 ml x 2 m (soit 12 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 18 route de la Corniche André Hambourg et sera réservé à l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 21 Septembre 2024 au Mercredi 25 Septembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant par l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiche par l'entreprise SAS DESPERROIS CHARPENTES de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS DESPERROIS CHARPENTES – Route d'Honfleur – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 308 054 667 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Septembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T540

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame R** en date du 18 Septembre 2024 pour son déménagement, **16 place Foch – Résidence Hôtel de la Plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Foch.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit de l'Etablissement GEORGES, 16 place Foch ;** il sera réservé au véhicule équipé d'une remorque de Madame R pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 28 Septembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** (avec affichage de l'arrêté municipal sur les panneaux de stationnement interdit), et entretenue par Madame R Le présent arrêté municipal devra être apposé par Madame R de façon visible sur le tableau de bord de son véhicule.

Article 4 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame R

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T541

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 1ER juillet 2024 en vue d'organiser **afin d'organiser une brocante à Trouville sur mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation boulevard de la Cahotte et Quai Albert 1er afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :
- sur les places de bus et PMR devant la piscine, boulevard de la Cahotte
- sur les 43 places de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine,
- sur toutes les places Quai Albert 1er comprises entre le boulevard de la Cahotte et la Maison des Associations.

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte et Quai Albert 1er jusqu'à la Maison des associations. Les organisateurs placeront des véhicules en protection de chaque côté de la zone. Une déviation sera mise en place sur la place Foch, devant le casino.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 19 octobre de 04h00 à 20h00.**

Article 4 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 37€ / jour. Un titre de recette sera émis et présenté à l'association CAP TROUVILLE domiciliée à la Maison des associations, Quai Albert 1er 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 septembre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville sur Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'applicatif informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T542

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **TELEC SERVICES SARL** en date du 13 Septembre 2024 pour des travaux de création d'infrastructure télécom, dans le cadre d'un raccordement privé, **30 Chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des Frémonts** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **TELEC SERVICES SARL** est autorisée à intervenir au droit du **30 Chemin des Frémonts** pour effectuer des travaux de création d'infrastructure télécom dans le cadre d'un raccordement privé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de la signalisation en amont par l'entreprise TELEC SERVICES SARL.

Article 3 : L'entreprise TELEC SERVICES SARL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées
- respect des règles de l'art ;
- reprise en enrobé à chaud ;
- refaire les traçages routiers si nécessaire ;

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 30 Septembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise TELEC SERVICES SARL qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise TELEC SERVICES SARL de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T543

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SATO** reçue le 23 Septembre 2024 chargée d'effectuer la recherche de vanne gaz sous regards avec le concours de GRDF, **27 Avenue des Longs Buts** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Longs Buts.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à effectuer la recherche de vanne gaz sous regards avec le concours de GRDF **au droit du 27 Avenue des Longs Buts.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux mobiles tricolores par l'entreprise SATO pour la mise en sécurité du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 30 Septembre 2024 au Mardi 29 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T544

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur S** en date du 23 Septembre 2024 relative à des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 24U0168 décision du 08 Août 2024) par **l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE 6 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3,50 ml** x 1 m (soit 3,50 m²) sur le trottoir **au droit du 6 rue Georges Clémenceau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du **6 rue Georges Clémenceau.** Il sera réservé à l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE pour l'installation de son échafaudage, celui-ci empiétant légèrement sur l'emplacement de stationnement en raison de l'étroitesse du trottoir. La circulation devra être préservée rue Georges Clémenceau.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 02 Octobre 2024 au Vendredi 25 Octobre 2024** et **le Mercredi 02 Octobre 2024** uniquement en ce qui concerne la pose d'un panneau de stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **d'un panneau de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 822 919 676 00020).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE BATTUES SUR LE SITE DES FALAISES DES ROCHES NOIRES

DG/EM 2024.T545

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la campagne de chasse au sanglier 2024/2025 du 06 Mai 2024 ;
Vu la demande de Monsieur Christian HOGIE, Président de l'amicale de chasse VCP, en date du 24 Septembre 2024, aux fins de prendre les dispositions réglementaires permettant de garantir la sécurité des usagers circulant en périphérie du territoire de la battue ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
Considérant les dégradations imputables aux sangliers et les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux qui peuvent nuire par ailleurs à la sécurité des riverains et des promeneurs ;
Considérant que le site des falaises des Roches Noires est un espace naturel public fréquenté par les promeneurs et qu'il importe donc de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion d'une telle battue par l'édiction de dispositions réglementaires provisoires interdisant certains accès au grand public.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation des personnes et des véhicules, y compris des cyclistes et des cavaliers, **sont interdits,** dans le périmètre de la battue, sur les voiries et terrains situés sur le site des **falaises des Roches Noires à Trouville-sur-Mer,** conformément au plan/liste des voies annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les membres de l'amicale de chasse Villerville, Criqueboeuf, Pennedepie
- Les agents du département du Calvados
- Les services qui justifieront d'une urgence particulière : Gendarmerie, Police, secours, activité médicale.

Article 3 : L'amicale de chasse VCP, représentée par Monsieur Christian HOGIE, est chargée de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de sa mission, notamment :

- La mise en place de la signalisation matérialisant la fermeture des voies concernées ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur site ;
- La présence d'un représentant de l'amicale de chasse VCP aux entrées et sorties des voies concernées pour informer le public du déroulement de la battue.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables les : 07 Octobre 2024, 04 Novembre 2024, 02 Décembre 2024, 16 Décembre 2024, 27 Janvier 2025 et 24 Février 2025, de 08h00 à 16h00.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Recensement des voies comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'espace naturel sensible du département sur la commune de Trouville-sur-Mer.

- RD 513 (partiel – en particulier depuis le chemin des Graves jusqu'à la limite de la commune de Villerville) ;
- Chemin rural n° 36 dit des champs Vallées : en bordure de la zone le long du camping puis compris dedans dans sa partie rejoignant l'avenue de la Mer dans le parc d'Hennequeville ;
- L'avenue de la Mer dans le parc d'Hennequeville dans toute sa portion parallèle au rivage et jusqu'au chemin de la renardière ;
- Voie communale n° 107 dite de la Renardière (totalement) ;
- Chemin rural n° 13 dit des Deux Chênes (totalement) ;
- Chemin rural n° 15 dit Embranchement allant aux Graves (totalement) ;
- Chemin rural n° 16 dit du Hérican (totalement) ;
- Voie communale n° 202 dite des Creuniers (partie Nord rejoignant la RD 513).

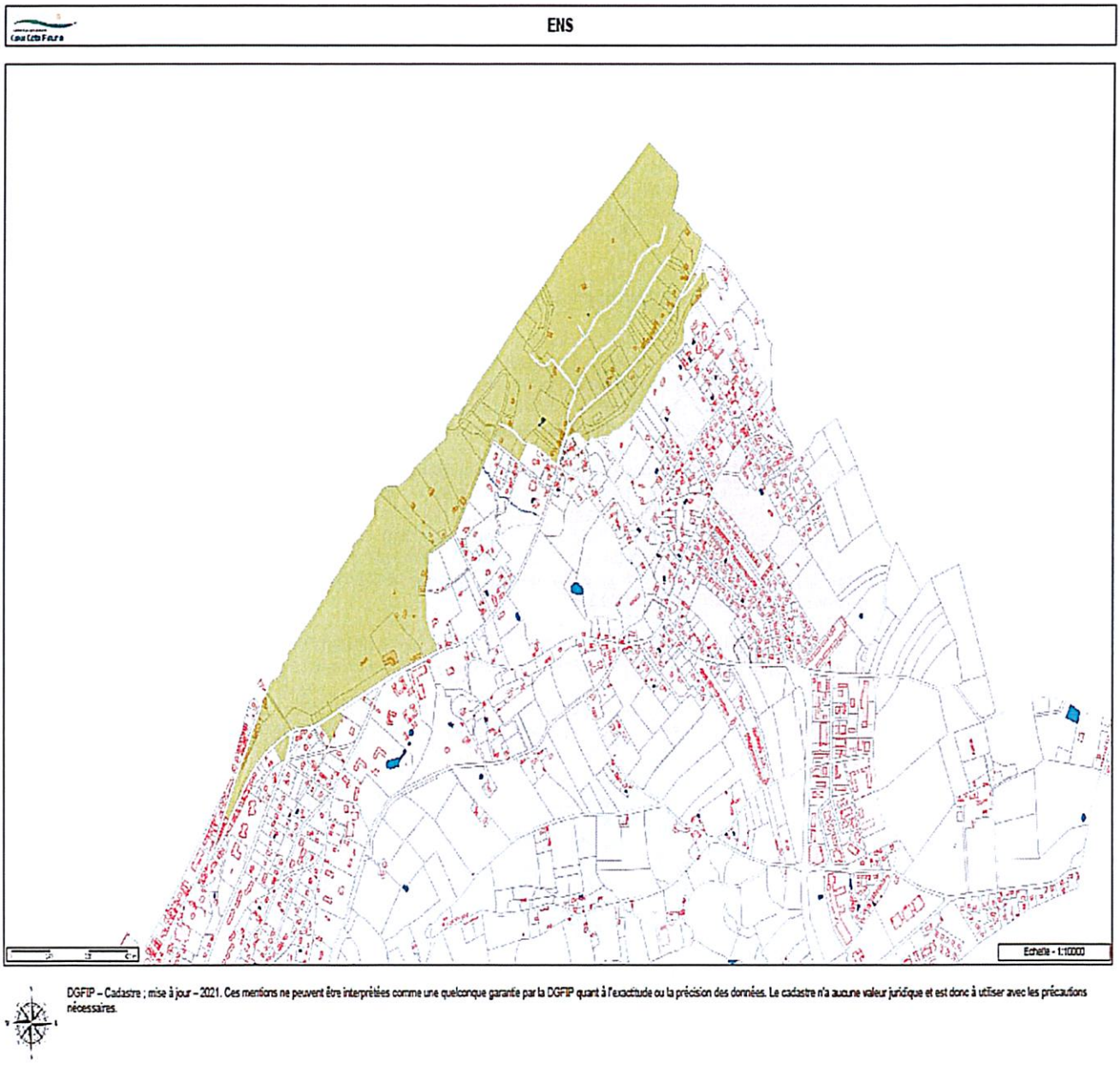

DGFIP – Cadastre ; mise à jour – 2021. Ces mentions ne peuvent être interprétées comme une quelconque garantie par la DGFIP quant à l'exactitude ou la précision des données. Le cadastre n'a aucune valeur juridique et est donc à utiliser avec les précautions nécessaires.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2024.T546

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise LE COURT Grégory** en date du 18 Septembre 2024 relative au stationnement d'une nacelle araignée pour une intervention sur la couverture de la Résidence l'HOTEL DE LA PLAGE, pour le compte de CITYA syndic de copropriété, **16 place Maréchal Foch à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch et rue de la Plage.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **LE COURT Grégory** est autorisée à stationner une nacelle araignée au droit du **16 place Maréchal Foch et 1-3 rue de la Plage,** pour une intervention sur la couverture de la Résidence de la Plage. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise) au droit du 16 Place Maréchal Foch** d'une part et sur **3 places** (15 ml x 2 m = **30 m² d'emprise) au droit du 1-3 rue de la plage.**

Article 3 : La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie au droit de la Résidence l'HOTEL DE LA PLAGE, coté Place Maréchal Foch et coté rue de la Plage en cas de besoin pour faciliter l'intervention de l'entreprise LE COURT Grégory. L'entreprise LE COURT Grégory pourra être amenée en cas de besoin à empiéter sur le trottoir ; Une déviation pour les piétons devra dans ce cas, être mise en place par l'entreprise LE COURT Grégory coté place Maréchal Foch et coté rue de la Plage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 02 Octobre 2024 au Jeudi 03 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'Entreprise LE COURT Grégory.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LE COURT Grégory de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise totale de 50 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation de **cinq panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LE COURT Grégory – Zone Artisanale des Grives – 14640 Villers-sur-Mer (SIRET : 811 0998 078 00025).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T547

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 27 Août 2024 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie, **entre le n°9 et le N° 11 rue Eugène Boudin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Eugène Boudin à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **au droit des 9-11 rue Eugène Boudin** pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat réglée manuellement par l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud².
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
- Remise en peinture de la signalisation horizontale.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 09 Octobre 2024 au Dimanche 13 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T548

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL BATIREX** reçue le 13 Septembre 2024 relative à des travaux de réfection de façade et de couverture (PC N° 014 715 20 P0015 décision du 23 Juin 2021) pour le compte de BRILIMEC, **Manoir des Bruzettes, parcelle cadastrée section AM N° 180, Chemin des Bruzettes et Chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Frémonts.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL BATIREX est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **15,54 ml** x 1 m (soit 15,54 m²) **au droit du Manoir des Bruzettes sur l'accotement herbeux, Chemin des Frémonts.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation devra être préservée Chemin des Frémonts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Octobre 2024 au Vendredi 15 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SARL BATIREX qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise BATIREX de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL BATIREX – 63 avenue Gabriel Péri – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE (N° SIRET 997 828 728 00037).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T549

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 12 Septembre 2024 chargée d'effectuer la modification d'un branchement électrique sur façade, avec une nacelle, **44 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **44 rue des Ecores sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue des Ecores sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui devra mettre en place un panneau « route barrée » et prévenir les riverains rue des Ecores.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Octobre 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE Citynetworks de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T550

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 27 Août 2024 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie, **5 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Honoré à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **au droit du 5 rue Honoré** pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Honoré le temps de l'intervention de l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud rouge.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
- Remise en peinture de la signalisation horizontale.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 18 Octobre 2024 au Mardi 22 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h avant l'intervention **par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T551

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Septembre 2024 chargée d'effectuer des réparations et de l'entretien sur couverture pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES, **Résidence le Trianon, 14 rue Docteur Couturier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot et rue Docteur Couturier.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un camion nacelle **rue Carnot et rue Docteur Couturier au droit de la Résidence le Trianon** sur la voie de circulation pour effectuer des réparations et de l'entretien sur la couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La rue Carnot et la rue Docteur Couturier pourront être fermées à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place des panneaux de déviation aux intersections.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 20 m² d'emprise) et sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 04 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour les emplacements de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SAS Entreprise HEDIN William – Zone Artisanale d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 26 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T552

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HEDIN COUVERTURE** reçue le 25 Septembre 2024 chargée par SNGI Syndic de la copropriété NAUSICA, de travaux d'entretien sur couverture **16 rue Pasteur et 73-75 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Pasteur et rue d'Orléans.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à installer un **camion nacelle** au droit du **16 rue Pasteur d'une part et 73-75 rue d'Orléans d'autre part, Résidence NAUSICA** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE devra déplacer la nacelle en cas de besoin pour laisser libre accès aux garages des riverains.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie rue Pasteur et rue d'Orléans avec mise en place de cônes par l'entreprise HEDIN COUVERTURE. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise HEDIN COUVERTURE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 08 Octobre 2024 au Mercredi 09 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T553

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Septembre 2024 pour une intervention en toiture, pour le compte d'INTERPLAGES syndic de copropriété, **12-14 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue des Jardins à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation au droit du **12-14 rue des Jardins.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) **face au 12-14 rue des Jardins** et sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Jardins dans la partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue d'Orléans le temps de l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place les panneaux « rue Barrée » aux intersections.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 10 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiche par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour les emplacements de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SAS Entreprise HEDIN William – Zone Artisanale d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Septembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T554

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-SUR-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la Société **Martange Production**, en date du 26 septembre 2024 pour **le tournage d'un film à Trouville-sur-Mer** .
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 27 places, devant le CNTH, entre le Boulevard Léon et Robert Morane et le Boulevard Louis Breguet. Ces stationnements seront réservés à la cantine de la société de production.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 10 places, rue du Général Leclerc et sur 12 places, route de la Corniche André-Hambourg. Ces stationnements seront réservés aux camions techniques.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables aux dates et horaires suivants :

- **Pour l'article 1 : Le mercredi 2 octobre 2024 de 6h00 à 17h00**
- **Pour l'article 2 : Le mardi 1er octobre de 6h00 au jeudi 3 octobre 2024 à 19h00**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 septembre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Le 30 septembre 2024

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T555

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Septembre 2024 relative à une intervention avec nacelle pour des travaux d'entretien de couverture pour le compte de INTERPLAGES syndic de copropriété, au **23 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle **au droit du 23 rue de Paris.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 d'emprise) au droit du **23 rue de Paris.** Il sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE pour sa nacelle.

Article 3 : La circulation pourra être interrompue le temps de l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE Elle devra dans ce cas, mettre en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de Paris.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 08 Octobre 2024 au Mercredi 09 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Entreprise William HEDIN – Zone Artisanale d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCDT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T556

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Septembre 2024 relative à une intervention avec nacelle pour des travaux d'entretien de couverture pour le compte de INTERPLAGES syndic de copropriété, au **11 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle **au droit du 11 rue de Paris.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 d'emprise) au droit du **11 rue de Paris.** Il sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE pour sa nacelle.

Article 3 : La circulation pourra être interrompue le temps de l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE Elle devra dans ce cas, mettre en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de Paris et au carrefour de la rue Carnot avec la rue Docteur Couturier/rue Saint-Michel.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Entreprise William HEDIN – Zone Artisanale d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T557

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** en date du 27 Septembre 2024 chargée par CITYA COTE FLEURIE Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24U0065 décision du 22 Avril 2024) **rue Saint-Michel,** pour l'immeuble du 22 rue de la Plage à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Saint-Michel.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml x 1,50 m (soit 22,50 m²) sur le trottoir au droit de la façade rue Saint-Michel de l'immeuble du 22 rue de la plage.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise) au droit de la façade rue Saint-Michel de l'immeuble du 22 rue de la plage afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité, celui débordant du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 08 Octobre 2024 au Dimanche 08 Décembre 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – Syndic de copropriété – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention de l'entreprise EGIDE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EGIDE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2024

Le Maire
Vice-Présidente de la CCCI
Sylvie de CARLANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T558

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 30 septembre 2024 pour l'organisation d'un défilé d'Halloween
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :
- Sur 2 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch.
- Sur 3 places - parking du quai en face de l'Office de Tourisme

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking quai Vallée à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : L'utilisation du terrain de pétanque, boulevard de la Cahotte face au restaurant « les Embruns », sera réservé à l'animation organisée par l'Office de Tourisme.

Article 4 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des enfants du défilé d'Halloween dans les rues suivantes :
- Boulevard Fernand Moureaux
- Rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Rue Victor Hugo
- Rue de Paris

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 31 octobre 2024 :**
- **pour l'article 1 : de 06h00 à 21h00**
- **pour l'article 2 : de 13h00 à 15h30**
- **pour les articles 3 et 4 : entre 15h00 et 18h00**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 2 octobre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 I www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T559

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 30 septembre 2024 pour l'organisation de la **parade « Fantasia Célestre »**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les places de bus et PMR devant la piscine, boulevard de la Cahotte, **le samedi 30 novembre 2024 de 13h00 à 21h00.**

Article 2 : Le stationnement sera également interdit, **le samedi 30 novembre 2024 de 13h00 à 19h00** :
- Sur l'ensemble du Boulevard Fernand Moureaux et la place Foch, jusqu'au-devant des Embruns
- Sur 2 places, parking Jean-Claude Brize, entre la jetée et la piscine
- Sur 2 places, parking du quai en face de l'Office de Tourisme

Article 3 : Une des deux voies de circulation ; dans le sens de la sortie de Trouville-sur-Mer ; sera sanctuarisée, **le samedi 30 novembre 2024 de 13h00 à 19h00**, pour permettre le stationnement de la semi-remorque. La circulation sera réduite à une seule voie sur le boulevard Fernand Moureaux, de la partie face à la Brasserie « L'endroit » jusqu'à « l'Office du Tourisme ».

Article 4 : La circulation sera interrompue, **le samedi 30 novembre 2024 de 17h30 à 19h00**, le temps du passage du cortège accompagnant la parade « Fantasia Célestre » dans les rues ci-après désignées :
- L'ensemble du Boulevard Fernand Moureaux
- Rue Notre Dame,
- Rue Durand Couyère,
- Rue Victor Hugo,
- Place Maréchal Foch,
- Boulevard de la Cahotte

Article 5 : Le cortège sera encadré par la Police Municipale.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 2 octobre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T561

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Septembre 2024 chargée de l'entretien annuel sur couverture pour le compte de la copropriété représentée par son syndic SNGI, **Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Saint-Michel.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un camion nacelle **rue Saint-Michel au droit de la Résidence d'Angleterre** sur la voie de circulation pour réaliser l'entretien annuel sur la couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La rue Saint-Michel sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place des panneaux « route barrée » aux intersections.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 08 Octobre 2024 au Jeudi 10 Octobre 2024 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T562

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Claude HALGATTE SARL** en date du 27 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de INTERPLAGES syndic de copropriété (DP 014 715 24 U0158 décision du 20 Août 2024) **12 rue Saint-Germain,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir avec empiétement sur l'emplacement de la croix jaune, au droit du **12 rue Saint-Germain.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise Claude HALGATTE SARL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise Claude HALGATTE de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (siret 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T563

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame de B (DP N° 014 715 23U0283 décision du 12 Février 2024) **6 rue Denain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Denain.

ARRETE

Article 1 : L'**Entreprise SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 1 m (soit 4 m²)** sur le trottoir au droit du **6 rue Denain.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 15 Octobre 2024 au Vendredi 08 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours.
Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Daniel LAINÉ – ZA HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 343 582 268 00052).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T564

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 25 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée au **8 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N°8 rue des Roches Noires** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 17 Octobre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024.**
Et pour l'article 3 : **du Jeudi 17 Octobre 2024 au Vendredi 25 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.